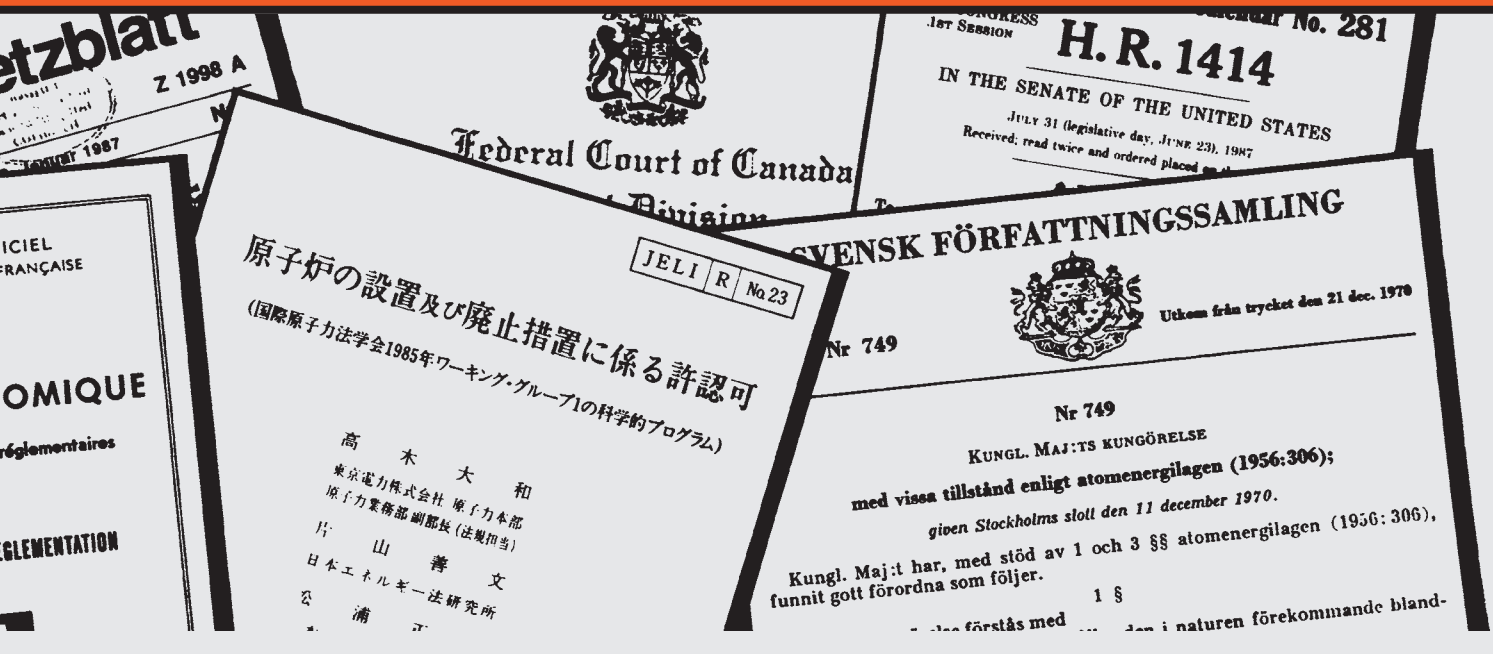




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 74 VOLUME 2004/2

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN n° 74

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Études

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

Décembre 2004
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques

© OCDE 2004

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

AVANT-PROPOS

Nos lecteurs habituels savent que le Bulletin de droit nucléaire ne comporte généralement pas d'avant-propos. Cependant, il s'agit cette fois-ci d'un numéro spécial dans la mesure où ce sera le dernier publié sous la direction de Patrick Reyners, Chef des Affaires juridiques de l'Agence pour l'énergie nucléaire, qui prendra sa retraite au début de l'année 2005.

C'est en fait depuis le lancement du Bulletin de droit nucléaire en 1968 que Patrick en dirige la publication. Ainsi, s'agissant du BDN numéro 74, il est possible de mesurer avec exactitude la hauteur de sa précieuse contribution.

Ses collaborateurs à l'AEN qui participent à la préparation du Bulletin, saisissent cette occasion pour le remercier pour sa franchise, son intégrité et ses conseils sans faille, qui ont contribué à faire du Bulletin de droit nucléaire une publication de renommée internationale. Ils lui expriment leurs vœux les plus chaleureux pour l'avenir.

L'Équipe rédactionnelle du BDN.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
ARTICLES	
Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, huit ans après son ouverture à la signature : quelle est la situation ?, par G. Le Goff et D. Rousseau	9
Le concept de responsabilité envers les générations futures dans la gestion et le stockage des déchets radioactifs, par E. Vial	15
ÉTUDES	
La réception en droit suisse de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles révisées, par R. Tami et S. Daina	27
JURISPRUDENCE	
<i>FRANCE</i>	
Arrêt de la Cour d'appel de Limoges relatif à l'abandon de déchets radioactifs par la Cogema (2004).....	33
<i>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque sur une plainte déposée par Greenpeace (2004).....	35
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>SUÈDE</i>	
Décision du Tribunal environnemental relative aux autorisations d'exploitation accordées à <i>Studsvik Nuclear AB</i> et à <i>Svafo AB</i> (2004).....	36
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Amendement au Décret relatif au versement de provisions pour réaliser des installations destinées à l'évacuation de déchets radioactifs (2004)	39
Ordonnances modifiant le Règlement international concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) (2003, 2004)	39
Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route et chemin de fer (2004).....	39
Amendements à la Loi de 1961 sur le commerce extérieur (2004).....	40
Amendements à la liste relative au contrôle à l'importation (2004)	40
Amendements à la liste relative au contrôle à l'exportation (2004).....	40
<i>AUSTRALIE</i>	
Guide national pour l'élaboration des normes de radioprotection (2004)	40
<i>CAMEROUN</i>	
Décret relatif à l'Agence nationale de radioprotection (2002).....	42
<i>ESTONIE</i>	
Loi sur les rayonnements ionisants et ses règlements d'application (2004).....	43
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Loi d'autorisation de la défense nationale pour l'année fiscale 2005 (2004).....	44
Loi Price-Anderson (renouvellement 2004).....	47
<i>FRANCE</i>	
Loi relative à la politique de santé publique (2004).....	49
Arrêté fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma (2004)	50
Arrêté modifiant l'Arrêté portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (2004)	51

Arrêté relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du Code de la santé publique (2004)	51
Arrêté fixant les conditions techniques du suivi et de la comptabilité des matières nucléaires (2004).....	51
<i>GABON</i>	
Loi fixant les orientations de la politique de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants (2001).....	53
Arrêté portant sur la mise en place du Centre national de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants (2002)	53
<i>GHANA</i>	
Loi sur la Commission de l'énergie atomique (2000).....	54
<i>IRLANDE</i>	
Loi et Règlement relatifs à l'élimination des armes nucléaires (2003, 2004)	54
<i>ISLANDE</i>	
Loi relative à la protection contre les radiations (2002).....	55
<i>ITALIE</i>	
Loi relative à la restructuration du secteur de l'énergie (2004).....	56
Ordonnance sur la gestion des déchets radioactifs (2004)	57
<i>LETONIE</i>	
Règlement relatif aux procédures requises pour la construction d'installations émettant des rayonnements (2004)	57
Règlement sur la procédure gouvernant les activités impliquant des matières nucléaires, et les matières et équipements afférents (2003)	57
Loi sur la circulation de biens stratégiques (2004).....	57
Règlement sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par rayonnements ionisants (2004)	58
<i>ÎLE MAURICE</i>	
Loi sur la radioprotection (2003)	58
<i>NIGÉRIA</i>	
Règlement relatif aux rayonnements ionisants (2003)	59
<i>POLOGNE</i>	
Amendements à la Loi sur l'énergie atomique (2004)	61
<i>PORTUGAL</i>	
Résolution du Conseil prévoyant l'élaboration d'un Plan national relatif à la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (2004)	62
<i>ROUMANIE</i>	
Décision modifiant le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) (2004)	62
Décision relative à la réorganisation de la Compagnie nationale de l'uranium (2004)	63
Normes sanitaires relatives à la sûreté de la conduite des activités nucléaires (2004)	63
Normes de sûreté radiologique – procédures d'autorisation pour les activités minières, les activités de traitement des minerais d'uranium et de thorium, le traitement des matières premières et la production de combustible nucléaire (2004)	63
Normes de sûreté radiologique – systèmes de mesure pour les sources de rayonnements (2004)	63
Normes de sûreté radiologique – pratiques de radiothérapie (2004)	63
Normes relatives à la classification des organismes qualifiés pour exercer des activités dans le domaine nucléaire (2004)	64
Normes portant sur certaines matières non soumises à l'obligation d'autorisation (2004)	64
Décision établissant la liste des produits et technologies à double-usage soumis au régime de contrôle à l'exportation et l'importation (2004)	64
Arrêté sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs (2004)	65
Normes sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2004)	65
Normes relatives à la collecte des contributions des titulaires d'autorisation pour le financement des activités de l'Agence nationale pour les déchets radioactifs (2004)	65
<i>FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Création de nouvelles agences fédérales dans le domaine de l'énergie nucléaire (2004)	66

Décret fixant la liste des équipements et matières à double-usage soumis à un contrôle des exportations (2003)	67
Décret fixant la liste des biens et technologies à double-usage soumis à un contrôle des exportations (2004).....	67
<i>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Loi atomique (2004)	67
<i>SUÈDE</i>	
Nouveau Règlement relatif à la sûreté dans les installations nucléaires (2004).....	69
<i>TAIPEI CHINOIS</i>	
Loi relative aux mesures d'intervention en cas d'urgence nucléaire (2003)	70
<i>UKRAINE</i>	
Amendements à la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (2004) .	71
<i>URUGUAY</i>	
Décret établissant une Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire (2004).....	72
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
<i>AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</i>	
Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2004).....	75
Création d'INLEX	78
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (2003).....	79
Directive prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (2003).....	80
Propositions de Directives sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs (2004).....	81
ACCORDS BILATÉRAUX	
<i>ALLEMAGNE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord concernant la coopération et l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique (2003).....	83
<i>ROUMANIE – UKRAINE</i>	
Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires et l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique (2004).....	84
ACCORDS MULTILATÉRAUX	
Observations sur la première Réunion d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, par G. Linsley....	85
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003).....	94
États des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire	94
BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES	
AEN, Autriche, Royaume-Uni, Uruguay, AIDN, WNU.....	97
LISTE DES CORRESPONDANTS	101
SUPPLÉMENT	
<i>ISLANDE</i>	
Loi relative à la protection contre les radiations (2002)	

ARTICLES

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, huit ans après son ouverture à la signature : quelle est la situation ?

par Gilbert le Goff et Denys Rousseau*

La communauté internationale vient de marquer le huitième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), le 24 septembre 1996. Cet événement est l'occasion de faire succinctement un état de la situation actuelle du Traité et de l'organisation internationale chargée de mettre en place les éléments nécessaires à son application.

Il ne s'agit pas ici de décrire à nouveau de façon exhaustive l'historique du Traité, ses enjeux et ses perspectives. Le lecteur pourra utilement se reporter aux différentes publications citées en bibliographie¹ pour en avoir une première approche, si nécessaire.

Il est simplement utile de rappeler que l'engagement majeur d'un État Partie du Traité est « de ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et d'interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle » [article 1^{er}].

Il faut se rappeler également que le Traité prévoit un régime de vérification constitué des quatre composantes suivantes :

- la mise en œuvre permanente d'un système de surveillance international (SSI) ;
- des procédures de consultation/clarification applicables entre États en cas d'événement suspect ;
- des inspections sur place pouvant être effectuées à la demande d'un État Partie (ISP) ;
- des mesures de confiance.

* Gilbert Le Goff travaille à la Direction des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique (CEA/DAM). Denys Rousseau est Conseiller nucléaire TICE auprès de la Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

1. Bibliographie : 1) Wolfgang Hoffmann : « *Verification Yearbook 2003* » (Preface) ; 2) Ben Mines : « *Vertic brief* » (3 avril 2003) ; 3) Merle Opelz : *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 ; 4) Joëlle Bourgois : *Bulletin de droit nucléaire* n° 59.

À la veille d'échéances importantes notamment au cours de l'année 2005², pour le désarmement et la non-prolifération, il nous a paru pertinent de dresser un tableau factuel rapide de la situation actuelle du Traité et, surtout, des résultats obtenus à ce jour par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE³).

Au strict plan politique et juridique du Traité, le bilan que l'on peut dresser se résume ainsi, au 30 septembre 2004 : 173 États, sur les 194 États membres de l'ONU, ont signé le TICE et 119 l'ont ratifié. Cette valeur est un bon indicateur de son universalité.

Le Traité entrera en vigueur quand 44 États⁴ nommément désignés dans son annexe 2 l'auront signé et ratifié. Au 30 septembre 2004, seuls 33 États dans cette liste l'avaient signé et ratifié. On constate parmi les 11 pays absents :

- trois États non signataires : Corée du Nord, Inde et Pakistan ;
- huit États signataires dont la ratification est encore à venir : Chine, Colombie, Égypte, États-Unis, Indonésie, Iran, Israël, Vietnam.

Il apparaît donc peu aisé aujourd'hui d'établir quelque pronostic que ce soit quant à la date d'entrée en vigueur du TICE, même si une très grande majorité des États signataires continuent de lui afficher son soutien, ne serait-ce qu'au travers du versement régulier de leur contribution au budget de la Commission préparatoire de l'OTICE.

Les négociateurs du Traité avaient pressenti une telle difficulté puisque ce dernier prévoit, dans son article XIV, la tenue de conférences étatiques, appelées communément « conférences article XIV ». Ces conférences ont pour objectif principal de faire le point sur les raisons de la non entrée en vigueur du Traité à la date de la conférence ainsi que de définir et mettre en œuvre les dispositions susceptibles de « faciliter son entrée en vigueur à une date rapprochée ». À la suite de la première de cette série de conférences, dont le Traité prévoyait la tenue dans un délai de trois ans à compter de la date d'ouverture à la signature, et qui a eu lieu à Vienne en 1999, deux autres conférences se sont tenues à l'initiative des États signataires, à New York et Vienne respectivement en novembre 2001 et septembre 2003. Une quatrième conférence devrait se tenir en 2005. Cette série de conférences, qui font chacune l'objet d'une déclaration finale, illustre aussi le soutien des États signataires au Traité.

Par une résolution en date du 19 novembre 1996, les États signataires ont par ailleurs créé une Commission préparatoire, dont l'objectif principal est de préparer et de valider les moyens nécessaires à la mise en œuvre du régime de vérification après l'entrée en vigueur du Traité. Cette Commission préparatoire se compose des représentants de tous les États signataires. Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire (en juin et en novembre généralement). Elle est dotée de trois organes subsidiaires qui élaborent, en relation étroite avec le Secrétariat technique provisoire et chacun pour ce qui les concerne, les recommandations qui sont transmises à la Commission préparatoire :

-
2. Conférence d'examen du Traité de non-prolifération (TNP) d'avril 2005.
 3. Résolution adoptée le 19 novembre 1996 portant constitution de la Commission préparatoire.
 4. Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Congo (République démocratique du), Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Corée (République populaire démocratique de), Corée (République de), Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vietnam.

- le groupe de travail A, compétent dans les domaines financiers, administratifs et du personnel ;
- le groupe de travail B, compétent dans les domaines techniques ;
- le groupe consultatif, qui apporte notamment une expertise financière.

Ces organes subsidiaires sont constitués de représentants des États signataires ; ils siègent régulièrement à Vienne.

Il est à noter que jusqu'à ce jour, la Commission préparatoire a su traiter l'ensemble de son ordre du jour par voie de consensus et n'a jamais eu à recourir au vote.

La Commission préparatoire s'appuie aussi, et surtout, sur une organisation permanente, le Secrétariat technique provisoire (STP), dont le siège est à Vienne et qui a statut d'organisation internationale. Le STP met en œuvre au quotidien les décisions de la Commission préparatoire et lui rend compte de ses activités. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif, poste occupé depuis sa création par l'ambassadeur allemand Wolfgang Hoffmann. Lors de sa session de novembre 2003, la Commission préparatoire a pris note de la volonté du Secrétaire exécutif de mettre un terme à son mandat au 1^{er} août 2005. Des consultations ont d'ores et déjà débuté pour nommer son successeur.

Au plan budgétaire et technique, les activités du STP ont démarré dès le début de 1997. Après une période d'expansion rapide en termes de personnel et de budget, le STP voit son personnel maintenu à un niveau à peu près stable de 275 personnes depuis le début des années 2000.

Quant à son budget, il se situe en 2004 à environ 95 millions de dollars (USD). Ce budget théorique est abondé par les contributions annuelles des États à un niveau qui se situe régulièrement aux alentours de 93-95 % ; comme on l'a déjà indiqué, ce taux illustre à lui tout seul l'engagement des États vis-à-vis du Traité. Environ 80 % de ce budget est affecté à des dépenses directement liées à la mise en place du régime de vérification, le reste correspondant à des dépenses de support administratif, de logistique et de promotion du Traité. Enfin, l'année 2005 verra pour la première fois le budget du STP établi et exécuté avec un système à double monnaie euro/dollar, dont l'objectif est de protéger le budget du Secrétariat de l'impact financier négatif pouvant résulter des variations de taux de change entre ces deux monnaies.

Deux grandes composantes du régime de vérification sont consommatrices de financement : le système de surveillance international (SSI) et les inspections sur place (ISP).

I. Le système de surveillance international

Pour sa construction au sens strict, le SSI a été découpé en trois éléments :

- le réseau de stations réparties sur l'ensemble de la planète, sur le territoire de 89 États, lui-même constitué de 50 stations sismiques primaires, de 120 stations sismiques auxiliaires, de 11 stations hydroacoustiques, de 60 stations infrasons, de 80 stations radionucléides, de 16 laboratoires radionucléides, auxquels s'ajouteront 40 stations dites « gaz rares » ;
- l'infrastructure de télécommunications mondiales (ITM) ;
- le Centre international de données (CID) de Vienne.

Les performances de détection, de caractérisation et de localisation de ce réseau résident certes dans celles de chaque sous-réseau, mais aussi dans le rapprochement et le croisement des données fournies par chaque technologie.

A. Le réseau de stations du SSI fait l'objet d'un fonds d'investissement particulier, doté de règles financières spécifiques qui permettent notamment de reporter d'une année sur l'autre l'argent provenant des contributions des États. L'estimation actuelle de cette partie de l'investissement du SSI se chiffre à USD 276 millions, en n'incluant pas les fonds nécessaires à la recapitalisation d'une part ni, d'autre part, ceux nécessaires à la construction des 40 stations « gaz rares » prévue après l'entrée en vigueur. En incluant la tranche 2004 de cet investissement, environ 80 % de celui-ci a aujourd'hui été payé par les États. L'objectif actuellement poursuivi est de disposer de 90 % du réseau à la fin de 2007 et de sa totalité à la fin de l'année 2009. En regard, le bilan que l'on peut dresser au 30 septembre 2004 se résume ainsi, exprimé en nombre de stations certifiées, c'est à dire déclarées « bonnes pour le service » :

- 27 des 50 stations sismiques primaires ;
- 15 des 120 stations sismiques auxiliaires ;
- 4 des 11 stations hydroacoustiques ;
- 21 des 60 stations infrasons ;
- 23 des 80 stations radionucléides ;
- 4 des 16 laboratoires radionucléides.

À ce total, il convient d'ajouter une cinquantaine de stations non encore certifiées, mais dont les performances sont proches de celles exigées pour les stations certifiées, et qui envoient leurs données au CID de Vienne. Globalement, environ 50 % du réseau peut être considéré en opération à ce jour.

B. L'ITM a pour rôles principaux d'acheminer les données acquises par les stations au CID de Vienne et de redistribuer ces données, avant et après traitement, aux Centres nationaux de données des États. La technologie de base repose sur des liaisons satellitaires et on peut retenir que 60 % de ce réseau est aujourd'hui installé et fonctionne dans les conditions nominales.

C. Enfin, le CID est opérationnel pour ce qui concerne le traitement des données sismiques. L'optimisation entre le nombre d'événements à traiter et la sensibilité de ce sous-réseau est l'une des questions qui reste à traiter. Un travail de développement de logiciels est en cours pour les autres technologies. À titre d'indicateur, 100 000 événements ont fait l'objet de Bulletins pendant les huit premiers mois de l'année 2004. Le rôle de ce Centre pour la promotion des activités nationales relatives à la mise en œuvre du Traité et l'animation des échanges techniques entre États dans ce domaine est déterminant.

Depuis deux ans, les dépenses consacrées à l'exploitation du système augmentent régulièrement en raison du nombre croissant de stations certifiées. De ce fait, les États doivent supporter une charge financière supplémentaire alors que la charge d'investissement n'a pas encore sensiblement baissé. Pour ces raisons de contraintes budgétaires globales, la Commission préparatoire a décidé, pour ce début d'exploitation des stations certifiées, de « suspendre » les spécifications d'exploitation prévues à l'entrée en vigueur et de définir des spécifications provisoires moins contraignantes techniquement, donc financièrement.

Parallèlement à toutes ces activités de construction et d'exploitation, des manuels opérationnels pour les quatre technologies et pour le CID sont écrits, qui devront être approuvés par les États lors de leur première réunion après l'entrée en vigueur. Les dispositions finales de ces manuels détermineront les coûts globaux du fonctionnement du SSI.

Aujourd'hui, la question de l'intégration du système se pose de façon aiguë. En effet, compte tenu du niveau d'avancement de l'ensemble des trois éléments initialement définis, il s'agit de préparer les conditions pour une exploitation performante du SSI par le STP, en liaison directe avec les opérateurs de stations, qui travaillent sous contrat avec le STP, et les Centres nationaux de données qui exploitent les données du système pour le compte de leurs autorités nationales respectives. C'est dans cette perspective que la Commission préparatoire a décidé la mise en œuvre du premier test à l'échelle globale du système (*First System-wide Performance Test – SPT1*) à conduire en 2005, après une phase préparatoire entamée dès le début de l'année 2004. En parallèle, elle a lancé une réflexion collective sur l'évolution de la structure du STP afin de l'adapter à son rôle final d'exploitant du SSI. Pour ce faire, elle a mandaté une équipe internationale de neuf experts à compétence tout à la fois diplomatique et managériale qui doit remettre ses conclusions à l'été 2005. L'objectif est d'aboutir à la mise en place d'une structure adaptée au début de l'année 2006, en particulier à la lumière des leçons tirées de SPT1.

II. Les inspections sur place (ISP)

Le but d'une inspection sur place est de recueillir sur un site localisé par le CID, après la détection d'un événement suspect, des informations complémentaires susceptibles de corroborer ou non l'hypothèse d'une explosion nucléaire. Il s'agit d'un travail d'investigation. En tout état de cause, les États restent seuls juges de la conclusion. La deuxième grande composante du régime de vérification développée par le STP traite ainsi de questions à la fois politiques et de tactique de terrain.

En effet, une inspection est de nature intrusive car se déroulant sur le territoire de l'État inspecté. Compte tenu de l'objet de l'inspection, ce dernier peut chercher à protéger ce qu'il estime être de l'ordre de sa sécurité nationale. Le Traité est très précis quant à la définition des techniques disponibles et aux droits et devoirs des inspecteurs. Cependant, ces dispositions demandent à être complétées par des textes d'application sur le terrain et des procédures de mise en œuvre des techniques. C'est l'objet même de la mise au point du manuel opérationnel des ISP.

La tactique de terrain est très fortement conditionnée par la « course contre la montre » que représente une inspection. En effet, les signatures d'une explosion nucléaire ont une durée de vie limitée. Les indices les plus probants sont en moyenne ceux qui se détectent par les moyens les plus simples mais qui disparaissent le plus rapidement. Ces contraintes de temps sont amplifiées par le fait que les inspecteurs potentiels ne seront pas des membres de l'OTICE mais rassemblés dans des « viviers » nationaux, rendant ainsi leur mobilisation plus lourde et donc plus lente. Enfin, les délais afférents aux négociations préalables conduisant à une décision de conduire une inspection sont aussi un frein à sa mise en œuvre rapide.

Toutes ces difficultés et contraintes apparaissent clairement dans l'avancement du manuel opérationnel des ISP qui fait l'objet de nombreuses sessions techniques (environ six semaines par an), et qui s'avère être très laborieux.

Cependant, des avancées importantes ont eu lieu par le biais de la réalisation d'exercices. Notamment, une première expérience de terrain à échelle ½ a eu lieu au Kazakhstan en septembre et octobre 2002. Basée sur un scénario réaliste, cette expérience a permis l'acquisition d'un grand

nombre de leçons. Elle a notamment démontrée l'efficacité des exercices pour assurer la pertinence opérationnelle du manuel. Elle a conduit à établir aujourd'hui une planification stratégique de l'ensemble des activités du STP dans les domaines de la formation des inspecteurs, des équipements nécessaires ainsi que de la méthodologie et des procédures de conduite des inspections. C'est dans ce cadre qu'un exercice à échelle 1 est prévu à la fin de 2007 (ou au début de 2008), qui focalisera la plus grande partie des travaux du STP des trois prochaines années dans ce domaine.

Conclusion

Bien que les perspectives d'entrée en vigueur du Traité soient aujourd'hui peu discernables, les progrès accomplis ces dernières années quant à la mise en place du régime de vérification sont très largement significatifs. Dans la mesure du maintien au minimum du niveau actuel des ressources dont disposera le STP, la démonstration de la faisabilité du système de surveillance international reste un objectif raisonnable. Ceci est beaucoup moins vrai pour les ISP. Cependant, cette démonstration passe nécessairement par la mesure des performances du système, ce qui peut sembler s'apparenter à des activités de vérification. Ceci n'est pas sans conséquence au plan politique au sein de la Commission préparatoire, beaucoup d'États s'opposant à toute activité de vérification avant l'entrée en vigueur. Cette différence fondamentale de conception conduit aujourd'hui la Commission à choisir par consensus une politique budgétaire à croissance réelle proche de zéro. Dans un futur proche, un tel choix ne se révélera pas forcément compatible avec les grandes incertitudes qui règnent actuellement sur :

- le coût de l'exploitation du SSI au niveau des performances initialement requises par la Commission préparatoire comme devant être atteintes pour l'entrée en vigueur ;
- les ajustements de l'investissement éventuellement nécessaires pour terminer l'ensemble du réseau de stations ;
- le coût réel du développement et de la validation de la partie ISP du régime de vérification qui reste aujourd'hui à quantifier correctement.

Enfin, les premiers résultats d'exploitation du SSI semblent assez prometteurs en termes de performance technique. De ce fait, une réflexion sur les applications civiles et scientifiques des technologies du TICE prend actuellement de l'ampleur. À titre d'exemple, on peut citer la qualité remarquable des travaux conduits par le STP et l'Organisation météorologique mondiale dans le cadre de leur accord de collaboration passé en 2003.

Post-scriptum

Le 19 novembre 2004, lors de sa 23^{ème} session, la Commission préparatoire a désigné l'ambassadeur hongrois Tibor Toth comme Secrétaire exécutif du Secrétariat technique provisoire. Il assurera donc la succession de Wolfgang Hoffmann à partir du 1^{er} août 2005. La procédure de désignation a inclus un vote de la Commission préparatoire.

Le concept de responsabilité envers les générations futures dans la gestion et le stockage des déchets radioactifs

par Eugénie Vial*

Le nucléaire fait peur. En janvier 2003, le CREDOC – Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie – a fait une enquête sur la perception et les attentes des français en matière de déchets radioactifs. Les réponses aux deux premières questions du sondage confirment et quantifient la sensation que les populations peuvent ressentir face à l'industrie nucléaire civile, qu'il s'agisse de la production d'électricité ou de la gestion des déchets radioactifs :

Question 1 : En matière de dégradation de l'environnement, quels sont les deux principaux sujets pour lesquels il vous semble nécessaire que les citoyens aient aujourd'hui davantage d'informations ?

(Classement par ordre décroissant)	1^{ère} réponse	2^{ème} réponse	Cumul
Pollution de l'eau	28	15	43
Pollution de l'air	18	23	41
Risques d'accident de centrale nucléaire	18	13	31
Risques liés aux déchets radioactifs	12	17	29
Effet de serre et changement climatique	12	12	24
Dégradation des forêts et de la flore	9	12	21
Disparition de certaines espèces animales	3	7	10
Aucun de ces sujets	0	1	1
Ne sait pas	0	0	0

* Juriste de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs – ANDRA. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Cet article a été rédigé en tant que dissertation dans le cadre de la préparation du Diplôme de droit nucléaire international de l'École internationale de droit nucléaire – session 2003.

Question 2 : Et dans cette liste, quels sont les deux sujets à propos desquels il vous semble qu'on cache certaines choses à l'opinion publique ?

(Classement par ordre décroissant)	1 ^{ère} réponse	2 ^{ème} réponse	Cumul
Risques d'accident de centrale nucléaire	37	17	54
Risques liés aux déchets radioactifs	23	31	54
Pollution de l'air	10	13	23
Pollution de l'eau	13	9	22
Effet de serre et changement climatique	7	12	19
Dégradation des forêts et de la flore	5	9	14
Disparition de certaines espèces animales	3	6	9
Aucun de ces sujets	2	2	4
Ne sait pas	1	1	2

Pour faire face à cette peur latente que l'on retrouve également concernant la protection de l'environnement, s'est développé un fort courant de pensée considérant les industries non comme sources de progrès mais comme potentiels destructeurs d'un environnement invariablement « mieux avant ». Le développement de cette tendance technophobe s'est accompagné de l'annonce puis de l'imposition de grands principes dits éthiques destinés à guider les actions des industriels afin de réconcilier leurs démarches avec les populations ainsi rassurées. Ces grands principes concernant la protection de l'environnement sont le développement durable, le principe de précaution, le principe de prévention et de correction par priorité à la source, le principe pollueur-payeur et enfin le principe d'information et de participation du public.

La gestion des déchets radioactifs répond à un droit très spécifique, inspiré à la fois du droit de la gestion des déchets « classiques » et du droit nucléaire. De par la potentielle dangerosité des risques encourus en intensité, dans l'espace et dans le temps, le nucléaire est, plus que toute autre activité et en particulier plus que les industries chimiques, à la pointe de toute réflexion sur l'application concrète de ces principes. Mal accepté du grand public, le nucléaire espère trouver dans l'intégration de principes quasi-universellement reconnus comme primordiaux une acceptation plus large.

Le concept de responsabilité des générations présentes envers les générations futures est au centre de cette problématique. Formulé par le nucléaire puis largement diffusé, il est à l'origine de nombreux questionnements qui conditionnent la gestion des déchets radioactifs. Car si tous s'accordent sur la nécessité de gérer maintenant des déchets parfois hérités d'un passé pas forcément choisi, il reste à déterminer les modalités de cette gestion, indépendamment du sort futur du nucléaire civil. Or, ce choix n'est pas simple si l'on considère la multitude des acteurs intervenant dans la prise de décision et leurs intérêts divergents :

- acteurs de l'industrie nucléaire proposant des solutions techniques connues et maîtrisées ;
- population très attachée au respect scrupuleux de principes généreux et a priori difficilement conciliables avec la gestion d'une activité comportant des risques importants ;
- responsables politiques à qui il appartient en dernier ressort de prendre une décision, en tranchant entre toutes ces considérations scientifiques, techniques, morales, environnementales, de sûreté, économiques et sociales.

Un des problèmes actuels attachés à la gestion des déchets radioactifs est l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, sans cesse remises en cause par les progrès réalisés. Loin d'avoir trouvé des solutions abouties, les acteurs du nucléaire sont en phase de recherche et d'observation ; toute découverte peut conforter une technique, la faire évoluer ou la condamner. Dès lors, l'on perçoit toute la difficulté de juger ces modes de gestion encore fluctuants à l'aune d'un concept éthique de responsabilité envers les générations futures lui-même évolutif et mal défini. Car un concept éthique ne peut se comprendre que dans un contexte donné ; et à contexte mouvant, concept changeant.

Depuis longtemps pris en compte dans la gestion des déchets radioactifs, le concept de responsabilité envers les générations futures a en 2003 des implications différentes de celles qu'il pouvait avoir dans les années 1970. Il semble que les progrès techniques et scientifiques réalisés en matière de gestion des déchets radioactifs s'accompagnent d'une implication toujours plus importante de ce concept : à chaque pallier technique franchi garantissant toujours plus de sûreté, la prise en compte de ce concept oblige à aller encore plus loin. Ainsi, la responsabilité envers les générations futures semble un argument de nature à légitimer d'incessantes nouvelles voies de recherche, sans se satisfaire des progrès déjà réalisés.

I. De la nécessité d'agir...

La prise en considération du concept de responsabilité envers les générations futures semble engendrer dans une première acception la nécessité de prendre en charge maintenant les déchets radioactifs hérités du passé et produits de nos jours. Mais cette vision, ou plus exactement cette interprétation, est brouillée par le manque de définition claire du concept de responsabilité envers les générations futures.

A. *Un concept au contenu flou*

Le concept de responsabilité des générations présentes envers les générations futures s'appuie sur plusieurs idées.

La notion de responsabilité, tout d'abord, est sujette à interprétation selon son contexte. Dans le concept susvisé, il semble clair que la responsabilité visée n'est pas la responsabilité juridique classique, définie comme l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences. Ici, la responsabilité est plus vue sous l'angle moral : toute personne de la génération présente doit se sentir moralement tenue de contribuer à la gestion des déchets radioactifs, sans pour autant pouvoir être juridiquement inquiétée en cas d'inaction personnelle. Ce début de définition est cependant insuffisant, dans la mesure où il n'existe pas de frontière tangible et incontestable à une notion morale : Où commence la responsabilité ? Où s'achève-t-elle ? Que couvre-t-elle et au nom de

quel(s) principe(s) ne couvre-t-elle pas certains aspects ? La notion morale de responsabilité peut varier d'un acteur à l'autre, d'une culture à l'autre, d'une année à l'autre. Dès lors qu'il est admis qu'une notion ne peut être définitivement définie, comment l'utiliser dans un concept ?

L'expression « générations présentes » est moins énigmatique. Elle désigne tout à la fois chaque personne et la collectivité. L'emploi de cette périphrase vise à impliquer chaque citoyen dans un processus concernant la collectivité bien plus qu'une somme d'individus. Pour autant, la prise de conscience de chaque acteur est souhaitable, voire nécessaire, pour que la collectivité soit engagée.

Enfin, le renvoi aux générations futures est lourd de sous-entendus, mais est juridiquement suffisamment imprécis pour rendre le concept inapplicable. En effet, faute de définition, où peut-on considérer que commencent les générations futures ? À nos enfants, à la quatrième génération ? Et où s'achèvent-elles ? Faut-il considérer que nous sommes moralement tenus envers toute génération venant directement après nous et ce jusqu'au déclin de l'humanité ou au contraire ne prendre en compte que la génération qui grandira dans cent ans ? Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle fait entrer une part d'arbitraire dans le concept et justifie donc que le concept soit entendu différemment selon les acteurs, les pays, les époques.

Le concept de responsabilité des générations présentes envers les générations futures n'a donc pas de définition incontestable à la lumière de l'analyse de ses composantes. Pour essayer de mieux le cerner, ce concept doit être distingué d'autres principes avec lesquels il est souvent sinon confondu, du moins « amalgamé » :

- le principe de développement durable tel que défini par le rapport *Bruntland* puis par la Déclaration de Rio vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Ce principe est repris dans de nombreux textes ayant une force juridique, comme le Traité d'Amsterdam au niveau communautaire ou le Code de l'environnement français. Le concept de responsabilité envers les générations futures peut se lire comme induit par le principe de développement durable, mais devrait s'en distinguer en ce qu'il ne préjuge pas, à première vue, des choix que feront les générations futures. De plus, le concept de responsabilité ne vise pas à prendre des décisions concernant la satisfaction des besoins actuels de développement mais à assumer au mieux des choix faits. Pour autant, le principe de développement durable est largement envisagé dans le droit s'appliquant à la gestion des déchets radioactifs ;
- le concept de responsabilité envers les générations futures est également très souvent lié au principe de précaution, défini comme le principe selon lequel « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économique acceptable » (Déclaration de Rio). Comme le développement durable, le principe de précaution est repris dans de nombreux textes de droit positif comme le Traité d'Amsterdam et le Code français de l'environnement. Là encore, il ne semble pas possible de lier le concept de responsabilité envers les générations futures en matière de gestion de déchets radioactifs au principe de précaution, dans la mesure où les risques encourus par la présence de radioactivité sont connus et identifiés ; on ne peut donc parler d'une absence de certitudes, puisqu'il existe une certitude concernant les dangers potentiels d'une exposition radiologique.

Curieusement, ce concept de responsabilité des générations présentes envers les générations futures, qu'il est si difficile de définir précisément, est accepté par tous, voire revendiqué. Cela semble tenir à la diversité des sens qu'il est possible de lui donner : concept non pas juridique mais éthique, il crée un devoir moral que toute personne peut interpréter différemment et moduler en fonction de ses souhaits. Concept « fourre-tout », il est mis en avant à la fois par les acteurs du nucléaire et par ses opposants, les premiers considérant que les solutions de gestion des déchets radioactifs proposées ne mettent pas d'obligations à la charge des générations futures, les seconds prétextant au contraire que l'imposition de solutions nie la liberté de ces générations futures à faire les leurs et à choisir leur destin.

Au vu des incertitudes pesant sur le contenu de ce concept, il est facile de critiquer ces positions, mais il est moins simple de trouver une définition qui satisfasse tous les acteurs. C'est pourquoi les textes juridiques encadrant la gestion des déchets radioactifs ne se servent que très peu de ce concept de responsabilité envers les générations futures : s'il peut être cité dans des considérants de principe, il n'est qu'exceptionnellement exploité dans des articles prescriptifs. Et le plus souvent, il ne sera pas fait référence à la notion de responsabilité mais simplement au souci de prendre en compte les générations futures.

Par contre, son utilisation est extrêmement fréquente dans la doctrine, qui l'utilise la plupart du temps sans en définir le contenu mais en en tirant des conséquences. Du fait de l'échange et de la coopération en matière de recherche, les conséquences tirées de l'application de ce concept à la gestion des déchets radioactifs sont souvent voisines d'un auteur à l'autre.

B. Une perpétuelle fuite en avant

Dès que le concept de responsabilité envers les générations futures a été formulé en matière de gestion des déchets radioactifs, il a été interprété comme l'exigence de prendre dès maintenant des mesures afin de laisser aux générations futures le moins possible d'obligations et de risques. Cette préoccupation repose sur l'idée que les générations présentes ayant tiré des bénéfices de la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire, il leur appartient d'assumer seules la gestion des déchets induits par ce procédé. Les générations futures, qui a priori ne bénéficieront pas de la production actuelle d'électricité, ne doivent pas se retrouver impliquées dans la gestion de déchets qu'elles n'ont pas choisis d'assumer.

L'utilisation de ce concept a principalement porté sur les déchets radioactifs à vie longue, plus difficiles à gérer car sortant de tout cadre « humain » de référence. Les déchets à vie courte, de l'ordre de 30 ans, ne posent pas plus de problème quant aux générations futures qu'un Centre d'enfouissement technique de déchets ménagers, voire même moins dans la mesure où, sitôt le Centre de stockage fermé, les déchets ne seront plus considérés comme radioactifs. Les déchets à vie moyenne, dont on considère que leur décroissance est achevée au bout de 300 ans, posent des problèmes à peu près « gérables ». Par contre, les déchets à vie longue ne peuvent être gérés comme les autres, en prévoyant des interventions humaines et techniques. À plus forte raison quand ces déchets, en plus d'être à vie longue, sont hautement radioactifs.

Dès lors, au vu du concept de responsabilité envers les générations futures, la solution « idéale » semblait, dans les années 1970 et 1980, la création de centres de stockage dans les couches géologiques plus ou moins profondes, en fonction de la radioactivité des déchets à stocker. Cette solution paraissait sur la solidité d'une barrière passive contre la dispersion de la radioactivité : le sol. Car, à des horizons aussi lointains – les études d'impact des centres de stockage profonds sont dimensionnées sur 10 000 ans – il paraît difficile de s'en remettre à la seule technique. Si la qualité du

conditionnement et la permanence des qualités des ouvrages de stockage peuvent être garanties pendant un certain nombre d'années – de l'ordre de 300, selon les connaissances scientifiques et techniques actuelles – il ne semble pas prudent de s'en remettre uniquement à elles sur le très long terme.

Cette idée de stockage géologique profond est née alors qu'existaient certains centres de stockage de surface, dont la technique était à peu près maîtrisée. À l'époque, un stockage profond représentait donc une voie de recherche inexplorée et permettant de mobiliser experts et scientifiques. Cette idée sera à la base des recherches menées depuis 30 ans.

Laisser aux générations futures des risques et charges les plus faibles possible est la base de la doctrine définie par le Comité pour la gestion des déchets radioactifs de l'OCDE/AEN qui, dans une opinion collective sur « Les bases environnementales et éthiques d'un stockage géologique des déchets radioactifs à vie longue », fonde toute action en matière de gestion des déchets radioactifs sur une équité intragénérationnelle mais également sur une équité intergénérationnelle et préfère des solutions de stockage à des entreposages qui demandent surveillance et prise ultérieure de décision.

Cette solution de stockage profond permet ainsi de gérer les déchets à vie longue dans le respect du concept de responsabilité envers les générations futures, dans la mesure où les études faites sur les stockages permettent d'affirmer que de ces stockages ne naissent pas des risques jugés inacceptables par les générations présentes, seul référentiel possible.

Au terme d'années de recherche, il est apparu que les techniques pour créer puis exploiter un centre de stockage de déchets étaient elles aussi maîtrisables. Un tel stockage n'était dès lors plus un rêve inaccessible mais une possibilité qui ne demandait qu'à être concrétisée et affinée.

De façon concomitante, le Comité consultatif suédois pour la gestion des déchets nucléaires – KASAM – soulève en 1989 une nouvelle dimension du concept de responsabilité envers les générations futures dans un document intitulé « Les actions éthiques face à l'incertitude » : puisque les générations présentes n'ont pas une connaissance suffisante pour engager leur responsabilité envers toutes les conséquences imaginables pour les générations futures, elles doivent garantir à ces générations futures « le même droit à l'intégrité, à la liberté éthique et à la responsabilité que celui dont nous disposons aujourd'hui ». La conclusion de l'étude montre bien la nouvelle approche retenue : « Un dépôt devra être construit de façon à ce que les contrôles et les mesures correctives ne soient pas nécessaires, tout en ne les rendant pas impossibles. En d'autres termes, la génération actuelle ne devrait pas reporter la responsabilité totale de la maintenance sur site sur les générations futures, mais ne devrait toutefois pas empêcher ces générations futures de le contrôler ».

Ces réflexions ont été reprises par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le Comité pour la gestion des déchets radioactifs de l'OCDE/AEN, en 1995, dans leurs considérations sur les aspects sociaux et éthiques de la gestion des déchets nucléaires. Pourtant, le concept de stockage géologique n'a pas été profondément modifié dans la mesure où un stockage se doit, par définition, d'être définitivement fermé après des périodes données d'exploitation puis de surveillance.

Ainsi, le débat autour de l'interprétation du concept de responsabilité envers les générations futures a changé de nature et n'aboutit pas aux mêmes conséquences : là où hier un stockage profond permettait aux générations présentes de se sentir responsables vis-à-vis des générations futures, il convient maintenant de garantir en plus à ces générations futures une autonomie de choix en fonction de leurs propres critères d'acceptabilité. Nous ne pouvons dissocier cette évolution d'interprétation des progrès scientifiques et techniques accomplis : tout nouveau progrès permettant de satisfaire aux

conditions posées comme conséquence de la prise en compte de ce concept éthique engendre un nouveau questionnement de ce principe et de nouvelles exigences techniques toujours plus pointues.

Au stade de recherche actuel, la prise en compte du concept de responsabilité envers les générations futures conduit au respect de deux objectifs :

- transmettre aux générations futures un patrimoine de sécurité constitué de l'ensemble des savoir-faire, connaissances scientifiques et techniques, dispositifs et autres outils connus par les générations présentes rendant possible la maîtrise du risque radioactif. Puisque la transmission d'un risque zéro n'est pas possible, les générations présentes entendent laisser aux générations futures un risque identifié au mieux afin qu'elles puissent également le maîtriser ;
- mettre en œuvre dès maintenant des solutions de gestion des déchets tout en garantissant aux générations futures la possibilité de revenir sur les choix faits et d'en faire d'autres en fonction de leurs propres critères d'acceptabilité sociale et des avancées techniques réalisées.

L'énoncé de ces deux objectifs guidant les actions de recherche présentes et les décisions prises soulève à son tour de multiples questions. Le concept de responsabilité envers les générations futures pousse encore un peu plus loin les réflexions et oblige le juriste à penser à un cadre permettant de garantir au mieux ces objectifs.

II. ... À l'obligation de construire les conditions permettant de revenir sur les choix faits

Le concept de responsabilité des générations présentes envers les générations futures tel qu'interprété en fonction de l'état des connaissances et des progrès actuels conduit à un cadre de recherche aux frontières peu précises. Si des objectifs sont fixés, les conséquences pratiques, et particulièrement les conséquences juridiques qui nous intéressent ici, sont souvent mal mises en lumière. Pourtant, la prise en compte de concepts éthiques oblige à penser, voire à repenser, un régime juridique imparfait, incohérent ou incomplet.

A. *Une problématique générale*

Les générations futures doivent être respectées à l'occasion de la gestion de tous les types de déchets radioactifs, qu'ils soient à vie courte, moyenne ou longue, de très faible, faible, moyenne ou haute activité. Évidemment les problèmes rencontrés ne sont pas les mêmes mais certains semblent communs et doivent par conséquent être étudiés avec attention.

De manière générale, le concept de responsabilité pousse plus à se focaliser, comme expliqué précédemment, sur les déchets à vie longue, quel que soit leur degré de radioactivité. Les solutions actuelles de gestion des déchets radioactifs ne sont pour le moment pas légion et peuvent être :

- un entreposage temporaire ;
- un stockage définitif ;
- une incinération ;

- une transmutation permettant de baisser la radioactivité des déchets.

Les solutions présentées ci-dessus ne sont pas toutes de vraies solutions et ne permettent pas, à notre sens, de respecter le concept de responsabilité des générations futures. En effet, un entreposage n'est par définition qu'une solution d'attente, sans doute utile si les progrès techniques ne permettent pas d'envisager une mesure définitive mais jamais destinée à durer indéfiniment. Les déchets entreposés ne sont qu'en transit et devront être récupérés pour être durablement gérés. Pour autant, cette solution engendre de nombreux questionnements dans la mesure où la radioactivité des déchets va décroître en cours d'entreposage. Ainsi, même si l'entreposage n'est pas une solution qui nous semble « responsable », elle se doit d'être encadrée car elle pose de vrais problèmes.

Le premier de ces problèmes est sans conteste la surveillance : un entreposage ne peut être conçu qu'à moindre frais qu'un stockage. Par conséquent, les installations, plus simples et nécessitant moins de recherche, nécessitent une plus grande attention de la part des exploitants de l'entreposage comme de la part des autorités. Étant donné le caractère transitoire d'un entreposage, dont la durée pour être modulée en fonction de la radioactivité des déchets et de son enfouissement, il est possible de supposer qu'il aura toujours un exploitant pour veiller à la manutention des installations et que l'administration sera responsable de son suivi.

Une attention particulière doit être prêtée à la fin de l'entreposage : une fois tous les déchets évacués, le Centre d'entreposage peut fermer, vide. Quel doit être le sort réservé à ce terrain ? Faut-il, au nom d'un devoir de mémoire, maintenir des actions de surveillance ? Si oui, à la charge de qui et pour combien de temps ? Le site doit-il être banalisé une fois le Centre fermé ou après un laps de temps jugé suffisant pour indiquer qu'il n'a pas été contaminé ? Et quid en cas de marquage radioactif du terrain ?

L'incinération des déchets radioactifs est généralement une solution plus « discrète » que les trois autres. Cela tient sans doute au fait que tous les déchets radioactifs ne sont pas aujourd'hui techniquement pas incinérables, comme par exemple les déchets à vie longue ou les déchets hautement radioactifs. Cette solution pose également de nombreux problèmes quant au devenir du site mais également quant à son mode de fonctionnement. En effet, l'incinération fait certes disparaître des déchets radioactifs mais induit des cendres radioactives, elles-mêmes qualifiées de déchets. Ainsi, l'incinération nécessite également une autre solution de gestion qui permette de prendre en charge les déchets radioactifs induits par son fonctionnement, notablement réduits en quantité mais concentrant par contre la radioactivité.

La transmutation est victime du même défaut. Avec pour objectif de « transformer » des déchets hautement radioactifs en déchets d'activité moyenne, la transmutation ne fait pas disparaître les déchets radioactifs mais les rend moins dangereux. Cette voie de recherche, pour intéressante qu'elle soit sur un plan technique, n'est donc pas une filière d'élimination des déchets. Seul un stockage apparaît dès lors comme la seule solution possible.

Pour autant, toutes ces voies de gestion posent des questions similaires :

- Quelles procédures juridiques viennent les encadrer ? Il ne semble a priori pas équitable de soumettre un entreposage au même processus d'autorisation qu'un stockage puisqu'il a vocation à ne pas durer dans le temps. Mais il semble également légitime de vouloir moduler les procédures en fonction de la radioactivité des déchets accueillis. Dans tous les cas, un cadre juridique strict et suffisamment précis doit être adopté au niveau national.

Ce cadre juridique doit couvrir des domaines plus larges que les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations : procédure de fermeture du site, éventuel démantèlement des installations avant déclassement du site, conditions de sa surveillance, etc. Tous ces aspects sont au demeurant demandés par la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) qui charge les États d'adopter des cadres nationaux législatifs ou réglementaires durables ;

- Quel avenir pour les sites ? Est-il préférable, pour se montrer responsables envers les générations futures, de mettre en place un cadre juridique garantissant la non-utilisation future d'un site qui a accueilli ou accueille des déchets radioactifs ou vaut-il mieux banaliser certains sites ? Dans tous les cas, il semble qu'existe un devoir de traçabilité afin de garder la mémoire des activités menées sur un site.

La France semble s'orienter vers une position à mi-chemin : les sites accueillant des déchets à vie longue ne peuvent être banalisés et des servitudes d'utilité publique doivent être adoptées par les pouvoirs publics afin d'en interdire l'accès et l'utilisation future. Par contre, les autres sites pourront être banalisés à l'issue d'une période de surveillance dont la durée varie en fonction de la radioactivité des déchets – a priori 50 ans pour des déchets de très faible activité et 300 ans pour des déchets d'activité faible et moyenne.

- Qui est juridiquement responsable de quoi ? Le système des responsabilités doit être clairement posé afin de savoir qui peut être recherché en cas d'accident dans le futur. Il ne paraît pas moralement responsable de ne pas clarifier la situation des différents acteurs aujourd'hui concernés – producteurs de déchets, État ou pouvoir public, exploitant de la filière de gestion de gestion – sous prétexte que ces acteurs auront peut-être disparu le jour où l'accident se produira. Il semble qu'en dernier ressort, l'État devra pour le moins assumer un tel accident dans la mesure où sa permanence est la moins douteuse.

En l'espèce, les Conventions de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de Vienne de 1963 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires doivent guider l'action des législateurs nationaux quant au partage des responsabilités. Elles doivent également être une source d'inspiration pour le montage au niveau national du système d'assurances ; car de la responsabilité juridique naissent inévitablement, en cas d'accident nucléaire, des obligations financières de réparation qui doivent pouvoir être supportées.

- Qui paie quoi ? Nous avons dit que l'entreposage, pour ne citer que ce cas, n'est qu'une filière de gestion intermédiaire : tous les déchets partant aujourd'hui en entreposage devront demain le quitter pour être incinérés ou stockés. Comme il est vraisemblable que l'entreposage sera la solution retenue faute d'autre chose, comment pouvoir estimer le coût de l'élimination définitive de ces déchets ? Qui devra payer pour le stockage des déchets venant d'un entreposage ? Plus simplement encore, comment est-il possible de nos jours d'évaluer les coûts de fonctionnement et surtout de fermeture d'un centre de stockage destiné à être surveillé pendant au moins 300 ans ?

Le concept éthique de responsabilité pousse également à résoudre dans un cadre juridique ces questions pour ne pas laisser aux générations futures l'obligation de trouver des solutions de fortune ou de transformer les entreposages en stockages sans autre précaution juste pour régler une situation embarrassante.

Au niveau national, certains pays ont d'ores et déjà réglé cette question de financement en créant des fonds financiers ad hoc qui doivent être alimentés par les producteurs de déchets. À l'échelle communautaire, la création d'un fonds est actuellement envisagée pour garantir le financement du démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets générés par ce démantèlement. Mais le projet de directive concernant la gestion des déchets radioactifs est très contesté sur d'autres points et ne semble pas en mesure d'être adopté rapidement. Pour autant, il permet d'impulser une réflexion dans les pays de l'Union européenne non dotés de tels fonds comme la France, où un projet de loi est en préparation pour créer un fonds uniquement destiné au financement du démantèlement.

B. Spécificité des stockages pour les déchets HAVL

Les déchets HAVL – haute activité vie longue – sont évidemment ceux dont la gestion pose le plus de problèmes techniques. C'est à leur propos qu'a été inventé le stockage géologique profond, dont la fiabilité attendue est de 10 000 ans, et qu'est donc née la controverse sur l'interprétation du concept de responsabilité des générations présentes envers les générations futures.

Comme nous l'avons vu, la prise en compte de ce concept engendre aujourd'hui l'obligation de penser à un stockage qui pourrait ne pas être définitif pour les générations futures qui souhaiteraient le modifier ou reprendre les déchets pour s'en servir ou pour leur appliquer un mode de gestion nouveau. Est ainsi née la réversibilité, ou possibilité de retirer les déchets. Cette notion apparaît de nature à introduire une certaine flexibilité dans un stockage.

Très populaire, la réversibilité a été introduite par les États-Unis dès 1982 dans la réglementation, exigeant que les déchets placés dans des stockages géologiques puissent être éventuellement repris en phase de pré-fermeture pendant 50 ans afin de remédier à un problème identifié de sûreté ou de reprendre les matières contenues dans les déchets. Le Canada a suivi la même voie.

La Suède a une position en apparence plus paradoxale, puisque la réglementation impose un stockage définitif mais en laissant la possibilité aux générations futures de mettre en place d'autres voies de gestion. Ainsi, le stockage doit pouvoir être laissé sans surveillance sans danger d'irradiation pour l'homme et l'environnement et également conçu pour une possible reprise des déchets. Ce paradoxe apparent se traduit par un processus de mise en exploitation original combinant une première période test d'environ 10 ans à l'issue de laquelle les déchets pourront être totalement retirés si une autorisation d'exploiter n'est pas accordée.

La Suisse et la France suivent les mêmes voies de recherche, avec l'invention suisse du concept de « stockage géologique durable contrôlé », qui permet de passer par étapes à un stockage définitif et donc, inversement, de revenir à ce qui a été fait par étapes. L'état final du stockage géologique est légitimé par le fait que, comme admis dès les années 1970, un stockage définitif est à l'heure actuelle la protection la plus durable. La France n'a entériné cette obligation de réversibilité qu'en 2000, la loi ne faisant que transcrire dans un texte une voie de recherche depuis longtemps explorée.

Devant un tel mouvement, l'AIEA et l'OCDE ont nuancé leur position pro-stockage géologique comme seule issue pour assurer nos responsabilités envers les générations futures : si la réversibilité n'a pas une place claire dans les textes – le mot n'apparaît nul part dans la Convention commune de 1997 – et n'est présentée que comme un argument éthique de plus, l'OCDE s'est prononcée en faveur de la nécessité de pouvoir retirer les déchets en phase de pré-fermeture, estimant qu'elle constitue un

élément important de flexibilité dans le processus décisionnel mais se gardant de préciser s'il est nécessaire de la prendre en compte dans les concepts de stockage, dont l'objet principal reste une évacuation définitive des déchets sans nécessité de contrôle par les générations futures.

Cette position de l'OCDE semble réaliste en ce qu'elle tente de concilier deux approches contradictoires : comment est-il possible de construire un centre de stockage définitif en le laissant ouvert ? L'aspect définitif du stockage est légitimé par des considérations de sûreté, qui doivent primer. Mais il semble difficile de se concilier les populations sur cette seule base et la possibilité de venir reprendre les déchets paraît à même de faire accepter cette option. Dès lors, il faut essayer de concilier l'inconciliable.

Le fait de laisser la possibilité aux générations futures de reprendre les déchets stockés peut se révéler être un piège, si ce droit n'est pas limité dans le temps. En effet, le confinement total des déchets pour plus de sûreté s'oppose à ce que le stockage puisse être ouvert sur simple demande, créant ainsi une voie de contamination évidente. La réversibilité doit cesser pour faire place à l'irréversibilité.

Il faut également souligner que la réversibilité, principe généreux, a un coût pour les générations présentes par les travaux de recherche qu'elle suscite depuis de nombreuses années et par les aménagements qui devront être faits en supplément pour garantir. Mais elle a également un coût pour les générations futures, qui devront financer la reprise des déchets et le cas échéant un nouveau mode de gestion.

De plus, la réversibilité oblige à se poser avec plus d'acuité la question de la mémoire du site : comment faire en sorte que les générations futures concernées par la possibilité de reprendre les déchets connaissent cette possibilité ?

Dernière étape en date de la prise en compte du concept de responsabilité envers les générations futures, la réversibilité soulève de nombreuses questions et inquiétudes dont l'une, et non des moindres, porte sur l'absence de décision, sans cesse différée sous prétexte d'améliorer ce qui est techniquement possible.

La réception en droit suisse de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles révisées

par Renato Tami et Sandro Daïna*

1. Situation générale et droit applicable

La Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire [LRCN ; Recueil systématique du droit fédéral (RS) 732.44] (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 23, 25, 29, 31, 33, 49 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au BDN n^o 32) se fonde sur les principes suivants :

- canalisation de la responsabilité sur la personne de l'exploitant d'une installation nucléaire ;
- responsabilité causale de l'exploitant d'une installation nucléaire ;
- responsabilité illimitée ;
- limitation du montant de couverture à un milliard de francs suisses (CHF) [environ 660 millions d'euros (EUR)] plus CHF 100 millions (environ EUR 66 millions) pour les intérêts et les frais de procédure.

La mise en œuvre de la loi est assurée par l'Ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire [ORCN ; RS 732.441] (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 61).

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er}, LRCN, les exploitants d'installations nucléaires doivent conclure une assurance responsabilité civile privée afin de couvrir les risques assurables (ou conventionnels). À l'entrée en vigueur de la loi (le 1^{er} janvier 1984), les assureurs privés n'étaient pas en mesure d'assurer l'ensemble de la couverture obligatoire d'un milliard de CHF (plus 100 millions). La différence entre le montant que l'assurance privée pouvait couvrir et le montant d'un milliard de CHF était prise en charge par la Confédération suisse par le biais d'une assurance fédérale. À la suite d'une modification de l'ORCN, le montant de couverture à charge de l'assurance privée a été

* M. Renato Tami est Chef de la Section droit à l'Office fédéral suisse de l'énergie ; M. Sandro Daïna est Collaborateur auprès de cette même Section. Les auteurs ont établi ce document à titre personnel. Le contenu du présent article ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement de la Confédération suisse.

successivement élevé pour atteindre un milliard de CHF. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2001, le milliard de CHF est entièrement couvert par l'assurance privée.

De son côté, la Confédération continue d'assurer jusqu'à un milliard de CHF les risques non conventionnels à savoir ceux que l'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé. Ces risques sont exclus de la couverture offerte par l'assurance privée. Ces risques sont d'une part des risques nucléaires imputables à des phénomènes naturels extraordinaires ou à des événements de guerre ; d'autre part les prétentions n'ayant pas fait l'objet d'une action dans les dix années qui suivent l'événement dommageable ou la fin d'une influence prolongée. Enfin, les prétentions n'ayant pas fait l'objet d'une action dans les 20 ans à dater de la perte, du vol, du largage ou de la fin de la possession de substances nucléaires. À partir du 1^{er} janvier 2003, la Confédération assure également les dommages nucléaires entre CHF 500 millions et un milliard de CHF (EUR 330-660 millions) qui sont causés par des actes terroristes contre lesquels il n'est pas possible de se protéger à des frais supportables [articles 11, alinéa 3 LRCN et 4 ORCN]. Les assurances privées prennent à leur charge, mais jusqu'à CHF 500 millions, le montant des dommages nucléaires causés par des actes terroristes de quelque nature que ce soit.

En tant qu'assureur, la Confédération suisse prélève des primes d'assurances annuelles ou ponctuelles auprès des exploitants d'installations nucléaires ou des détenteurs d'autorisation de transport. Ces montants ainsi que les intérêts qui en sont issus sont versés au Fonds pour dommages d'origine nucléaire [articles 14 et 15 LRCN]. Au 31 décembre 2003, le Fonds pour dommages d'origine nucléaire capitalisait un montant de CHF 321 millions (environ EUR 215 millions). Cet argent ne peut être employé que pour indemniser les victimes de dommages nucléaires au sens de la LRCN.

2. Motifs d'une révision de la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire

En retenant le principe de la responsabilité illimitée et en fixant un montant de couverture à CHF un milliard, la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire de 1983 correspond aujourd'hui encore aux standards internationaux. Avec l'introduction de la responsabilité illimitée, le législateur a pris consciemment en compte le fait qu'il devenait impossible pour la Suisse de ratifier les conventions internationales alors en vigueur sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, étant donné que ces conventions se fondent, entre autres, sur le principe de la responsabilité limitée.

C'est pourquoi, à travers les travaux de révision mis en œuvre, les autorités suisses souhaitent encore améliorer le haut niveau de protection des victimes déjà atteint par la LRCN actuelle. Une telle amélioration est en particulier possible dans deux domaines.

2.1 *Élévation du montant de couverture*

Le montant de couverture actuel d'un milliard de CHF est certes élevé en comparaison avec les standards internationaux, mais reste toutefois relativement faible au regard du gros potentiel de dommages que créerait un accident nucléaire. Sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie, l'Université de Zürich a réalisé une étude sur les coûts qu'engendrerait une élévation du montant de couverture. En cas de doublement du montant de couverture à CHF 2 milliards (environ EUR 1 320 millions), cela aurait pour conséquence une augmentation du prix de l'électricité produite par les centrales nucléaires d'environ 0.01 centime par kWh (environ EUR 0.006 centimes). Une élévation du montant de couverture à 4 milliards de CHF (environ EUR 2 640 millions) entraînerait des coûts marginaux

s'élevant à 0.017 centimes par kWh (environ EUR 0.011 centimes). L'étude arrive à la conclusion que ces coûts marginaux n'exerceraient pratiquement aucun effet négatif sur les capacités concurrentielles de l'énergie nucléaire.

Dans l'intérêt d'une meilleure protection des victimes et dans l'optique d'une ratification planifiée des Conventions de Paris et de Bruxelles révisées, il est prévu d'élever le montant de couverture mais toutefois au moins jusqu'au niveau de couverture offert par la Convention complémentaire de Bruxelles révisée qui est de EUR 1 500 millions (CHF 2.25 milliards). Un montant de couverture plus élevé fait cependant l'objet d'une discussion au sein de l'administration fédérale.

2.2 Ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles révisées

Les Conventions de Paris et de Bruxelles révisées admettent expressément qu'un État Partie dispose d'une législation nationale contenant le principe de la responsabilité illimitée du détenteur de l'installation nucléaire. L'article 7 de la Convention de Paris révisée ne contient plus un montant maximum de responsabilité, mais il fixe désormais un montant minimum de responsabilité du détenteur d'une installation nucléaire. À l'article 10 de la Convention de Paris révisée, on trouve même une prescription relative au montant de couverture à apporter en cas de responsabilité illimitée de l'exploitant.

Une ratification de la Suisse des deux Conventions révisées entraînerait les avantages suivants :

- garantie de l'égalité de traitement des victimes suisses en cas d'un accident nucléaire survenu à l'étranger mais ayant des répercussions sur le territoire suisse ;
- possibilité de réclamer des dommages intérêts en invoquant les règles matérielles et formelles énoncées par les conventions et qui sont applicables indépendamment des frontières nationales ;
- garantie d'un traitement non discriminatoire et appréciation des demandes en dommages intérêts suisses ou étrangères par un seul tribunal compétent ;
- prise en compte de la troisième tranche de la Convention complémentaire de Bruxelles révisée au cas où un dommage nucléaire provoqué par une installation nucléaire étrangère aurait des conséquences dommageables en Suisse.

La non appartenance de la Suisse à un régime international de responsabilité civile nucléaire est un gros désavantage aussi bien pour les victimes suisses d'un possible accident nucléaire que pour l'exploitant responsable d'une installation nucléaire suisse. Sans une disposition de droit international public, la réclamation de dommages et intérêts devient extrêmement compliquée étant donné que les victimes n'ont d'autre choix que d'emprunter les voies civiles étrangères ordinaires afin de faire valoir leurs droits. Elles n'ont du reste aucune garantie d'être traitées à l'égal des victimes de l'État dans lequel a eu lieu l'accident ; ni de recevoir une quelconque indemnité.

3. La réception en droit suisse des conventions internationales

La partie opérative de la Convention de Paris révisée [articles 1 à 15] est ainsi formulée qu'elle peut être appliquée directement comme s'il s'agissait de droit national. Il n'est pas nécessaire que le législateur national transforme cette Convention internationale en une loi nationale afin d'en permettre

son application directe par les tribunaux. Grâce à cette application directe (*self-executing*), on garantit ainsi de possibles erreurs d'interprétation du texte de la Convention lors de sa reformulation en loi nationale.

Ceci n'est cependant pas valable pour la Convention complémentaire de Bruxelles. Cette Convention crée des droits et des obligations exclusivement entre les Parties à la Convention à savoir les États. Elle ne s'adresse pas aux individus. C'est pourquoi la Convention complémentaire de Bruxelles nécessite une transposition en droit international.

La ratification des deux Conventions a donc un effet direct sur la forme et le contenu de la Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire révisée. Les dispositions directement applicables de la Convention de Paris ne seront pas reprises dans le projet de LRCN afin d'éviter des difficultés de mise en œuvre et d'interprétation. La loi révisée renvoie autant que possible aux conventions internationales et ne retranscrit que quelques dispositions des conventions, qui ne sont pas directement applicables. Le nouveau projet de loi règle en outre les domaines qui ne sont pas traités par les conventions ou que les conventions laissent à la compétence du législateur national.

La Suisse a formulé deux réserves au moment de la signature des Protocoles de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles :

Conformément à l'article 8 alinéa f de la Convention de Paris révisée, chacun peut, dans le délai imparti pour déposer une demande en dommages intérêts, faire valoir des prétentions supplémentaires à cause d'une éventuelle aggravation du dommage nucléaire après l'écoulement du délai, aussi longtemps que le tribunal compétent n'a pas rendu de jugement définitif. Cette disposition n'autorise cependant aucune réglementation en droit national qui permette de soumettre un jugement définitif et exécutoire à une nouvelle appréciation (révision). La possibilité de demander la révision de jugements définitifs et exécutoires correspond cependant à la tradition juridique suisse. C'est pourquoi l'actuelle LRCN tout comme la LRCN révisée prévoient que l'on puisse demander la révision d'un jugement définitif et exécutoire, lorsque l'état de santé du lésé s'aggrave ou lorsque de nouveaux faits ou moyens de preuve sont produits [article 10 alinéa 3 LRCN].

La seconde réserve concerne l'article 9 de la Convention de Paris révisée. Cet article énonce que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est exclue lorsque les dommages nucléaires sont causés par un accident dû à des actes de conflit armé, d'hostilité, de guerre civile ou d'insurrection. Selon la LRCN en vigueur, l'exploitant répond également des dommages causés par un accident dû à des événements de guerre. Cette responsabilité doit être conservée dans la LRCN révisée afin de maintenir un degré de protection des victimes aussi élevé que dans la loi actuelle. C'est pourquoi la Suisse a formulé une réserve à l'article 9 de la Convention de Paris révisée.

4. État des travaux de révision de la Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire

Dans le cadre de la préparation d'un avant-projet de LRCN révisée, un groupe de travail a été mis sur pied sous la direction de l'Office fédéral de l'énergie. Il se compose d'un représentant des exploitants d'installations nucléaires, du Pool suisse de l'assurance des risques nucléaires, de l'Administration fédérale des finances, de l'Office fédéral de la justice et de la Direction du droit international public. Le groupe de travail a fait appel à M. Norbert Pelzer, de l'Université de Göttingen, en qualité d'expert dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire.

Le projet d'une LRCN révisée ainsi qu'un rapport explicatif exhaustif ont été terminés au milieu de l'année 2004 mais n'en sont qu'à un stade interne. Au cours de la prochaine étape, il est prévu de distribuer ces documents dans le cadre d'une procédure de consultation externe à l'administration menée à large échelle. Dans le cadre de cette procédure, seront consultés les cantons, les partis politiques, les organisations faïtières des représentants de l'économie et des travailleurs, les organisations de politique économique ainsi que les organisations de protection des consommateurs et de protection de l'environnement. Mis à part les personnes officiellement consultées, tout un chacun peut s'exprimer sur les documents mis en consultation. Après la synthèse des résultats de la procédure de consultation, le Gouvernement décidera des éventuelles modifications à apporter au projet de loi et au rapport explicatif puis il transmettra au Parlement un projet de loi accompagné de son message, vraisemblablement dans le courant de l'année 2005. La LRCN révisée pourrait entrer en vigueur en 2007.

5. Domaines problématiques et questions encore ouvertes

Le problème majeur apparu dans le cadre de la réception en droit suisse des Conventions de Paris et Bruxelles révisées réside dans la complexité de la matière. Pour un profane, chaque Convention est difficilement compréhensible. À cause de l'applicabilité directe de la Convention de Paris révisée mais non de la Convention complémentaire de Bruxelles révisée, le projet de LRCN révisée apparaît comme incomplet et peu explicite. La complication d'un tel projet de loi a pour conséquence que la rédaction du rapport explicatif portant sur la loi et les conventions révisées devient un véritable défi. Il a cependant fallu donner une grande clarté à ce texte afin d'éviter qu'il ne soit rejeté dès la procédure de consultation.

Les assureurs privés ne seront pas en mesure de mettre à disposition le montant de couverture tel qu'exigé par la Convention complémentaire de Bruxelles et équivalent à EUR 1 500 millions ou un montant plus élevé. Cela a pour conséquence que la Confédération suisse devra se substituer à l'assurance privée et couvrir la différence entre le montant offert par l'assurance privée et le montant maximal prévu par « le système Paris/Bruxelles révisé ». Le calcul de la prime fédérale prélevée en guise de rémunération et versée au Fonds pour dommages d'origine nucléaire (voir chapitre 1) s'avérera extrêmement délicat et complexe étant donné qu'elle devra prendre en compte l'ensemble des risques non conventionnels (ceux qui sont exclus des polices d'assurances) ainsi que le montant des dommages issu des risques conventionnels mais non couverts par l'assurance privée.

6. Conclusions et remerciements

Hormis l'élévation sensible des montants de couverture, deux éléments fondamentaux ont incité le Gouvernement suisse à proposer sous peu au parlement un projet de révision de la LRCN. Ces éléments fondamentaux sont d'une part le fait que « le système Paris/Bruxelles révisé » renferme toujours le principe de la responsabilité limitée d'un exploitant d'une installation nucléaire mais contienne désormais un montant minimum de responsabilité (seuil de responsabilité) et non plus un montant maximum (plafond de responsabilité) et d'autre part que les États Parties peuvent disposer dans leur droit national du principe de la responsabilité illimitée de l'exploitant. Le but, entre autres, de la ratification des conventions révisées est d'abord de permettre à une majorité de victimes d'obtenir une réparation équitable du dommage causé par un accident nucléaire et sur des bases égalitaires, et de s'associer à un système international d'indemnisation du dommage nucléaire basé sur la solidarité entre États possédant pour la plupart des installations nucléaires.

Les auteurs du présent article remercient vivement le Groupe de révision des Conventions de Paris/Bruxelles constitué par les États Parties (groupe CPPC) d'avoir permis à la Suisse de prendre part à ses travaux. Cette participation a permis aux autorités suisses de mieux se familiariser avec des règles et des mécanismes d'indemnisation fort complexes. Ceci a grandement facilité la compréhension des textes et, de là, leur explication au sein du groupe de travail chargé de la révision de la LRCN. Notre participation aux travaux du groupe CPPC permettra, nous l'espérons, de mieux faire comprendre la nécessité pour notre pays d'adhérer à un mécanisme international d'indemnisation des dommages nucléaires en vigueur dans la majorité des États nucléaires européens et, nous en sommes convaincus, qui est appelé à s'étendre encore à certains des États qui ont rejoint l'Union européenne à la date du 1^{er} mai 2004.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

France

Arrêt de la Cour d'appel de Limoges relatif à l'abandon de déchets radioactifs par la Cogema (2004)

Depuis 1949, la division minière de la Crouzille rattachée à la Compagnie générale des matières premières (Cogema), a exploité des gisements d'uranium en Haute-Vienne. Si l'extraction et le traitement du minerai ont pris fin en 2001, les résidus sont toujours sur les lieux. Des doutes sur l'étanchéité des sites de stockage ont conduit des associations de protection de la nature à réclamer des expertises. Des recherches ont été menées en particulier par la Commission de recherche et d'information indépendantes (CRII-RAD) et le Centre d'études de métrologie des rayonnements nucléaires et de dosimétrie (CEMRAD), dont certaines ont mis en évidence la contamination chimique et radioactive des sédiments prélevés dans plusieurs ruisseaux, ainsi que dans le lac de Saint-Pardoux.

L'Association Sources et Rivières du Limousin s'étant constituée partie civile, une instruction a été ouverte. La plainte, déposée le 18 mars 1999, visait un certain nombre d'incriminations : la mise en danger d'autrui, l'abandon de déchets contenant des substances radioactives, ainsi que le rejet dans les eaux de substances polluantes ayant provoqué des dommages visés par l'article L.432.2 (protection de la faune piscicole et de son habitat) et L.216.6 (sanctions pénales en cas de dommages occasionnés par la pollution) du Code de l'environnement.

En mars 2002, la Fédération France Nature Environnement s'est associée à cette plainte, en se constituant également partie civile.

Par une Ordonnance du 18 août 2003, le juge d'instruction n'a pas retenu le chef d'accusation de mise en danger d'autrui, mais a ordonné en revanche le renvoi de la Cogema devant le Tribunal correctionnel pour répondre des délits, commis depuis 1990, d'abandon de déchets contenant des substances radioactives ainsi que de pollution des eaux ayant nui à la faune piscicole.

Le Procureur de la République a interjeté appel contre cette décision, en ce qu'elle renvoyait la Cogema devant la juridiction de jugement. L'arrêt rendu le 25 mars 2004 par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Limoges a confirmé en tous points l'ordonnance contestée.

En ce qui concerne le délit d'abandon de déchets contenant des substances radioactives, la Cour a examiné l'ensemble des différentes normes et prescriptions que la Cogema doit appliquer en vertu du

cadre législatif et réglementaire applicable et elle a relevé qu'il n'y figure pas de définition claire de la notion de « déchets nucléaires ». Le Décret de 1977 établissant la liste des déchets dont l'abandon ou le dépôt sont punis, aux termes de l'article L.541-46 du Code de l'environnement, de deux ans d'emprisonnement et de EUR 75 000 d'amende, mentionne certes les déchets radioactifs, mais n'en donne aucune définition. Le raisonnement de la Chambre de l'instruction a dès lors pris comme point de départ l'approche retenue par l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon laquelle doit être considérée comme un déchet radioactif « toute matière contenant des radionucléides en concentration supérieure aux valeurs que les autorités compétentes considèrent comme admissibles dans les matériaux propres à une utilisation sans contrôle* ». L'arrêt de la Cour mentionne plusieurs textes nationaux qui définissent des seuils de concentration en radionucléides ou des limites d'exposition aux radiations. Il vise en particulier le Décret de 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants et la Directive 96/29/Euratom de 1996 fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 52 et 58).

Les juges, sans déduire une définition explicite du déchet radioactif, ont mis en parallèle ces différentes normes et les résultats d'analyses fournis par le dossier pour en conclure que la radioactivité des déchets considérés se situait au-delà des limites acceptables. La Cour a estimé que la thèse avancée par le Ministère public selon laquelle la Cogema a respecté les normes et prescriptions techniques auxquelles elle est soumise, dans la mesure où aucun procès-verbal d'infraction n'a été établi par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), autorité administrative de contrôle, est manifestement invalidée par plusieurs éléments du dossier. En effet, plusieurs rapports et expertises attestent de la présence de radioisotopes dans les ruisseaux et rivières environnants, dont la concentration excède les limites établies par les normes de protection radiologiques.

En ce qui concerne le délit de pollution des eaux ayant nui à la faune piscicole tel que défini dans le Code de l'environnement, la Cour s'est référée à différents arrêts de principe afin de démontrer que les substances émises, contrairement à leur forme naturelle à l'état de minéraux, contiennent des radioéléments instables et solubles, qui altèrent la biocénose aquatique, provoquant ainsi (a) une réduction de la quantité des plantes aquatiques dont se nourrit la faune piscicole, et (b) affectant la valeur alimentaire des poissons contaminés en eux-mêmes. La Cour a rejeté l'argument du Ministère public tenant au caractère naturel présumé de ces radioéléments dans l'eau, et considéré que l'existence d'un dommage au sens de l'article L.432-2 du Code de l'environnement résultant des rejets de radioéléments était suffisamment établie.

Concernant l'élément moral des deux infractions, la Chambre s'est fondée sur la négligence coupable de la Cogema, qui, forte d'une renommée mondiale bâtie sur son expertise juridique et technique, et sur une volonté affirmée de protéger l'environnement, ne pouvait ignorer la contamination des ruisseaux avoisinants, et aurait dû remédier à ces dysfonctionnements, même en l'absence d'intervention de la DRIRE.

La Cour a noté en outre que ces délits ont permis à la Cogema de réduire ses coûts d'exploitation, et que de ce fait les coûts environnementaux de ces activités seraient supportés par les habitants du Limousin. Considérant les profits importants réalisés par la Cogema avec l'exploitation du minerai d'uranium, la Cour a estimé que le principe pollueur payeur devait s'appliquer en l'espèce.

* « Principes de gestion des déchets radioactifs », *Safety series* n^o 111-F, AIEA, Vienne 1995.

Le pourvoi formé par la Cogema contre l'ordonnance de renvoi a été rejeté par la Cour de cassation le 3 novembre 2004. Ainsi, la Cogema est renvoyée devant le Tribunal correctionnel pour répondre des délits concernant l'abandon de déchets contenant des substances radioactives.

République slovaque

Décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque sur une plainte déposée par Greenpeace (2004)

Le 24 juin 2004, la Cour constitutionnelle de la République slovaque a rendu une décision portant sur l'action en justice intentée par Greenpeace Slovaquie au motif que la décision de la Cour suprême du 23 octobre 2003 portait atteinte à ses droits constitutionnels fondamentaux (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72).

Se fondant sur la Loi 211/2000 Coll. sur la liberté d'accès à l'information, Greenpeace avait demandé, en juin 2002, que l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque lui fournisse certaines informations relatives à l'analyse thermique et hydraulique figurant dans les rapports de sûreté concernant la reconstruction de la tranche V-1 de la centrale nucléaire de Bohunice.

L'Autorité de la réglementation nucléaire avait refusé de divulguer l'information demandée en se fondant sur l'article 10 de la Loi sur la liberté d'accès à l'information qui dispose que ce type d'information qui est classée comme secret commercial, ne doit pas être communiquée au public. Suite à une plainte déposée par Greenpeace, le chef de l'Autorité de la réglementation nucléaire avait procédé à un second examen qui avait confirmé la première décision.

Une action avait alors été intentée devant la Cour suprême en octobre 2002 pour obtenir un réexamen de la décision susmentionnée. Selon Greenpeace, l'Autorité de la réglementation nucléaire n'avait pas examiné l'ensemble des critères objectifs et subjectifs constitutifs du secret commercial comme requis par le Code de commerce et l'information concernée ne pouvait en aucun cas être classée en tant que secret commercial. L'Autorité de la réglementation nucléaire avait fait valoir que l'information en question était couverte par le secret commercial et ne pouvait donc être diffusée. Elle avait en outre déclaré qu'il n'était pas de la compétence de l'Autorité de la réglementation nucléaire de décider si toutes les conditions requises par les lois civiles et commerciales concernant le secret commercial avaient été remplies afin de déterminer si l'information demandée constituait, en effet, un secret commercial. La Cour suprême a rendu une décision le 25 mars 2003 en faveur de l'Autorité de la réglementation nucléaire validant ainsi sa décision de ne pas fournir à Greenpeace l'information demandée. Cette décision a été confirmée par une décision en appel de la Cour suprême du 23 octobre 2003.

Greenpeace a alors déposé une plainte devant la Cour constitutionnelle de la République slovaque aux motifs qu'il a été porté atteinte à ses droits fondamentaux garantis par l'article 23, section 2 (droit à l'information) et l'article 46 sections 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Constitution. Greenpeace a demandé à ce que la précédente décision de la Cour suprême soit annulée, que sa requête soit réexaminée par cette même Cour, et qu'une indemnisation à hauteur de 50 000 couronnes slovaques (environ EUR 1 250) ainsi que le remboursement des dépens lui soit accordé.

La Cour constitutionnelle de la République slovaque a rendu une décision le 24 juin 2004* selon laquelle :

- la Cour suprême a porté atteinte au droit à l'information de Greenpeace Slovaquie garanti par l'article 26, section 2 de la Constitution slovaque ainsi qu'au droit à examen par une cour de la légalité d'une décision prise par un organisme de l'administration publique ; en effet selon la Cour constitutionnelle, la Cour suprême ne pouvait conclure que l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque avait le droit de refuser la divulgation de l'information demandée sans avoir préalablement vérifié que la Compagnie publique de l'électricité Slovaque ne pouvait être considérée comme une personne soumise à l'obligation de diffuser les informations demandées ;
- la décision du 23 octobre 2003 de la Cour suprême est annulée et la plainte doit être renvoyée devant cette Cour pour réexamen ;
- le reste de la plainte déposée par Greenpeace Slovaquie est rejetée ;
- Greenpeace se voit accorder le remboursement des dépens par la Cour suprême.

Cette action sera donc renvoyée devant la Cour suprême pour un nouvel examen. Cette Cour sera liée par les décisions et avis de la Cour constitutionnelle qui ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Suède

Décision du Tribunal environnemental relative aux autorisations d'exploitation accordées à Studsvik Nuclear AB et à Svafö AB (2004)

Selon la législation suédoise, les exploitants d'installations nucléaires doivent obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les activités nucléaires de 1984 [article 3] (le texte de cette loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 33), ainsi que du Code de l'environnement de 1998 (article 808) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Depuis l'entrée en vigueur du Code de l'environnement en janvier 1999, il n'est donc plus suffisant d'obtenir une autorisation uniquement en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire. En raison des dispositions transitoires du Code de l'environnement, les compagnies qui exploitaient déjà une installation lorsque les nouvelles règles sont entrées en vigueur, ont jusqu'au mois de décembre 2005 pour présenter une demande d'autorisation au Tribunal environnemental.

Lorsqu'il examine une telle demande, le Tribunal doit prendre en compte un grand nombre de considérations. L'entreprise postulante doit satisfaire non seulement aux prescriptions de sûreté établies dans la Loi sur les activités nucléaires mais doit aussi démontrer que l'installation qu'il exploite fonctionne en conformité avec les règles communes figurant au chapitre 2 du Code.

En vertu de ces règles générales, des mesures préventives doivent être prises lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage à la personne ou à l'environnement. En pratique, ceci implique

* Une traduction officieuse en anglais de cette décision, qui nous a été aimablement fournie par les autorités slovaques, est disponible sur demande auprès de l'AEN.

que toute personne exploitant une installation nucléaire doit disposer des connaissances nécessaires et prendre les mesures de protection appropriées. Ce faisant, cette personne doit choisir un site approprié pour son activité, avoir recours aux meilleures solutions techniques possibles, envisager la possibilité de sa réutilisation ou son recyclage, et éviter d'utiliser des produits chimiques ou des organismes biotechniques susceptibles de créer un risque et qui peuvent être remplacés par des produits ou organismes moins dangereux.

En outre, le Code de l'environnement prévoit des exigences supplémentaires devant être respectées par l'exploitant d'une installation nucléaire, telles que des niveaux maximum de bruit, vibration, lumière ou rayonnement, et des normes de gestion durable des ressources. Une demande d'autorisation doit également comporter une étude d'impact environnemental dont l'approbation par le Tribunal conditionne l'obtention de l'autorisation.

Studsvik Nuclear AB, une compagnie qui, entre autres activités, exploite des réacteurs de recherche situés à l'extérieur de Nyköping, était détentrice d'une autorisation de mener des activités nucléaires en vertu de la législation nucléaire depuis 1959. Suivant les dispositions du chapitre 9 du Code de l'environnement, la compagnie a présenté en 2003 au Tribunal environnemental de Stockholm une demande d'autorisation en vertu du Code de l'environnement.

Svafo AB, une compagnie menant des activités nucléaires, principalement dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires, et dont le siège se situe également à Studsvik, a présenté une demande similaire d'autorisation en vertu du chapitre 9 du Code de l'environnement. Dans la mesure où les deux entreprises appartiennent au même groupe de compagnies et où les demandes d'autorisation étaient constitués d'éléments similaires, les affaires furent jointes, par les entreprises postulantes et par le Tribunal environnemental.

À la suite d'une procédure orale et écrite, le Tribunal a rendu public sa décision le 19 mai 2004, par laquelle il approuva les deux demandes d'autorisation et décida que *Studsvik Nuclear AB* et *Svako AB* sont autorisés à mener des activités nucléaires conformément au Code de l'environnement. L'obtention de l'autorisation accordée à *Studsvik Nuclear AB* a été soumise à certaines conditions relatives notamment aux niveaux sonores. *Studsvik Nuclear AB* a été en outre obligée de disposer d'une garantie financière sous la forme d'une garantie bancaire destinée à couvrir le coût des mesures afférentes à la fermeture de l'installation et des autres mesures de démantèlement. L'obtention d'une autorisation par *Svafo AB* a été également soumise à un certain nombre de conditions.

Ces affaires sont les premières dans lesquelles un Tribunal environnemental examine et approuve une demande d'autorisation de mener des activités nucléaires en vertu du Code de l'environnement. Dans un avenir proche, des procédures similaires se dérouleront, dans la mesure où d'autres exploitants d'installation nucléaire ont également présenté des demandes d'autorisation en vertu du Code de l'environnement.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Gestion des déchets radioactifs

Amendement au Décret relatif au versement de provisions pour réaliser des installations destinées à l'évacuation de déchets radioactifs (2004)

Le Décret de 1982 relatif au versement de provisions pour réaliser des installations fédérales destinées à la mise en sécurité et à l'évacuation des déchets radioactifs, tel que modifié (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 30, 39, 46 et 68), a été à nouveau modifié par un troisième Décret d'amendement du 6 juillet 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 1476]. Le principal changement consiste en une modification de la méthode utilisée pour calculer les contributions dues par ceux qui sont obligés de verser des provisions en vertu de l'ordonnance (voir en particulier les articles 2(1), 4, 6, 7, 9 et 11 révisés).

Transport des matières radioactives

Ordonnances modifiant le Règlement international concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) (2003, 2004)

Les 11^{èmes} et 12^{èmes} Ordonnances visant à modifier le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) se trouvent réunies dans le *Bundesgesetzblatt* 2003 II p. 1966 et le *Bundesgesetzblatt* 2004 II p. 1434. La modification de 2003 couvre l'utilisation et l'exploitation des cuves d'aspiration et de pression pour les déchets. La modification de 2004 contient en annexe l'intégralité du Règlement RID en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.

Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route et chemin de fer (2004)

La version consolidée de 2003 de l'Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route et chemin de fer (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 73), a été modifiée par la première Ordonnance du 24 mars 2004 portant modification de l'ordonnance susmentionnée [*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 485]. Cette ordonnance a aussi été modifiée par l'article 5, paragraphe 1

de la Loi sur l'adaptation des compétences en matière de droit de l'ingénierie génétique du 22 mars 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 455 (457)].

Réglementation du commerce nucléaire

Amendements à la Loi de 1961 sur le commerce extérieur (2004)

La Loi sur le commerce extérieur de 1961 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 46, 54, 59 et 73) a été modifiée par l'article 4(65) de la Loi visant à moderniser la Loi sur la comptabilité du 5 mai 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 718 (845)] ; par l'article 3 de la Loi du 25 juin 2004 visant à modifier les dispositions relatives aux anciennes dettes des entreprises agricoles et autres lois [*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 1383 (1387)] ; par la 11^{ème} Loi visant à modifier la Loi sur le commerce extérieur et l'Ordonnance sur le commerce extérieur du 23 juillet 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 1859] ; et par l'article 12 (g) de la première Loi visant à moderniser le système judiciaire du 24 août 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 I p. 2198 (2208)]. L'article 2 de l'amendement du 23 juillet 2004 modifie aussi l'Ordonnance sur le commerce extérieur. Les modifications de 2004 de la Loi sur le commerce extérieur et de l'Ordonnance sur le commerce extérieur couvrent principalement l'acquisition d'armes pour une utilisation en temps de guerre et la manipulation de données et informations confidentielles.

Amendements à la liste relative au contrôle à l'importation (2004)

La 149^{ème} Ordonnance du 12 juillet 2004 visant à modifier la liste relative au contrôle à l'importation a été publiée au *Bundesanzeiger* 2004 p. 15237. Les modifications adaptent l'ordonnance à la législation de l'Union européenne relative à la libéralisation des importations.

Amendements à la liste relative au contrôle à l'exportation (2004)

La 103^{ème} Ordonnance visant à modifier la liste relative au contrôle à l'exportation a été publiée au *Bundesanzeiger* 2004 p. 11405. Cette ordonnance ne contient que des modifications mineures et ne concerne pas les matières nucléaires.

Australie

Protection contre les radiations

Guide national pour l'élaboration des normes de radioprotection (2004)

Lors de sa réunion du 29 juillet 2004, La Conférence australienne des Ministres de la Santé (*Australian Health Ministers' Conference – AHMC*) a approuvé la première édition du Guide national pour l'élaboration des Normes de radioprotection (*National Directory for Radiation Protection – NDRP**) qui constitue un cadre national uniforme pour la réglementation de la radioprotection en Australie. Le développement de ce Guide a été initié en août 1999 par l'AHMC dans le but d'uniformiser les pratiques des organismes locaux compétents en matière de radioprotection. L'AHMC a également admis qu'après l'approbation des dispositions contenues dans le Guide, ses

* Ce document établi en anglais peut être téléchargé à partir du site de l'ARPANSA à l'adresse suivante : www.arpansa.gov.au/rps6.htm.

éléments réglementaires devront être adoptés dans chaque juridiction dès que possible, selon les procédures réglementaires existantes du Commonwealth, de l'État ou des Territoires.

Le NDRP comprend :

- des prescriptions uniformes relatives à la protection de la population et de l'environnement contre les expositions et les expositions potentielles aux rayonnements ionisants et non-ionisants ;
- des prescriptions uniformes relatives à la sûreté des sources radioactives, y compris des dispositions encadrant l'adoption nationale de codes et normes générales ;
- des dispositions réglementaires spécifiant clairement les modalités d'incorporation de ces prescriptions dans la législation du Commonwealth, des États et des Territoires.

L'élaboration du NDRP a impliqué la consultation de toutes les parties prenantes : consultation dans le cadre de révision de la politique nationale de concurrence (*National Competition Policy – NCP*) en mars 2001 ; consultation au niveau gouvernemental au sein de chaque juridiction en février 2002 ; mise à disposition pour consultation publique d'un projet de guide de décembre 2002 à janvier 2003 ; préparation d'une Déclaration d'impact réglementaire (*Regulatory Impact Statement – RIS*) ; en outre, au cours d'une période supplémentaire de consultation du public qui s'est tenue de mars à avril 2004, les commentaires du public furent reçus tant sur la RIS que sur le projet de guide.

Le NDRP sera complété par étapes, si bien que certaines parties de l'édition actuelle ne comprennent pas de prescriptions ni de lignes directrices détaillées. Lorsque c'est le cas, un bref commentaire décrit les éléments que les prochaines éditions du NDRP sont susceptibles de contenir à ce sujet. Cette édition ne s'appliquera pas aux exploitations minières ni aux industries de traitement des minéraux, dont la réglementation appellerait de plus amples consultations avec l'industrie, l'achèvement du Code des pratiques de l'exploitation minière et du traitement des minéraux, le développement d'une procédure permettant de prendre en compte les exemptions, ainsi que la formulation de prescriptions relatives à la notification d'incident dans l'industrie.

Le Guide se compose de trois parties. La partie A précise le cadre d'ensemble et les principes généraux de radioprotection en Australie. Elle comprend des références aux principes de justification des pratiques, limitation des doses de rayonnements et optimisation de la protection et de la sûreté ; des prescriptions visant à instaurer une gestion empreinte de culture de sûreté ; des prescriptions techniques visant à assurer que les sources de rayonnements demeurent contrôlées et utilisées de manière sûre ; des procédures de vérification de la sûreté et de la sécurité ; des références aux principes de gestion du risque et aux interventions afférentes. Une loi doit comprendre l'objectif de protéger la santé et la sûreté de la population et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et non ionisants.

La partie B contient les éléments réglementaires, qui doivent être uniformément adoptés par chaque juridiction, compte tenu du cadre réglementaire particulier qui la régit. Cette partie précise le champ d'application de la réglementation et énonce des cas d'exclusions et exemptions. Elle comprend également des lignes directrices pour la mise en œuvre de la procédure d'autorisation, ainsi que l'adoption de codes et normes générales.

La partie C contient des recommandations de bonne pratique qui aideront l'organe réglementaire responsable à adopter une approche cohérente, mais qui ne sont pas de nature réglementaire. Cette partie, qui sera développée plus précisément dans la prochaine édition du Guide, est limitée pour le

moment aux interventions en cas d'urgence radiologique et de situations d'exposition chronique, ainsi qu'aux recommandations relatives au renvoi des patients traités avec des substances radioactives.

Les appendices au Guide comportent des prescriptions détaillées complémentaires qui font partie intégrante des éléments réglementaires uniformes du Guide. Ils concernent entre autres les limites de dose, les catégories de rayonnements ionisants, les installations émettant des rayonnements, les niveaux d'exemption, les compétences requises pour obtenir l'autorisation d'utiliser des sources de rayonnements dans le cadre de pratiques déterminées, les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'agir selon certaines pratiques déterminées, et la notification d'un incident national.

Des annexes fournissent des informations générales et documents relatifs aux dispositions contenues dans le Guide.

Cameroun

Organisation et structures

Décret relatif à l'Agence nationale de radioprotection (2002)

Ce Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de radioprotection, a été adopté le 31 octobre 2002 en application de la Loi de 1995 relative à la radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 53 et 56).

L'Agence nationale de radioprotection est un établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Recherche Scientifique et sous la tutelle financière du Ministère des Finances. L'Agence a pour objet d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants. À ce titre, elle est chargée de proposer des normes en matière de radioprotection et de vérifier l'application de la réglementation pertinente au niveau de tout établissement utilisant des rayonnements ionisants et de proposer des plans d'urgence radiologique.

Le décret établit la structure et le fonctionnement de l'Agence, qui se compose de deux organes. Le Conseil d'administration, composé de 12 membres dont un Président, tous nommés par décret du Président de la République, a les pleins pouvoirs pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général qui rend compte de l'utilisation de ladite délégation. Le Président du Conseil convoque et préside les réunions du Conseil, qui ont lieu au moins deux fois par an.

La Direction générale, second organe de l'Agence, est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret du Président de la République. Le Directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence sous le contrôle du Conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Agence.

Les ressources financières de l'Agence, qui comprennent des subventions de l'État, sont des fonds publics gérés suivants les règles prévues par le régime financier de l'État. Les comptes de l'Agence sont contrôlés par un agent comptable et un contrôleur financier.

Estonie

Protection contre les radiations

Loi sur les rayonnements ionisants et ses règlements d'application (2004)

Une nouvelle Loi sur les rayonnements ionisants a été adoptée le 24 mars 2004 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle a été proclamée par le Président le 7 avril 2004 et a été publiée dans la Gazette de l'État le 16 avril 2004. Cette loi abroge et remplace la Loi sur les rayonnements ionisants de 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 ; le texte de cette loi est reproduit dans le Supplément au BDN n° 61).

L'objectif de la loi est de fixer des normes de base pour la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et d'établir les droits, obligations et responsabilité des personnes qui utilisent des rayonnements ionisants.

La loi s'applique aux pratiques liées aux rayonnements ionisants et les activités impliquant des sources naturelles de rayonnements ionisants lorsque ces pratiques ou activités peuvent conduire à une augmentation significative de l'exposition des travailleurs ou du public. Elle régit également les interventions en cas d'urgence radiologique ou les cas d'exposition prolongée résultant des effets à long terme d'une urgence radiologique ou d'activités anciennes. La loi ne s'applique pas aux expositions au radon dans les habitations, à des rayonnements ionisants cosmiques au sol ou aux expositions au-dessus du sol résultant de la présence naturelle de radionucléides dans la croûte terrestre.

Une traduction de cette loi est actuellement en cours et devrait être publiée dans une prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

La Loi sur les rayonnements ionisants prévoit l'adoption de 15 règlements d'application au total. Jusqu'à présent, neuf de ces règlements ont été adoptés :

- Règlement n° 41 du 29 avril 2004 du Ministre de l'Environnement organisant la procédure de délivrance d'autorisation pour les activités impliquant des rayonnements ionisants, publié à la Gazette de l'État le 7 mai 2004, entré en vigueur le 10 mai 2004 ;
- Règlement du Gouvernement n° 163 du 30 avril 2004 sur les bases de calcul des valeurs d'exemption et les valeurs d'exemption des radionucléides, publié dans la Gazette de l'État le 4 mai 2004, entré en vigueur le 7 mai 2004 ;
- Règlement du Gouvernement n° 193 du 17 mai 2004 sur les limites de dose effective et dose équivalente pour les lentilles des yeux, la peau et les extrémités des travailleurs exposés et du public publié dans la Gazette de l'État le 26 mai 2004, entré en vigueur le 29 mai 2004 ;
- Règlement du Gouvernement n° 243 du 8 juillet 2004 sur les prescriptions procédurales portant sur les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, en fonction du pays d'origine et de destination, publié dans la Gazette de l'État le 16 juillet 2004, entré en vigueur le 19 juillet 2004 ;

- Règlement du Gouvernement n° 244 du 8 juillet 2004 sur les réglementations relatives au maintien du registre d'État des doses des travailleurs exposés, publié dans la Gazette de l'État le 16 juillet 2004, entré en vigueur le 19 juillet 2004 ;
- Règlement n° 86 du 8 juillet 2004 du Ministre de l'Environnement sur les prescriptions relatives à la formation des travailleurs exposés en matière de sûreté radiologique, publié dans la Gazette de l'État le 20 juillet 2004, entré en vigueur le 23 juillet 2004 ;
- Règlement n° 93 du 14 juillet 2004 du Ministre de l'Environnement sur les niveaux d'intervention et d'action, et conseils en cas d'exposition au cours d'une situation d'urgence radiologique, publié dans la Gazette de l'État le 27 juillet 2004, entré en vigueur le 30 juillet 2004 ;
- Règlement n° 110 du 27 août 2004 du Ministre de l'Environnement sur les prescriptions relatives aux résultats de la surveillance individuelle des travailleurs extérieurs, ainsi qu'à la formalisation de ces résultats et au format général des tableaux présentant les doses reçues par les travailleurs extérieurs, publié dans la Gazette de l'État le 9 septembre 2004, entré en vigueur le 12 septembre 2004 ;
- Règlement n° 113 du 7 septembre 2004 du Ministre de l'Environnement sur les prescriptions relatives aux pièces où les sources de rayonnements ionisants sont situées, ainsi qu'à leur étiquetage et aux règles se rapportant à la performance du travail radiologique, publié dans la Gazette de l'État le 16 septembre 2004, entré en vigueur le 19 septembre 2004.

États-Unis*

Régime des matières radioactives

Loi d'autorisation de la défense nationale pour l'année fiscale 2005 (2004)

Le 29 octobre 2004, le Président a promulgué la Loi « Ronald W. Reagan d'autorisation de la défense nationale » pour l'année fiscale 2005 [H. R. 4200¹]. Le Titre 31 de cette loi contient des dispositions intéressant les activités du Département de l'Énergie (*Department of Energy – DOE*). Ce Titre contient notamment un article 3132 qui vise à accélérer les opérations d'enlèvement et de mise en sécurité des matières fissiles, radiologiques et équipements connexes se trouvant sur des sites vulnérables dans le monde. Cet article autorise le Président à établir au sein du DOE, un programme sur les matières nucléaires en vue d'entreprendre une action à l'échelle mondiale afin de réduire les menaces posées par les matières fissiles à haut risque de prolifération, les matières radiologiques et les équipements liés entreposés sur des sites potentiellement vulnérables aux risques de vol et de détournement.

* Cette note d'information a été aimablement soumise par Mme Sophia Angelini, Conseiller juridique au Département de l'Énergie des États-Unis.

1. Les membres du Sénat et de la Chambre des représentants ont approuvé le projet de Loi H. R. 4200 (*House of representatives*) du 8 octobre 2004 et l'ont transmis au Président pour signature. Aucune référence n'a encore été attribuée à la loi.

Sont ainsi visés les transports maritimes et autres, le traitement, l'emballage, le renforcement de la sécurité, l'évacuation et le soutien technique apporté à l'AIEA, et aux autres pays et organisations en contact avec ces matières. Ce programme pourrait aussi inclure le développement de combustibles de types nouveaux et de cibles d'irradiation utilisant de l'uranium faiblement enrichi afin de convertir les réacteurs de recherche et les autres réacteurs actuellement alimentés avec de l'uranium hautement enrichi ; l'accélération des opérations ayant pour but de diminuer le niveau d'enrichissement des combustibles ; la fourniture d'assistance lors de la fermeture et du déclassement des sites identifiés comme présentant des risques de prolifération ; l'assistance à la reconversion des employés mis en congés du fait de ce programme ; enfin, la réaffectation des sites identifiés comme présentant des risques de prolifération.

Gestion des déchets radioactifs

Loi d'autorisation de la défense nationale pour l'année fiscale 2005 (2004)

Le Titre 31 de la nouvelle loi (voir ci-dessus) contient d'autres dispositions se rapportant à la mission du Département de l'Énergie (DOE) en ce qui concerne les déchets résultant du retraitement.

À titre de rappel, le Conseil de la défense des ressources naturelles, l'Alliance de la Rivière Snake et la Nation Yakima ont déposé un recours contre une Ordonnance du DOE 435.1 relative aux déchets radioactifs résultant du retraitement. La Cour de District des États-Unis pour le District de l'Idaho a jugé en 2003 que les dispositions de cette Ordonnance régissant la gestion par le DOE et le classement des effluents radioactifs générés par le retraitement du combustible nucléaire usé violaient la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires telle que modifiée, et n'étaient pas valides dans la mesure où elles permettaient au DOE de déclarer que certains déchets résultant du retraitement ne constituaient pas des déchets de haute activité. Le DOE a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel des États-Unis du neuvième circuit de San Francisco, où les plaidoiries se sont tenues le 5 octobre 2004.

L'article 3116 de la loi intitulé « Accélération du déclassement des sites de défense » autorise le DOE à classer certains déchets résultant du retraitement autrement que comme des déchets radioactifs de haute activité ce qui lui permet de pouvoir continuer le nettoyage des cuves sur les sites de Savannah River et INEEL (*Idaho National Engineering and Environmental Laboratory*). Les membres du Congrès ont relevé que l'incertitude juridique résultant de la décision de la Cour de District de l'Idaho de 2003 a eu pour effet d'interrompre certaines activités de nettoyage, créant ainsi des risques potentiels pour l'environnement et la santé publique. Ils ont utilisé les normes existantes de la *Nuclear Regulatory Commission – NRC* (Commission de la réglementation nucléaire) concernant les déchets de faible activité pour établir de nouveaux critères pour les déchets résultant du retraitement dans les États de l'Idaho et de la Caroline du Sud.

Selon l'article 3116, nonobstant les autres lois qui définissent les catégories de déchets radioactifs², lorsque des matières sont stockées sur un site du DOE où les activités sont réglementées par les plans ou permis de fermeture de site dans les États en question, les termes « déchet radioactif de haute activité » n'incluent pas les matières radioactives résultant du retraitement du combustible nucléaire usé « si le Secrétaire d'État à l'Énergie a décidé que de telles matières :

2. La Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, telle que modifiée ; article 202 de la Loi de réorganisation de l'énergie de 1974, et les autres lois définissant les catégories de déchets radioactifs.

1. ne nécessitent pas une isolation permanente dans un dépôt géologique ;
2. ont été débarrassées de leur radionucléides hautement radioactifs dans la mesure de ce qui est possible ;
- 3a. ne dépassent pas les limites de concentration fixées par la NRC pour les déchets de faible activité de catégorie C³ ; et seront évacuées :
 - i) en conformité avec les objectifs de performance de la NRC⁴ ; et
 - ii) conformément aux permis et plans de fermeture approuvés par les États ; ou
- 3b. dépassent les limites de concentration pour les déchets de catégorie C de faible activité mais seront évacuées :
 - i) en conformité avec les objectifs de performance fixés par la NRC ;
 - ii) conformément aux permis et plans de fermeture approuvés par les États ; et
 - iii) conformément aux plans établis par le Secrétaire d'État en consultation avec la NRC.

Par conséquent, les matières résultant du retraitement et du stockage sur les sites du DOE ne constituent pas des déchets radioactifs de haute activité lorsque : 1) le Secrétaire d'État détermine que ces matières ne nécessitent pas une évacuation dans les installations d'évacuation ; 2) lorsque les radionucléides ont été extraits ; et 3) lorsque l'évacuation sera faite en conformité avec les prescriptions de la NRC, les plans et les objectifs de performance et les plans de fermeture de site ou les permis approuvés par l'État, que les déchets dépassent ou non les limites de concentration de la NRC pour les déchets de catégorie C.

L'article 3116 précise l'autorité du DOE pour le classement des effluents de déchets des cuves, et pour faciliter les plans de nettoyage à long terme sur tous les sites de défense⁵. Il permet la reprise des fermetures de cuves approuvées par l'État en Caroline du Sud et fournit les moyens d'évacuation de fractions de déchets de faible activité composés de sels actuellement stockés dans les cuves. Il confère aussi un rôle de surveillance à la NRC en ce qui concerne le nettoyage. Le DOE travaillant avec les États concernés pour parvenir à un consensus sur une proposition législative visant à clarifier la loi et permettre aux activités de nettoyage de reprendre.

3. Les limites de concentration pour les déchets radioactifs de faible activité de catégorie C sont établies dans 10 C.F.R. (*Code of Federal Regulation* – Code de la réglementation fédérale), partie 61.55.

4. Les objectifs de performance sont contenus dans le Règlement de la NRC 10 C.F.R., partie 61, sous-partie C.

5. Les efforts du Département de l'Énergie en ce qui concerne l'environnement comprennent le nettoyage des contaminations résultant de 50 ans de production d'armes et de recherche en matière d'énergie nucléaire. Le Budget de 2005 prévoit que 7.4 milliards de dollars (USD) seront consacrés au Programme du Département de l'Énergie pour la gestion de l'environnement. Il s'agit de la plus grosse somme jamais allouée à ce programme et elle vise à diviser par deux le nombre d'années restant pour achever le nettoyage des sites. De plus amples informations sur les programmes du DOE et de la NNSA sont disponibles sur le site du Bureau du Président – Bureau de gestion et du budget : www.whitehouse.gov.omb/budget/fy2005/energy.html.

Responsabilité civile nucléaire

Loi Price-Anderson (renouvellement 2004)

Le Titre 31 de la Loi d'autorisation de la défense nationale contient aussi des dispositions se rapportant aux activités du DOE en ce qui concerne la Loi Price-Anderson de 1957 telle que modifiée.

L'article 3141 de la loi étend l'autorité du DOE concernant la Loi Price-Anderson en vue d'exonérer ses contractants de leur responsabilité en cas d'accident nucléaire pour la période allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2006⁶. Cette disposition couvre la responsabilité civile des contractants du DOE travaillant dans les laboratoires nationaux et autres installations⁷.

Comme précisé dans une récente note d'information pour le Congrès⁸, la responsabilité pour les dommages causés à la population par des accidents nucléaires est régie par la Loi Price-Anderson. Cette loi qui devait être renouvelée au 1^{er} août 2002 a été étendue aux réacteurs commerciaux qui sont tous exploités sous autorisation de la NRC jusqu'au 31 décembre 2003⁹. La législation prévoit qu'à défaut d'extension, les réacteurs existants continueront d'être exploités selon le système actuel de responsabilité de la Loi Price-Anderson, alors que les nouveaux réacteurs ne seraient pas couverts. La

-
6. Adoptée pour la première fois en 1957 comme modification de la Loi sur l'énergie atomique, 42 U.S.C. (United States Code) 2210, la Loi Price-Anderson fournit un système de protection financière pour les personnes qui pourraient subir des dommages résultant d'un accident nucléaire et pour les personnes qui pourraient être responsables d'un accident nucléaire. Elle vise 1) à encourager le développement de l'industrie nucléaire en fournissant à l'industrie privée une protection financière pour la responsabilité juridique résultant des accidents nucléaires ; et 2) protéger la population en assurant la disponibilité des fonds visant à indemniser les victimes pour les dommages en cas d'accident nucléaire. Concernant les activités du DOE, la loi atteint ses objectifs en demandant une indemnisation dans chaque contrat du DOE qui implique un risque d'accident nucléaire. Cette convention d'indemnisation prévoit une couverture pour un contractant du DOE et toutes les autres personnes qui pourraient être tenues responsables pour un dommage résultant d'un accident nucléaire ; 3) indemnise entièrement toute responsabilité civile à la hauteur du montant statutaire concernant cette responsabilité (environ USD 10.4 milliards pour un accident nucléaire aux États-Unis ; 4) couvre toute activité contractuelle du DOE qui pourrait créer un risque d'accident nucléaire aux États-Unis ; 5) n'est pas soumise à la disponibilité des fonds ; 6) est obligatoire et exclusive. Des clauses d'indemnisation standard sont incorporées dans l'ensemble des contrats du DOE et les sous-contrats impliquant une source, une matière ou un produit nucléaire, Rapport du DOE au Congrès relatif à la Loi Price-Anderson, DOE (1998).
 7. Daniel Whitten, Angela Y. Hardin, « *Legal Protection for DOE Contractors Extended for Two Years by Congress*, Inside energy », 18 octobre 2004, p. 3. Dans cet article les auteurs notent que l'extension ouvre la voie aux contractants intéressés par des appels d'offre se rapportant à la gestion de sites d'installations gouvernementales. Le calendrier est particulièrement important pour les entreprises qui veulent surenchérir sur les contrats de gestion des laboratoires nationaux de Los Alamos et de Lawrence Berkeley qui traitent de la recherche nucléaire et des matières et dont les contrats doivent expirer l'année prochaine. Les contractants pourraient hésiter à surenchérir sur un contrat ou exploiter une installation sans la protection de la Loi Price-Anderson.
 8. Mark Holt, Carl Behrens, « *Nuclear Energy Policy, Resources, Sciences and Industry Division, Congressional Research Service, The Library Congress* », 1^{er} septembre 2004, CRS-10-11 (Order Code IB88090). Cette revue fournit un panorama complet de la législation nucléaire affectant les programmes du DOE. Les auteurs, M. Holt et M. Behrens ont autorisé la citation et la reproduction de leur travail.
 9. Pub. L. n° 108-7.

couverture de la Loi Price-Anderson pour les contractants du DOE a été étendue jusqu'au 31 décembre 2004¹⁰.

Mise en œuvre de la Loi Price-Anderson

Une des conditions de la délivrance d'une autorisation par la NRC¹¹ est que les propriétaires de réacteurs commerciaux doivent assumer une responsabilité civile¹² pour les dommages nucléaires et renoncer aux voies de défense habituelles prévues par les lois fédérales et les lois des États¹³. Pour assurer l'indemnisation de chaque dommage, tout titulaire d'une licence nucléaire doit maintenir une garantie financière de base égale au montant de la responsabilité maximale de l'assurance disponible, portée par les assurances de 200 millions de dollars (USD) à USD 300 millions au 1^{er} janvier 2003. Les dommages excédant ce montant devraient être pris en charge par les exploitants de tous les réacteurs commerciaux. Ces contributions appelées « primes à versement différé » ou « assurance secondaire » devraient être versées selon un montant annuel de USD 10 millions au plus par réacteur, afin de limiter le poids financier potentiel sur les possesseurs de réacteur nucléaire à la suite d'un accident important¹⁴. Le 20 août 2003, la NRC a ajusté, en fonction de l'inflation, le montant maximum de ces primes à versement différé à USD 95.8 millions par réacteur et par accident. En comptant deux réacteurs qui ne sont plus en service, 105 réacteurs sont actuellement couverts par les primes à versement différé de la Loi Price-Anderson¹⁵.

Pour chaque accident nucléaire, le système de la Loi Price-Anderson fournit actuellement une couverture de USD 10.9 milliards. Ce montant comprend la garantie financière de base de USD 300 millions de couverture d'assurance prise en charge par le réacteur de l'accident, à laquelle s'ajoute la deuxième tranche à concurrence de USD 95.8 millions en fonction des primes respectives de chacun des 105 réacteurs actuellement couverts, ce qui fait un montant de USD 10.4 milliards. Sur ces versements un pourcentage de 5 % peut être imposé, portant ainsi le cumul des primes de chaque réacteur à USD 100.6 millions et le montant total de l'indemnisation à USD 10.9 milliards. Selon la Loi *Price Anderson*, la responsabilité de l'industrie nucléaire pour un accident nucléaire est limitée à ce montant, suivant le nombre de réacteurs couverts, le montant d'assurance disponible et l'ajustement de l'inflation faite par la NRC tous les cinq ans. L'indemnisation des dommages au delà de cette limite nécessite l'approbation du Congrès.

10. Loi d'autorisation de la défense nationale, FY 2003, Pub. L. n° 107-314.

11. AEA, article 170a.

12. Le terme responsabilité civile signifie toute responsabilité résultant ou découlant d'un accident nucléaire ou d'une évacuation préventive, Loi sur l'énergie atomique, article 11w.

13. Le terme d'accident nucléaire, signifie tout fait, y compris un accident nucléaire exceptionnel, survenu sur le territoire des États-Unis qui, causant à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis, des lésions corporelles, maladies, affectations ou décès, ou la perte de biens ou un dommage aux biens, ou la perte de jouissance de biens, découle ou résulte des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radioactifs. Loi sur l'énergie atomique, article 11q.

14. La NRC demande la preuve de la couverture d'assurance primaire et secondaire de l'ensemble des titulaires d'autorisation. Sur les 103 réacteurs nucléaires, 31 sont détenus par 11 sociétés à responsabilité limitée que la NRC ne traite pas différemment des autres titulaires d'autorisation. Un panorama des exigences se trouve dans le Rapport du US *General Accounting Office* destiné au Congrès, disponible à l'adresse suivante : www.gao.gov/new.items/do4654.pdf, intitulé « *Nuclear Regulations NRC's Liability Insurance Requirements for Nuclear Power Plants Owned by Limited Liabilities Companies* », Mai 2004.

15. 42 U.S.C. 2282a(b)(2) (1994).

La Loi Price-Anderson couvre aussi les contractants qui exploitent des installations et gèrent des matières nucléaires pour le compte du DOE¹⁶. Les limites de responsabilité pour les contractants du DOE sont les mêmes que pour les réacteurs commerciaux, à l'exception des 5 % supplémentaires, sauf si les limites pour les réacteurs commerciaux baissent à cause d'une diminution du nombre de réacteurs couverts. Dans un tel cas, l'indemnisation du DOE ne serait pas réduite. Étant donné que les récents ajustements ont augmenté les limites de responsabilité pour les réacteurs commerciaux, les limites de responsabilité pour les contractants du DOE sont actuellement les mêmes que les limites commerciales (sauf les 5 %) soit USD 10.4 milliards. La Loi Price-Anderson autorise le DOE à indemniser ses contractants à la hauteur du montant total. Les indemnisations des dommages d'accidents nucléaires survenus dans les installations du DOE proviendraient donc du budget des États-Unis. Cependant la loi permet au DOE d'imposer des amendes à ses contractants en cas de violation des règles de sûreté¹⁷. Le Bureau du DOE relatif à la mise en œuvre de la Loi Price-Anderson gère le programme de mise en œuvre de la sûreté nucléaire¹⁸. Les employés des sous-traitants et les directeurs peuvent encourir des sanctions pénales pour des violations « volontaires et effectuées en toute connaissance de cause » des règles de sûreté nucléaire¹⁹. Il existe une dispense automatique des amendes pour certains établissements d'enseignement à but non lucratif.

France

Protection contre les radiations

Loi relative à la politique de santé publique (2004)

Cette Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 prévoit, entre autres, la création d'un corps d'inspecteurs de la radioprotection.

Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés par l'autorité administrative parmi :

- les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les agents chargés de la police des mines et des carrières ;
- les agents appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé ainsi qu'aux établissements publics placés sous la tutelle des Ministres chargés

16. AEA, article 170d.

17. AEA, article 234A « Amendes pour la violation des réglementations de sûreté du Département de l'Énergie ». Il établit des amendes de USD 100 000 par jour de violation, chaque contravention et chaque nouvelle journée constituant une contravention séparée. Ce montant a été ajusté par rapport à l'inflation et est maintenant de USD 110 000 par jour, par contravention. Voir 10 C.F.R. partie 820.81 (2004). La NRC a un pouvoir similaire selon AEA ; l'article 234 impose une amende pour les contraventions aux prescriptions des autorisations et le 26 octobre 2004 a été adopté « un ajustement des amendes en fonction de l'inflation », 69 Fed. Reg. 62393 (2004) portant ces amendes à USD 130 000 par jour par contravention.

18. Département de l'Énergie des États-Unis, Bureau de la mise en application de la Loi Price-Anderson ; Programme de mise en application des règles de sûreté nucléaire, avril 2004 (DOE/EH-0679). Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.eh.doe.gov/enforce.

19. C.F.R. 10 sous partie F « sanctions pénales », partie 820.71 (2004).

de l'Environnement, de l'Industrie et de la Santé et ayant des compétences en matière de radioprotection ;

- les agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

En ce qui concerne les installations et activités intéressant la défense nationale, les contrôles sont effectués par des agents désignés par le Ministre de la Défense ou le Ministre chargé de l'Industrie, pour les installations et activités relevant de leur autorité respective.

Les inspecteurs sont chargés de vérifier le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants. S'agissant des travailleurs, ils exercent leurs missions professionnelles concurremment avec les inspecteurs du travail.

Les inspecteurs de la radioprotection sont assermentés et astreints au secret professionnel. Ils ont accès entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours, aux locaux, lieux, installations et moyens de transports dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsque cet accès leur est refusé, ils peuvent en demander l'autorisation au Président du Tribunal de grande instance.

Les inspecteurs peuvent également demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir tout renseignement ou toute justification nécessaire. Les inspecteurs peuvent dresser des procès-verbaux pour constater des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions et peut s'y opposer. Il doit en outre être avisé sans délai de toute infraction constatée à l'occasion de leur mission de contrôle.

Arrêté fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma (2004)

Cet Arrêté du 2 mars 2004 est applicable aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, aux opérations de contrôle radiographique effectuées au moyen de ces appareils et, plus généralement, à toute opération affectant ces appareils. Il interdit l'utilisation de certains de ces appareils et fixe des conditions concernant le montage ou le démontage, la révision, le transport, la surveillance, l'utilisation et le stockage de ces appareils.

Par ailleurs, d'autres dispositions réglementent l'ouverture de chantier de contrôle radiographique qui doit faire l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique.

Enfin, cet arrêté fixe des conditions particulières concernant l'utilisation de la source radioactive au cours d'une opération de contrôle radiographique effectuée aux moyens des appareils utilisant le rayonnement gamma.

Arrêté modifiant l'Arrêté portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (2004)

Cet Arrêté du 3 mars 2004 modifie les articles 2 et 13 de l'Arrêté du 17 octobre 2003 portant organisation d'un réseau national de mesures de radioactivité de l'environnement (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73). L'article 2 fixe la composition du comité de pilotage du réseau qui donne son avis sur les orientations du réseau national fixées par le Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. L'article 13 fixe la composition de la Commission d'agrément. Cette Commission se prononce sur la base d'une demande d'agrément, présentée par les responsables des laboratoires mentionnés à l'article R. 1333-11 du Code de la santé publique. En effet, ces laboratoires peuvent recevoir un agrément du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Santé pour les analyses de radioactivité dans l'environnement qu'ils transmettent au réseau national.

Arrêté relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du Code de la santé publique (2004)

Cet Arrêté adopté le 14 mai 2004 apporte des précisions sur les procédures de déclaration et d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévues par le Code de la santé publique pour les activités visées à l'article R. 1333-24 et comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants (utilisation, détention de radionucléides à des fins médicales, d'analyse biologique ou de recherche biomédicale ; utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins thérapeutiques).

La demande d'autorisation est adressée à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) selon un formulaire établi par cette direction et accompagné d'un dossier justificatif [article R. 1333-25 du Code de la santé publique] dont la composition est également précisée par le même formulaire. La demande est cosignée par le chef d'établissement et par la personne physique responsable de l'activité nucléaire concernée. Elle est établie, le cas échéant, avec le concours de la personne compétente en radioprotection.

Le régime de la déclaration concerne l'utilisation d'appareils électriques générateurs de rayons X à des fins médicales et dentaires. La déclaration requise doit faire l'objet d'une notification auprès du Préfet du département où ces appareils sont implantés. La déclaration est portée sur un formulaire selon un modèle établi par la DGSNR. Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

L'arrêté abroge les articles 1^{er} à 9 de l'Arrêté du 23 avril 1969, modifié, relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 4 et 22).

Régime des matières radioactives

Arrêté fixant les conditions techniques du suivi et de la comptabilité des matières nucléaires (2004)

Cet Arrêté du 16 mars 2004 abroge l'Arrêté du 16 mars 1994 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 54) et fixe les nouvelles modalités d'application du Décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 30).

L'arrêté précise le rôle de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en matière de procédures de suivi et de comptabilité des matières nucléaires. Les principaux apports de l'arrêté concernent :

- le système de gestion de la qualité : l'article 1^{er} prévoit que le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un système de gestion de la qualité conforme aux normes internationales en la matière et en particulier établir un manuel et un programme ou un plan qualité ;
- le livre journal : l'arrêté complète les informations contenues dans le livre journal. En particulier, l'enregistrement chronologique doit contenir la référence du document de déclaration comptable transmis à la direction de l'expertise nucléaire de défense de l'IRSN ;
- rôle de l'IRSN : la Direction de l'expertise nucléaire de défense de l'IRSN est chargée, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Industrie, de centraliser la comptabilité des matières nucléaires au sein d'une comptabilité nationale des matières nucléaires et de définir les règles applicables par le titulaire de l'autorisation pour permettre la satisfaction de cette mission. Le titulaire d'une autorisation doit transmettre les données comptables relatives à tout enregistrement dans son livre journal ou toute correction d'une écriture dans le livre journal à la comptabilité nationale des matières nucléaires ; les documents de déclaration des données comptables sont transmis le jour même à la Direction de l'expertise nucléaire de défense. La forme et les moyens de transmission des données comptables transmises par le titulaire sont déterminés par la Direction de l'expertise nucléaire de défense après consultation du titulaire de l'autorisation, compte tenu en particulier des moyens informatiques utilisés par l'établissement ou l'installation concernés, afin d'assurer un acheminement le plus rapide possible. Il est à noter que le compte rendu détaillé de l'inventaire physique annuel d'ensemble des matières nucléaires réalisé par le titulaire d'une autorisation doit être adressé à la Direction de l'expertise nucléaire de défense de l'IRSN au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de fin d'inventaire physique ;
- mouvements externes de matières : l'article 12 de l'arrêté ajoute certaines dispositions aux obligations qui s'imposent à l'expéditeur. Ce dernier doit notamment mettre en oeuvre les dispositions lui permettant de connaître les quantités et qualités de matières nucléaires qu'il expédie et disposer des documents justificatifs de cette connaissance. En cas d'expédition de matières nucléaires expédiées sous scellés, la continuité de la responsabilité de l'expéditeur quant aux quantités et qualités des matières nucléaires est maintenue jusqu'au bris des scellés ;
- les documents détenus obligatoirement par le titulaire d'une autorisation : l'arrêté a apporté quelques modifications à la liste des documents que doit détenir le titulaire d'une autorisation afin de lui permettre d'assurer la traçabilité des opérations effectuées sur les matières nucléaires ;
- conservation des documents : l'arrêté reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ancien arrêté de 1994 en matière de conservation de documents. On relève toutefois la possibilité pour le destinataire d'effectuer des contrôles après un délai de cinq ans suivant la date de l'expédition des matières nucléaires. Dans ce cas, le destinataire avertit l'expéditeur, titulaire d'une autorisation au moment de l'expédition, au moins trois mois avant la fin de la période de cinq ans afin qu'il prenne toute disposition pour prolonger la conservation

des informations relatives aux matières expédiées jusqu'à l'accord du destinataire sur les quantités et qualités de matières nucléaires reçues.

Gabon

Protection contre les radiations

Loi fixant les orientations de la politique de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants (2001)

Cette loi a été adoptée le 22 juin 2001. Elle vise à promouvoir une politique de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants au moyen de la mise en place d'organes administratifs, d'appui technique et de sûreté radiologique et par l'utilisation pacifique et justifiée des sources et des générateurs de rayonnements ionisants. La loi s'applique à l'ensemble des activités ou pratiques impliquant les sources ou générateurs de rayonnements ionisants, ainsi qu'aux expositions chroniques et aux expositions dues à des mesures d'intervention suite à une urgence radiologique.

La loi est divisée en quatre chapitres, se rapportant respectivement à l'objet, au champ d'application et aux définitions ; à l'organisation de la radioprotection ; aux sanctions (le renvoi est fait aux règlements d'application de la loi en la matière) ; et aux dispositions transitoires et finales.

Le chapitre deux est divisé en deux sections qui prévoient la création de deux organes : la Commission de prévention et de sûreté radiologique (CNPSR), chargée d'émettre des recommandations sur la politique nationale de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants d'une part ; et le Centre national de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants (CNPPRI), créé en vue de la mise en place de l'infrastructure nationale de radioprotection.

Le CNPPRI est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Énergie, et dont le budget annuel est alloué par l'État.

Doté d'un personnel spécialisé, il comprend en particulier des services techniques de soutien en radioprotection opérationnelle et un dispositif national des urgences radiologiques. Il est habilité à élaborer la réglementation nationale en matière de radioprotection et de gestion des déchets radioactifs, et à prendre des mesures conservatoires nécessaires pour réduire, au niveau le plus bas possible, les nuisances ou les risques associés à ces sources. Il est également habilité à délivrer les autorisations visant l'importation, la détention et toute utilisation de sources de rayonnements ionisants. À titre transitoire, dans ce but, toute personne physique et morale pratiquant de telles activités, doit en faire déclaration auprès de la CNPSR pour être autorisée à les poursuivre.

Arrêté portant sur la mise en place du Centre national de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants (2002)

Cet Arrêté, adopté le 16 octobre 2002 et entré en vigueur à la même date, met en place le Centre national de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants (CNPPRI) ainsi que le Comité de pilotage des activités dudit Centre. Ce dernier est chargé d'élaborer un cadre réglementaire en matière de radioprotection, de contrôler et d'inspecter toutes les pratiques mettant en œuvre des

sources de rayonnements ionisants, et d'effectuer le suivi radiologique des anciens sites miniers au Gabon.

Ghana

Organisation et structures

Loi sur la Commission de l'énergie atomique (2000)

Une Loi sur la Commission de l'énergie atomique, adoptée le 27 novembre 2000, a abrogé et remplacé la Loi de 1963 portant création d'une Commission de l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 7 et 52). Elle modifie la composition de la Commission de l'énergie atomique, qui comprend désormais un Président, un Directeur général de la Commission et cinq autres membres, tous, à l'exception du Directeur général, étant nommés pour une période de cinq ans (renouvelable) par le Président après consultation avec le Conseil de l'État.

La Commission est chargée entre autres de :

- faire des propositions de législation au Gouvernement dans le domaine de la protection contre les radiations et la gestion des déchets radioactifs ;
- conseiller le Gouvernement quant aux questions touchant à l'énergie nucléaire, la science et la technologie ;
- établir des instituts de recherche ; encourager et prendre des initiatives de recherche-développement ;
- surveiller la mise en œuvre des mesures de protection contre les radiations ;
- maintenir des relations avec l'AIEA et les autres organisations internationales et nationales dans le domaine.

Irlande

Réglementation du commerce nucléaire

Loi et Règlement relatifs à l'élimination des armes nucléaires (2003, 2004)

La Loi relative à l'élimination des armes nucléaires (n^o 35 de 2003) établit la base législative permettant à l'Irlande de mettre en œuvre ses obligations découlant du Protocole additionnel à l'Accord de 1977 sur les garanties nucléaires conclu entre les 13 États non dotés de l'arme nucléaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Accord de garanties a été conclu en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Accord de garanties est le moyen par lequel l'AIEA vérifie, notamment grâce à un système d'inspections, que les Parties contractantes à l'Accord se conforment à leurs obligations internationales en matière de non-prolifération. Le Protocole vise à renforcer l'efficacité du système de garanties en élargissant le champ d'application de l'Accord afin d'y inclure la collecte par les Parties

contractantes des informations relatives aux matières nucléaires et non nucléaires spécifiées liées à l'industrie nucléaire ainsi que les rapports des Parties contractantes sur ces matières.

Le Règlement de 2004 relatif à la Loi sur l'élimination des armes nucléaires de 2003 (*Statutory Instrument* n° 123 de 2004) établit la base réglementaire permettant à l'Irlande de mettre en œuvre ces obligations.

Islande

Protection contre les radiations

*Loi relative à la protection contre les radiations** (2002)

Une nouvelle Loi relative à la protection contre les radiations a été adoptée en Islande le 8 avril 2002. Cette législation abroge et remplace la Loi sur la radioprotection de 1985 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 41).

L'objectif de la loi est d'assurer l'adoption de mesures de sûreté et de protection contre les rayonnements émis par les matières radioactives et équipements radiologiques, et de limiter les effets dommageables de tels rayonnements. Les expositions aux rayonnements émis dans le cadre de pratiques régies par cette loi, doivent être réglementées selon le principe ALARA. La loi s'applique :

- aux pratiques qui impliquent une exposition à des rayonnements, à savoir la production, l'importation, l'exportation, la délivrance, la possession, l'installation, l'utilisation, la manipulation et l'évacuation de substances radioactives et d'équipements radiologiques ;
- aux pratiques qui provoquent l'augmentation des niveaux de radioactivité naturelle dans l'environnement ;
- à la surveillance et la recherche de la présence de substances radioactives dans l'environnement et dans les denrées alimentaires ;
- aux aspects radiologiques des mesures prises en cas d'urgence radiologique ou nucléaire.

Le chapitre deux de la loi dispose que l'Institut islandais de protection contre les radiations, sous l'autorité du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, est responsable de l'application des mesures de sûreté radioactive. Il doit veiller à la bonne application de la loi et de ses règles et réglementations d'application, mener des inspections et des travaux de recherche, contrôler les expositions des travailleurs, assurer leur protection radiologique, et évaluer l'exposition des patients ainsi que celle du public.

Le chapitre trois dispose que la production, l'importation, la propriété, le stockage, la délivrance et l'évacuation des substances radioactives doivent être soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Institut islandais de protection radiologique, à l'exception des activités ne concernant que de faibles quantités de substances qui entrent dans le champ des exemptions admises. Tout nouveau type de pratique susceptible d'impliquer une exposition à des rayonnements, doit être évalué

* Le texte de cette loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

sous l'angle d'une comparaison entre les avantages économiques, sociaux ou de tout autre nature pouvant être tirés de cette pratique, et les effets dommageables qui pourraient en résulter (chapitre quatre). Le chapitre cinq précise les conditions relatives à l'utilisation de substances radioactives et d'équipements radiologiques, et en particulier celles relatives à la nomination d'un surveillant chargé des pratiques mettant en jeu des rayonnements ionisants, au schéma de contrôle interne approprié, et aux mesures nécessaires pour répondre à une situation d'urgence.

Le chapitre six aborde de manière spécifique la question de la radioprotection au travail, rappelant le principe ALARA et prévoyant une surveillance appropriée des expositions auxquelles sont soumises les travailleurs, la mise en place de registres indiquant les doses d'exposition, ainsi que de mesures d'information et de formation, et d'un contrôle médical. Le chapitre sept dispose que les expositions résultant de pratiques médicales doivent être soumises au principe de justification et au principe ALARA, et doivent être pratiquées sous contrôle et dans un cadre garantissant l'assurance de la qualité. Le chapitre huit concerne l'inspection des équipements radiologiques et des substances radioactives, et le chapitre neuf régit l'installation des équipements radiologiques, les modifications apportées à ces équipements et leur entretien. Le chapitre final dispose que le non respect de cette loi est sanctionné par une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux années, et qu'un règlement devra être adopté afin de préciser les conditions d'application de la loi, ainsi que les activités de l'Institut islandais de protection contre les radiations.

Italie

Gestion des déchets radioactifs

Loi relative à la restructuration du secteur de l'énergie (2004)

Cette Loi n° 239 a été adoptée le 23 août 2004 et publiée au Journal officiel le 13 septembre 2004. Elle vise à mettre en œuvre la réglementation récente de l'Union européenne régissant l'énergie ainsi qu'à régler les questions relatives à la gestion des déchets nucléaires qui n'ont pas été couvertes par le Décret-Loi n° 368 du 24 décembre 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73).

En ce qui concerne la gestion des déchets nucléaires, la loi prévoit que :

- la Société pour la gestion des installations nucléaires (*Società per la Gestione degli Impianti Nucleari* – SOGIN) prendra en charge la sûreté du stockage temporaire des déchets de catégorie III (déchets de haute activité) sur les sites qui seront identifiés en suivant la même procédure que pour les déchets de catégories I et II. Un Commissaire ad hoc, désigné par le Premier Ministre est chargé de valider, en accord avec les Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, le choix des sites une fois que le Ministère de l'Environnement aura procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement et que l'Agence nationale pour la protection de l'environnement aura rendu son avis sur le choix des sites ;
- un site d'évacuation définitive des déchets radioactifs de catégorie II (déchets de moyenne activité) devra être identifié en priorité ;
- un décret du Premier Ministre devra définir les critères et les modalités de couverture des différents coûts de stockage et d'évacuation, la SOGIN étant chargée de réduire ces coûts grâce à l'optimisation de l'utilisation des sites et des infrastructures. Elle procédera à cette fin à des recherches et fournira une assistance ;

- les producteurs et les détenteurs de déchets devront transférer ceux-ci sur les sites ci-dessus mentionnés (suivant la catégorie de déchets) ; les délais ainsi que les formalités seront établies conjointement par les Ministères de l'Industrie et de l'Environnement.

Ordonnance sur la gestion des déchets radioactifs (2004)

Cette ordonnance a été adoptée le 7 mai 2004 pour étendre la durée d'application du Décret adopté le 7 mars 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73). Cette ordonnance traite du stockage des matières radioactives sur le site des centrales nucléaires et sur certains autres sites nucléaires. Le Président de la SOGIN a, de plus, adopté une Ordonnance en juin 2004 relative au calendrier pour les activités de stockage des matières radioactives.

Lettonie

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux procédures requises pour la construction d'installations émettant des rayonnements (2004)

Le 13 juillet 2004, le Cabinet a approuvé ce règlement qui fixe des conditions à l'acceptation du plan d'une installation et de l'installation elle-même avant sa mise en service. Il ne s'applique qu'aux « installations émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale », telles que définies dans la Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire de 2000 (le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au BDN n° 67). Le règlement vise à réduire les difficultés posées par les inspecteurs locaux du bâtiment, qui n'ont pas de connaissance en matière d'installations émettant des rayonnements, de ce fait, ne sont pas qualifiés pour prendre des décisions relatives à la sûreté. En conséquence, une Commission chargée de délivrer de telles autorisations est établie ; elle sera composée de représentants de toutes les autorités impliquées, et en particulier des représentants des municipalités locales.

Régime des matières radioactives

Règlement sur la procédure gouvernant les activités impliquant des matières nucléaires, et les matières et équipements afférents (2003)

Ce Règlement a été approuvé par le Gouvernement le 22 avril 2004. Il remplace le Règlement de 2002 sur le même sujet et est destiné à assurer la transposition dans la législation nationale des réglementations communautaires établissant des garanties en matière de non-prolifération.

Réglementation du commerce nucléaire

Loi sur la circulation de biens stratégiques (2004)

Le 7 avril 2004, le Parlement a adopté une nouvelle Loi sur la circulation de biens stratégiques, qui établit et actualise le système de contrôle des exportations, importations et transit des biens et technologies à double-usage tel que résultant de différents régimes internationaux liés au contrôle des armes et au Traité de non-prolifération nucléaire (Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires –

Nuclear Suppliers Group, Groupe australien – *Australian Group*). Le régime précédent, abrogé et remplacé par cette loi, reposait sur le Règlement de 1997-1998 concernant le contrôle des biens stratégiques et l'importation de substances radioactives (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61).

Irradiation des denrées alimentaires

Règlement sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par rayonnements ionisants (2004)

Le 20 avril 2004, le Cabinet des ministres a approuvé un Règlement sur les obligations relatives aux denrées et ingrédients alimentaires traités par rayonnements ionisants et les obligations supplémentaires afférentes à leur étiquetage. Ce règlement a été élaboré par le Ministre de la Santé. Il vise à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999, relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. En vertu de ce règlement, le contrôle de la mise en œuvre des obligations prescrites doit être exercé par le Service vétérinaire et des denrées alimentaires ; cependant, les pratiques relatives aux personnes effectuant la ionisation doivent être contrôlées par le Centre de sûreté radiologique.

Île Maurice

Protection contre les radiations

Loi sur la radioprotection (2003)

Cette Loi, promulguée par un Décret présidentiel du 24 novembre 2003, abroge et remplace la Loi de 1992 sur la radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 52). Elle vise à renforcer la protection contre les risques associés à l'exposition aux rayonnements ionisants, et à mettre en place une Autorité de radioprotection.

La loi est divisée en quatre parties. La première contient les définitions et définit son champ d'application qui couvre toute source de rayonnements ionisants supérieure au seuil d'exemption, autre que les substances radioactives se trouvant dans la nature et les sources scellées ou les appareils contenant une source scellée dont le niveau de dose à 10 cm de la source ne dépasse pas 1mSv par heure et dont l'activité ne dépasse pas le seuil d'exemption. Ce seuil d'exemption est atteint (a) pour une quantité de radioactivité inférieure à 3.7 kilo Becquerels, ou (b) pour une quantité spécifique de radioactivité inférieure 74 Becquerels par gramme.

La partie deux de la loi prévoit la création d'une Autorité de radioprotection (laquelle remplace le Conseil de radioprotection établi par la loi antérieure), et définit ses fonctions et son organisation. Cette Autorité régule, contrôle et supervise toutes les activités en relation avec l'importation, l'acquisition, l'utilisation, le transport et l'élimination de matériaux, substances, déchets radioactifs, équipements à rayons X ou toute autre source produisant des rayonnements ionisants. Elle fournit des services et fait la promotion de la recherche et du développement en matière de radioprotection. Pour la poursuite de ses objectifs, elle est habilitée à :

- formuler des normes, codes et standards en matière de radioprotection, et les réviser régulièrement ;

- assurer la promotion des mesures de prévention des urgences nucléaires et mettre en place et soutenir des plans d'intervention d'urgence ;
- établir et contrôler les conditions de sûreté radiologique ;
- assurer le respect des règles édictées, grâce à la coordination entre les activités publiques et privées, et grâce à la coopération avec les organisations locales, étrangères ou internationales pertinentes ;
- conseiller le Ministre en charge de l'Énergie Nucléaire et remplir les obligations conventionnelles contractées par l'État en matière d'énergie nucléaire.

L'Autorité est administrée par un Conseil de radioprotection, composé d'un Président ainsi que de représentants de différentes autorités nationales. Ces autorités sont les suivantes : le Ministère de l'Énergie ; le Cabinet du Premier Ministre ; le Ministère de la Santé ; le Ministère de l'Environnement ; le Ministère du Travail ; le Ministère du Commerce ; le Contrôleur des douanes et l'Institut des risques sanitaires et de la gestion de la santé. Ce Conseil se réunit au moins une fois par mois, mais le Président peut décider de réunions supplémentaires. Sous le contrôle du Conseil, sont nommés des officiers de radioprotection, placés sous l'autorité d'un officier en chef, qui aident à la réalisation des missions de l'Autorité dans le cadre de la loi. L'officier en chef de radioprotection est responsable de la bonne exécution de toutes les réglementations et normes édictées par l'Autorité. En tant qu'officier « de terrain », il dispose de nombreux pouvoirs de contrôle, de visite et d'inspection et de contrôle, également énumérés par la loi.

La troisième partie de la loi dispose que toute activité entrant dans le champ d'application de la Loi sur la radioprotection doit être soumise à une autorisation, délivrée par l'Autorité de radioprotection. La loi fixe les conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation ou permis ainsi qu'à son renouvellement. En cas de violation par le titulaire de l'autorisation de ses obligations telles que définies dans la loi ou par l'autorisation, l'Autorité de radioprotection peut modifier, suspendre ou même retirer son autorisation. Le titulaire dispose dans ce cas d'une possibilité d'appel devant le Ministre, qui réunit alors un Comité d'appel pour réexaminer son cas.

La loi fixe en outre les obligations du titulaire d'une autorisation, ainsi que de son personnel. Celles-ci sont principalement d'assurer la sûreté des installations (en particulier en mettant en place un plan d'intervention d'urgence), de former et d'assurer la protection des travailleurs, d'informer promptement l'Autorité en cas d'incident, d'assurer la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et d'obtenir les autorisations nécessaires à tout transport de matières radioactives.

Enfin, la loi précise dans la quatrième partie la mise en place de règlements d'application et fixe des sanctions pénales contre toute personne violant ses dispositions.

Nigéria

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux rayonnements ionisants (2003)

Ce règlement, pris en application de la Loi relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection de 1995, a été promulgué le 20 novembre 2003 par l'Autorité nigériane de réglementation nucléaire et est entré en vigueur le 31 décembre 2003.

Le règlement couvre toute activité ou pratique impliquant des rayonnements ionisants, à l'exception de celles mentionnées dans la première annexe du règlement. Celui-ci définit les principes généraux et les procédures que tout employeur doit respecter, ainsi que les activités spécifiques requérant une autorisation préalable de l'Autorité nigériane de réglementation nucléaire (l'Autorité), et les conditions d'obtention de cette autorisation. Il affirme également le principe de la responsabilité première du titulaire d'une autorisation en ce qui concerne la sûreté, ainsi que les principes de justification, d'optimisation et de limitation de doses.

En matière de protection physique ainsi que de préparation et d'intervention en cas d'urgence radiologique, l'employeur a la responsabilité principale de la sécurité de ses installations et de ses employés. En cas d'accident radiologique, l'employeur doit immédiatement informer l'Autorité puis activer le plan d'intervention d'urgence sur le site, précédemment soumis à l'approbation de cette même Autorité. Le règlement fixe des prescriptions spécifiques en matière de radioprotection afin d'assurer la sûreté des zones contrôlées et surveillées. Celles-ci sont complétées par la mise en place dans chaque zone contrôlée de « règles locales ». Ces règles doivent être adaptées aux risques radiologiques ainsi qu'à la nature des activités entreprises dans cette zone. L'employeur doit également désigner des responsables et conseillers en matière de sûreté radiologique, en conformité avec les normes de sûreté en vigueur. L'employeur doit d'autre part former et informer les travailleurs.

En outre, le règlement met en place un système de classification et de surveillance. Il précise les différentes catégories de personnes et les mesures correspondantes de surveillance médicale, de limitation de doses de rayonnements ionisants, ou encore de prévention et d'intervention en cas de surexposition. Des règles spécifiques sont prévues pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, et pour les femmes enceintes. De même, en matière de contrôle et de surveillance des substances, objets, ou équipements radiologiques, l'employeur veille à ce que ceux-ci soient transportés, conservés ou stockés dans des emballages adéquats et sûrs. Il doit par ailleurs effectuer régulièrement des tests afin de détecter d'éventuelles fuites de substances radioactives.

Le règlement impose la responsabilité première de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs au producteur de ces déchets ; à l'exception de certains cas dans lesquels celui-ci ne pouvant supporter cette charge, elle est transférée à l'Autorité. Tout producteur de déchet est principalement responsable du rassemblement, classement, et stockage temporaire sur le site de tout déchet radioactif émanant de ses activités. Il est également responsable de la notification à l'Autorité de tout déchet ne devant pas atteindre le niveau de désintégration requis au bout d'un an à compter de leur production. De même, les déchets ne peuvent être évacués que dans des installations d'évacuation spécifiquement autorisées. Enfin, toute source scellée importée doit être retournée à son fournisseur.

D'autres prescriptions sont prévues, relatives au déclassement des sources de rayonnements ionisants ou de toute installation comprenant des matières radioactives. L'édiction par l'Autorité d'autres réglementations concernant la gestion des déchets est également recommandée par le règlement.

Enfin, le règlement contient des dispositions relatives aux amendes et sanctions pénales.

Pologne

Législation générale

Amendements à la Loi sur l'énergie atomique (2004)

Le 12 mars 2004, le Parlement polonais a adopté des amendements de portée étendue à la Loi de 2000 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 67 et 69 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au BDN n^o 68). Ces amendements ont été publiés dans le Journal officiel n^o 70/632 et sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2004. L'objectif principal vise la mise en compatibilité de la législation polonaise sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire avec la législation de l'Union européenne (UE) dans ce domaine. Le champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire a été élargi et comporte trois ensembles de dispositions concernant :

- le respect des obligations internationales de la Pologne et, en particulier, la législation de l'UE dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la protection radiologique et du contrôle des matières et technologies nucléaires ;
- la supervision des activités menées et le contrôle des contaminations radioactives en cas d'urgence nucléaire ou radiologique ;
- les procédures destinées à garantir la protection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

De surcroît, plusieurs dispositions de la loi ont été actualisées, en particulier le chapitre 12 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires :

- la simplification de certaines notions dont l'interprétation prêtait à confusion (notamment les concepts de dommage nucléaire et d'incident nucléaire) ;
- l'introduction de règles concernant l'étendue de la réparation du dommage et les procédures applicables (notamment la limitation de la réparation des dommages environnementaux aux coûts engendrés par les mesures de restauration effectués par les autorités publiques ou par d'autres personnes habilitées ;
- l'introduction de dispositions spécifiques concernant la couverture d'assurance (l'assurance est désormais le seul moyen acceptable de garantie financière pour couvrir cette responsabilité).

Un nouveau chapitre est consacré aux problèmes soulevés par l'utilisation médicale de matières nucléaires à des fins diagnostiques ou thérapeutiques. La loi prévoit une procédure spéciale d'autorisation pour les hôpitaux et autres établissements ayant l'intention de mener des activités impliquant des matières nucléaires. Elle établit également des autorités et organes publics chargés de contrôler et superviser ces activités.

Portugal

Protection contre les radiations

Résolution du Conseil prévoyant l'élaboration d'un Plan national relatif à la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (2004)

Le Conseil des ministres a approuvé le 14 septembre 2004 une Résolution du Conseil n° 129/2004 prévoyant l'élaboration d'un Plan national relatif à la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire. Celui-ci vise à identifier les mesures de coordination et d'amélioration de l'action des organismes impliqués dans la réglementation, la délivrance d'autorisation et l'inspection des activités nucléaires, ainsi que le respect par le Portugal de ses engagements internationaux et obligations découlant de la législation communautaire en matière nucléaire. Ce plan devra étudier les possibilités d'établissement d'un organe de réglementation nucléaire. Un groupe de travail a été établi pour le préparer.

Roumanie

Organisation et structures

Décision modifiant le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) (2004)

Cette Décision gouvernementale n° 750 a été adoptée le 14 mai 2004 et publiée au Journal officiel n° 459 du 21 mai 2004. Elle modifie le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la CNCAN, approuvé par la Décision n° 1627/2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73).

Les principales modifications établies par la décision sont les suivantes :

- la CNCAN est placée sous l'autorité du Premier Ministre par l'intermédiaire de sa Chancellerie. La CNCAN n'est plus sous l'autorité du Ministre en charge de la coordination des autorités de contrôle ;
- la CNCAN propose des réglementations dans le domaine nucléaire et les soumet pour approbation au chef de la Chancellerie du Premier Ministre ;
- la CNCAN fait rapport au Premier Ministre concernant les activités de contrôle dans le domaine nucléaire en Roumanie, annuellement ou chaque fois que cela s'avère nécessaire ;
- toute embauche ou licenciement du personnel administratif de la CNCAN requiert l'approbation de la Chancellerie du Premier Ministre ;
- la structure de la CNCAN doit être validée par un arrêté du Président approuvé par le chef de la Chancellerie du Premier Ministre.

Décision relative à la réorganisation de la Compagnie nationale de l'uranium (2004)

Cette Décision gouvernementale du 15 mai 2004 a été publiée au Journal officiel n° 479 du 28 mai 2004. Elle réorganise la Compagnie nationale de l'uranium en une nouvelle entité, la Compagnie des matières radioactives – Magurele. Cette Compagnie est dotée de la personnalité juridique et est entièrement détenue par l'État. Elle est sous l'autorité du Ministre de l'Économie et du Commerce. Ses principales activités sont la prospection géologique, l'exploration, l'identification des sites pour les dépôts de déchets radioactifs ainsi que des travaux de sauvegarde, les opérations de fermeture, la protection et la réhabilitation de l'environnement. La décision contient des dispositions plus détaillées sur la structure et la gestion financière de la Compagnie des matières radioactives.

Protection contre les radiations

Normes sanitaires relatives à la sûreté de la conduite des activités nucléaires (2004)

Un Arrêté n° 381 a été adopté le 5 avril 2004 par le Ministre de la Santé Publique et publié au Journal officiel n° 527 du 11 juin 2004. Il approuve les Normes sanitaires relatives à la sûreté de la conduite des activités nucléaires telles que publiées dans l'annexe jointe à l'arrêté. L'article 1 des normes prévoit que les autorisations pour l'utilisation ou la consommation de tout produit qui a été irradié ou qui comprend des matières radioactives, doivent être délivrées en conformité avec les procédures sanitaires prévues dans les normes. L'autorisation des produits irradiés et des produits qui contiennent des matières radioactives doit être délivrée par le biais d'une approbation sanitaire établie par le Ministère de la Santé Publique par l'intermédiaire des commissions d'approbation des instituts de santé publique.

Normes de sûreté radiologique – procédures d'autorisation pour les activités minières, les activités de traitement des minerais d'uranium et de thorium, le traitement des matières premières et la production de combustible nucléaire (2004)

Ces normes ont été approuvées par un Arrêté n° 171 du Président de la CNCAN le 31 mai 2004 et publiées au Journal officiel n° 530 du 14 juin 2004. Elles établissent une liste des activités soumises à autorisation et fixent les procédures applicables. Les activités exemptées des procédures d'autorisation sont également précisées.

Normes de sûreté radiologique – systèmes de mesure pour les sources de rayonnements (2004)

Ces normes ont été approuvées par un Arrêté n° 144 du 5 mai 2004 du Président de la CNCAN et publiées au Journal officiel n° 534 du 15 juin 2004. Elles définissent les prescriptions applicables aux systèmes de détection ou de mesure utilisant des sources scellées ou des émetteurs de rayonnements. La CNCAN certifie et contrôle la fabrication, l'importation, l'exportation, la fourniture, le transfert, la possession, le stockage, la manipulation, le transport et l'utilisation des systèmes de mesure ci-dessus mentionnés.

Normes de sûreté radiologique – pratiques de radiothérapie (2004)

Un Arrêté n° 94 du 14 avril 2004 du Président de la CNCAN, publié au Journal officiel n° 532 du 14 juin 2004, approuve les Normes de sûreté radiologiques applicables aux pratiques de

radiothérapie. L'objet de ces normes est d'établir les prescriptions spécifiques en matière de sûreté radiologique pour la radiothérapie médicale. Elles contiennent aussi les conditions en ce qui concerne les pratiques de radiothérapie pour la délivrance d'autorisation et les inspections par la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires.

Régime des installations nucléaires

Normes relatives à la classification des organismes qualifiés pour exercer des activités dans le domaine nucléaire (2004)

Ces normes ont été approuvées par l'Arrêté n° 274 du 6 août 2004 de la CNCAN publié au Journal officiel n° 745 du 17 août 2004. Elles fixent les conditions de délivrance des autorisations pour les laboratoires de test, de calibrage, les organismes de certification pour les produits, pour les systèmes d'assurance qualité et les organismes de certification du personnel tels que prévus par la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 61 et 68).

Régime des matières radioactives

Normes portant sur certaines matières non soumises à l'obligation d'autorisation (2004)

Ces normes ont été approuvées par un Arrêté n° 62 du 31 mars 2004 du Président de la CNCAN, et publiées au Journal officiel n° 393 (partie I) du 4 mai 2004. Elles visent la dispense de contrôle des matières produites par des activités nucléaires qui ne présentent aucun risque pour la santé publique ou l'environnement. La preuve doit être apportée qu'il est improbable que l'exposition individuelle annuelle suite à la dispense de contrôle dépasse les 10 mSv et qu'il est virtuellement impossible pour cette même exposition annuelle de dépasser les 100 mSv. Les conditions de la dispense de contrôle ne sont effectives qu'après approbation de la CNCAN. Les normes prévoient que ces conditions n'exonèrent pas le titulaire de l'autorisation de son obligation de se conformer à toutes les autres dispositions juridiques pertinentes concernant la sûreté des matières, y compris les déchets dangereux.

Décision établissant la liste des produits et technologies à double-usage soumis au régime de contrôle à l'exportation et l'importation (2004)

Cette Décision gouvernementale n° 861 du 3 juin 2004 a été publiée au Journal officiel du 2 juillet 2004. Le contrôle s'applique, entre autres, aux opérations de réexportation, au transfert de logiciels ou de technologies par des moyens électroniques, par transmission par fax ou par téléphone hors de la Roumanie ; à l'exportation d'une assistance technique, aux transits ou transferts internationaux, ainsi qu'au développement et à l'utilisation de produits et technologies à double-usage. Cette décision vise à mettre en œuvre le Règlement du Conseil n° 149/2003 du 27 janvier 2003 modifiant et mettant à jour le Règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et de technologies à double-usage.

Gestion des déchets radioactifs

Arrêté sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs (2004)

Cet Arrêté n° 844 du 9 août 2004 pris par l'Agence nucléaire et publié au Journal officiel n° 818 du 6 septembre 2004, approuve la stratégie nationale pour la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs à moyen et long terme y compris leur évacuation définitive ainsi que le déclassement des installations nucléaires et radiologiques. Cela fait partie du Plan nucléaire national tel qu'approuvé par la Décision du Gouvernement n° 1259/2002.

Le principal objectif de la politique nationale en matière de gestion des déchets radioactifs est d'assurer que ceux-ci n'ont qu'un impact minimum sur la population et l'environnement. Les objectifs spécifiques sont : (i) d'assurer que la base de données nationale pour les déchets radioactifs contient un inventaire complet de ces déchets ; (ii) adopter les mesures administratives et techniques pour assurer la sûreté radiologique des travailleurs exposés, du public et de l'environnement ; (iii) garder toutes les parties intéressées informées, y compris la population, afin de garantir la transparence du processus de décision.

Normes sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2004)

Ces normes ont été approuvées par un Arrêté n° 56 du 25 mars 2003 du Président de la CNCAN et ont été publiées au Journal officiel n° 393 du 4 mai 2004. Elles fixent les principes et les prescriptions générales relatives à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs en conformité avec les dispositions de la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 59 et 68).

Les normes établissent les principes suivants :

- les déchets radioactifs devront être gérés afin de préserver un niveau acceptable de santé publique et garantir un niveau acceptable de protection de l'environnement ;
- l'impact estimé de ces déchets sur les générations futures ne doit pas dépasser l'impact actuellement considéré comme acceptable et ne doit pas engendrer une charge excessive sur les générations futures ;
- la sûreté des installations de stockage ou d'évacuation définitive doit être assurée pendant la durée de vie de ces installations.

Normes relatives à la collecte des contributions des titulaires d'autorisation pour le financement des activités de l'Agence nationale pour les déchets radioactifs (2004)

Ces normes ont été approuvées par un Arrêté du Ministre des Finances Publiques n° 1255 du 23 août 2004 et un Arrêté n° 622 du 26 août 2004 du Ministre de l'Économie et du Commerce publiés au Journal officiel n° 821 du 6 septembre 2004. Le titulaire d'une autorisation nucléaire est tenu de verser des contributions annuelles directes pour financer les activités de l'Agence nationale pour les déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71). Le montant de cette contribution est calculé en fonction de la production annuelle d'électricité et le volume annuel prévu de déchets radioactifs de faible et moyenne activité à évacuer. Ces contributions sont gérées pour le financement des activités

telles que la coordination au niveau national de la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs.

Fédération de Russie

Organisation et structures

Création de nouvelles agences fédérales dans le domaine de l'énergie nucléaire (2004)

Le Décret présidentiel n° 314 du 9 mars 2004 introduit une réforme majeure de la branche fédérale exécutive et établit un nouveau système d'agences fédérales dans le domaine de l'énergie nucléaire :

- l'ancien *Minatom* (Ministère de l'Énergie Atomique) qui relevait du cabinet, a été dissous et ses fonctions antérieures ont été réparties entre le Ministère de l'Industrie et de l'Énergie (investi des fonctions d'élaboration de la loi) et l'Agence fédérale pour l'énergie atomique (responsable de l'application de la loi, des services gouvernementaux et de la gestion des biens de l'ancien *Minatom*) ; cette nouvelle Agence est désigné sous le nom de *Rosatom* ;
- *Gosatomnadzor* – l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 51 et 70) – a été transformée en mars 2004, devenant l'Autorité fédérale de réglementation nucléaire établie sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie. En mars 2004, l'Autorité fédérale de réglementation nucléaire a fusionné avec le Service fédéral de surveillance technologique, devenant un Service fédéral de surveillance écologique, technologique et nucléaire qui relève directement du Gouvernement. Voir également le Décret gouvernemental n° 401 du 30 juillet 2004 sur ce point. Ce nouveau Service est désigné sous le nom de *Rostechnadzor*.

Les compétences du Service fédéral de surveillance écologique, technologique et nucléaire dans le domaine de la protection environnementale sont plus étendues que celles de l'ancien *Gosatomnadzor*. Cependant, le Décret de juillet 2004 précise que les activités relatives au développement, à la production, mise à l'essai, utilisation et démantèlement des armes nucléaires et des installations nucléaires militaires sont exclues du champ de compétence de ce nouveau Service et relèvent de la responsabilité du Ministre de la Défense.

Le Décret de juillet 2004 dispose que le Service fédéral de surveillance écologique, technologique et nucléaire est une Agence fédérale de la branche exécutive exerçant des fonctions relatives à l'adoption d'actes législatifs, la surveillance et le contrôle dans les domaines de :

- la protection environnementale, dans le but de limiter les effets négatifs causés par l'action de l'homme sur l'environnement (y compris les activités de gestion des déchets) ;
- la sûreté de la conduite des activités relatives à l'exploitation des ressources naturelles et de la protection de telles ressources ;
- la sûreté industrielle ;
- la sûreté des utilisations de l'énergie nucléaire (exception faite des activités liées aux armes nucléaires ou installations militaires) ;

- la sûreté des installations et des réseaux électriques et de chauffage ;
- la sûreté des structures hydrotechniques dans les sites industriels et sites de production d'énergie ;
- la sûreté de la production, du stockage et de l'application des explosifs industriels.

Ce Service est considéré comme étant l'organisme de réglementation nucléaire dans le cadre de la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 53 et 58). Ses trois fonctions principales sont la rédaction de législations, le contrôle et la surveillance de la sûreté nucléaire et l'autorisation des activités dans le domaine nucléaire.

En ce qui concerne la gestion du combustible usé, le Service est responsable du contrôle du retour des assemblages de combustible usé et des produits de son traitement vers le pays d'origine, avec lequel la Fédération de Russie a conclu un accord international organisant l'importation en Fédération de Russie d'assemblages de combustible usé provenant de réacteurs nucléaires, dans le but d'opérer leur stockage temporaire ainsi que leur traitement, à la condition que les produits d'un tel retraitement soient renvoyés dans leur pays d'origine.

Réglementation du commerce nucléaire

Décret fixant la liste des équipements et matières à double-usage soumis à un contrôle des exportations (2003)

Le 14 janvier 2003, a été adopté le Décret présidentiel n^o36 sur l'adoption de la liste des équipements et matières à double-usage et des technologies correspondantes appliquées dans le domaine nucléaire qui sont soumises à un contrôle des exportations. Ce décret a été adopté en application de l'article 6 de la Loi fédérale sur le contrôle des exportations du 18 juillet 1999. Il abroge et remplace la liste antérieure d'équipements et matières à double-usage datée du 21 février 1996.

Décret fixant la liste des biens et technologies à double-usage soumis à un contrôle des exportations (2004)

Le Décret présidentiel n^o 580 fixant la liste des biens et technologies à double-usage qui peuvent être employés pour la production d'armes et équipements militaires et sont soumis à un contrôle des exportations, a été adopté le 5 mai 2004. Il abroge et remplace les listes antérieures se rapportant au même sujet. La nouvelle liste comprend les biens et technologies « conventionnels », « sensibles » et « très sensibles », et également les biens et technologies qui sont sous contrôle en raison d'intérêts de sécurité nationale.

République slovaque

Législation générale

Loi atomique (2004)

Une nouvelle Loi atomique a été adoptée par le Conseil national (Parlement) de la République slovaque le 9 septembre 2004 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2004, à l'exception de

certaines dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Bien que cette nouvelle loi abroge et remplace la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 60 et 61 ; le texte de cette loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n^o 62), elle reprend pour l'essentiel la philosophie de départ, la structure et le contenu du texte précédent.

La loi couvre les domaines suivants : droits et obligations des personnes physiques et morales par rapport aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; matières radioactives ; déchets radioactifs ; protection physique ; transport des matières nucléaires, des déchets radioactifs et du combustible usé ; autorisation des installations nucléaires ; sûreté nucléaire ; planification d'urgence ; assurance de la qualité ; formation du personnel ; responsabilité pour les dommages nucléaires ; transposition de la législation de l'Union européenne en droit national ; ainsi que les sanctions en cas de violation des dispositions de cette législation. Elle ne s'applique plus aux questions concernant le contrôle des effets nocifs des rayonnements ionisants.

Les principales modifications apportées par cette loi sont les suivantes :

- définitions : la liste des définitions est élargie et le détail des définitions est renforcé ;
- compétences de l'Autorité réglementaire nationale : celle-ci n'est plus chargée d'autoriser ni de réglementer la fourniture des matières nucléaires. Ses activités en matière de supervision de la sûreté se focalisent désormais sur les exploitants des installations nucléaires et leurs systèmes d'assurance-qualité. L'Autorité devient un organisme spécialisé dans la construction des installations nucléaires, à l'exception de la planification des zones et des procédures d'expropriation. Le régime d'autorisation pour les différentes étapes de la vie d'une installation nucléaire a été renforcé ;
- statut des inspecteurs de l'Autorité : leurs fonctions sont précisées et des dispositions spéciales concernant leur recrutement et leur nomination sont ajoutées ;
- Création d'une Agence nationale des déchets radioactifs, qui sera placée sous le contrôle du Ministère de l'Économie (ces dispositions n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2007) ;
- garanties (*safeguards*) : des modifications garantissent la mise en conformité avec la législation de l'Union européenne, y compris les exigences en matière de comptabilité et d'inspection des matières nucléaires, de transport des déchets radioactifs à destination et en provenance de l'Union européenne, de la fourniture et de l'autorisation de l'importation et l'exportation des matières et équipements spéciales ;
- protection physique : une vérification plus approfondie des qualifications des personnes entrant dans une installations nucléaire est exigée ;
- responsabilité civile pour les dommages nucléaires : les limites de responsabilité sont désormais exprimées en euros (EUR), plutôt qu'en couronnes slovaques, et sont portées à EUR 75 millions en ce qui concerne les installations nucléaires et EUR 50 millions pour les activités de transport.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle Loi atomique nécessitera l'adoption d'une nouvelle réglementation d'application, ainsi que l'amendement ou l'abrogation de la réglementation d'application de la Loi de 1988 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Il est prévu de publier le texte de cette législation dans un futur Supplément au *Bulletin de droit nucléaire*.

Suède

Régime des installations nucléaires

Nouveau Règlement relatif à la sûreté dans les installations nucléaires (2004)

En vertu de la Loi et de l'Ordonnance de 1984 sur les activités nucléaires telles qu'amendées (le texte de ces instruments a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 33), le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) est le principal organe réglementaire ayant autorité pour édicter des réglementations relatives à la sûreté des activités nucléaires. Le 15 juin 2004, le Conseil d'administration de SKI a rendu public un nouveau Règlement sur la sûreté dans les installations nucléaires [SKIFS 2004 : 1]. Ce règlement remplace le règlement précédent de SKI sur la sûreté de certaines installations nucléaires, daté de 1998, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

De la même manière que le règlement précédent, le nouvel instrument constitue une réglementation cadre, en vertu de laquelle des textes spécifiques traitent de manière plus détaillée de certains aspects particuliers de la sûreté nucléaire. Le nouveau Règlement sur la sûreté a, dans une certaine mesure, un champ d'application plus large que le texte précédent. Alors que ce dernier ne s'appliquait qu'aux installations nucléaires approuvées par le Gouvernement, le nouveau règlement s'applique à toutes les installations nucléaires pour lesquelles une autorisation est délivrée conformément à l'article 5 de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires. Ainsi, il s'appliquera également au type d'établissements de petite taille sur lesquels SKI a compétence pour approuver l'autorisation, en vertu de l'article 16 de l'Ordonnance de 1984 sur les activités nucléaires.

Le nouveau règlement comprend 10 chapitres. Le premier chapitre traite de l'applicabilité, du champ d'application et des définitions. Le second chapitre contient des normes de base relatives aux mesures de sûreté. Sont abordées les questions de la défense en profondeur et des carences des barrières de protection, ainsi que l'organisation et la gestion de la sûreté nucléaire. Ce chapitre précise également certaines exigences de base relatives à la protection physique. Au chapitre 3, figurent des dispositions relatives à la conception et à la construction des installations nucléaires, et au chapitre 4, des éléments relatifs à l'évaluation de la sûreté des établissements. Le chapitre 5 comporte des dispositions relatives à l'exploitation des installations. Le chapitre 6 couvre certaines questions de base se rapportant à la manipulation des déchets et matières nucléaires. Le chapitre 7 contient des dispositions relatives aux incidents et à leur notification à l'organe de réglementation et de contrôle, à savoir le SKI, et le chapitre 8 traite de la documentation et de la conservation des documents. Le chapitre 9 couvre les questions de démantèlement, et le chapitre 10 précise que SKI peut décider des exceptions à l'application des dispositions de l'Ordonnance de 1984.

En général, la structure et le contenu du règlement précédent ont été maintenus. Mises à part certaines révisions qui apportent de plus amples clarifications à certaines exigences, les principales innovations du règlement résident dans l'élargissement de son champ d'application et dans l'introduction de dispositions sur le démantèlement au chapitre 9. Ce règlement continuera à être utilisé comme une réglementation cadre en vertu de laquelle des réglementations plus spécifiques seront adoptées.

Taipei chinois

Protection contre les radiations

Loi relative aux mesures d'intervention en cas d'urgence nucléaire (2003)

Cette Loi, promulguée le 24 décembre 2003 par décret présidentiel, vise à mettre en place un système d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. Elle vise également à renforcer les mécanismes de réponse rapide aux situations d'urgence, afin d'assurer la sécurité et la santé de la population, ainsi que la protection des biens.

Les principes généraux de la loi, qui est divisée en sept chapitres, sont énoncés au premier chapitre. Le Conseil de l'énergie atomique est désigné comme l'autorité compétente au niveau du Gouvernement central ; au niveau local le gouvernement municipal et le comté (pour les villes) sont responsables des zones d'intervention d'urgence.

Le deuxième chapitre précise l'organisation et les responsabilités des différentes autorités impliquées dans la réponse aux situations d'urgence. L'autorité centrale compétente, le Conseil de l'énergie atomique, classe les accidents nucléaires en fonction de leur gravité et développe sur cette base des directives concernant les réactions à ce type de situation et les mesures d'information à prendre. En cas d'accident, le Conseil de l'énergie atomique active le Centre national d'intervention en cas d'urgence nucléaire et le Centre de contrôle radiologique et d'évaluation des doses. Le Centre national d'intervention en cas d'urgence nucléaire doit, entre autres :

- prévoir et surveiller la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence ;
- avertir les autorités locales et le Ministre de la Défense en vue de mettre en œuvre les autres mécanismes d'assistance ;
- informer le public et décider des actions nécessaires à la protection de la population.

Les autorités locales compétentes doivent saisir le Centre régional d'intervention en cas d'urgence nucléaire qui travaillera en coopération avec le Centre national sur les sujets ci-dessus mentionnés.

Le Centre de contrôle radiologique et d'évaluation des doses est chargé de procéder à des mesures des rayonnements auxquels ont été exposés les personnes, les véhicules et l'environnement. Il doit aussi évaluer les doses de rayonnements de la population et proposer des mesures de protection en conséquence.

Un Centre de support des interventions d'urgence, activé par le Ministre de la Défense Nationale, procède aux opérations de décontamination et de mesures de rayonnements, et assiste les centres régionaux dans la mise en œuvre des opérations d'évacuation, de transport, de protection, d'évacuation, et de distribution de l'aide médicale et/ou de l'iode.

Le chapitre trois prévoit la mise en place de mesures d'intervention d'urgence, telles que l'établissement de zones d'intervention d'urgence dans le voisinage des installations nucléaires. Ces zones seront réexaminées et redéfinies périodiquement. Ce même chapitre fixe les responsabilités de l'autorité centrale compétente (le Conseil de l'énergie atomique), des autorités régionales compétentes et des titulaires d'autorisation en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence classiques et des plans d'intervention d'urgence locaux, tous étant soumis à

l'Exécutif *Yuan* pour approbation. Des exercices et des formations devront être organisés au sein des zones d'intervention d'urgence en coopération avec les autorités locales et la population.

Le chapitre quatre de la loi régit les mesures d'intervention d'urgence. Dès lors qu'un accident nucléaire ou un risque de la même nature est notifié, il est prévu que le Centre d'intervention d'urgence et le Centre de surveillance radiologique et d'évaluation des doses sont activés. Le Gouvernement devra informer les pays voisins et les organisations internationales compétentes, et solliciter de l'aide si nécessaire.

Un Comité de remise en l'état après les urgences nucléaires doit être créé aux termes du chapitre cinq aux fins, entre autres, de prendre des mesures de remise en l'état et surveiller leur mise en œuvre, notifier aux agences gouvernementales et au titulaire de l'autorisation les mesures qui devraient être mises en œuvre, et coordonner le personnel et les ressources nécessaires à cette action.

De même, des sanctions pénales, détaillées au chapitre six, peuvent être prises en cas de violation des dispositions de la loi. La loi prévoit des amendes allant de 200 000 nouveaux dollars Taiwanais¹ (TWD) à TWD 5 millions².

Enfin, en vertu du chapitre sept, le Conseil de l'énergie atomique doit recueillir une participation financière annuelle versée par les exploitants d'installations nucléaires, afin de mettre en place un Fonds pour les mesures d'intervention d'urgence nucléaire, en vue de supporter les coûts des opérations.

Une version anglaise de cette loi est disponible sur le site du Conseil de l'énergie atomique à l'adresse suivante : www.aec.gov.tw/english.

Ukraine

Législation générale

Amendements à la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (2004)

La Loi n° 1417-IV portant amendement de la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique a été adoptée par le *Verkhovna Rada* (Parlement) le 3 février 2004. Elle apporte les modifications suivantes :

- la notion de « matières radioactives » est introduite dans cette législation ; elle recouvre les sources de rayonnements ionisants, les matières nucléaires et les déchets radioactifs ;
- les fournisseurs agissant comme intermédiaires et qui participent à la conclusion des contrats pour la fourniture de matières nucléaires doivent conserver toute la documentation relative aux opérations effectuées par eux ou pour leur compte pendant au moins un an après l'expiration du contrat. Sur ces documents, doivent figurer les noms des parties au contrat, la date de signature, des données sur la quantité, la forme et la composition des matières nucléaires, ainsi que des informations sur leur origine et leur destination ;

1. Cette somme est à peu près équivalente à EUR 4 800.

2. Cette somme est à peu près équivalente à EUR 120 000.

- la délivrance des autorisations pour le transport des matières radioactives est sujette à des exigences supplémentaires en matière d'obtention et de garde des documents concernant l'acceptation et le transfert des matières nucléaires pendant leur transport, en application de la procédure prévue par le Cabinet des ministres de l'Ukraine. Sur ces documents, doivent figurer les noms des Parties recevant ou prenant charge des matières nucléaires ainsi que des données sur la quantité, la forme et la composition de ces matières. Cette documentation doit être conservée par les personnes impliquées dans le transport pendant au moins un an ;
- l'Autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique est tenue d'accorder une autorisation pour le transport sur le territoire ukrainien des déchets radioactifs qui résultent du retraitement du combustible nucléaire et qui sont réexpédiés vers leur pays d'origine en vue de leur stockage définitif, lorsqu'une telle autorisation a été délivrée pour le transport primaire du combustible usé, et lorsque le transport est effectué en conformité avec la législation ukrainienne ;
- l'exportation des déchets radioactifs en provenance de l'Ukraine vers des pays tiers n'est pas permis lorsque l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique estime que ces pays ne disposent pas des capacités techniques ou autres nécessaires afin de garantir un traitement sûr de ces déchets ;
- l'importation des sources de rayonnements ionisants et leur exportation vers des pays tiers sont permises dans la mesure où le destinataire dispose d'une autorisation d'utiliser de telles sources ;
- en ce qui concerne le transport international de matières radioactives, le transporteur ou le destinataire final se doit d'être une personne morale (« *agent of management* ») et d'avoir son siège en Ukraine.

Uruguay

Organisation et structures

Décret établissant une Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire (2004)

Ce Décret n° 151/004 a été adopté le 5 mai 2004 et publié dans le Bulletin officiel le 28 juillet 2004. Il dispose que la Direction nationale de l'énergie et la Direction nationale de la technologie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°43), qui relevaient antérieurement toutes deux de l'autorité du Ministre de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines, sont désormais unifiées.

La nouvel organisme est dirigé par un Directeur et comprend deux divisions principales – la Division de l'énergie, de la protection radiologique et de la sûreté et l'Unité de coopération internationale et des relations institutionnelles – , le Département de la gestion technique et un corps de conseillers techniques.

La Division de l'énergie, de la protection radiologique et de la sûreté se compose de deux départements : le Département des réglementations et autorisations, et le Département de supervision et de contrôle. Ses fonctions principales sont les suivantes :

- attributions réglementaires : élaborer et contrôler la mise en œuvre de toutes les réglementations de sûreté radiologique, sécurité et protection, en particulier au travers d'inspections menées dans les installations utilisant des rayonnements ;
- délivrance d'autorisations : délivrer des autorisations aux exploitants d'installations, ainsi que des autorisations d'importer, exporter et transporter des sources radioactives, radioisotopes ou équipements émettant des rayonnements ionisants, et autoriser des personnes à les manipuler ;
- surveillance : superviser l'action du Groupe d'urgence radiologique et participer au Système national d'urgence de la Présidence de la République, en cas d'accident radiologique.

L'Unité de coopération internationale et des relations institutionnelles constitue le point de contact national chargé de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie et de la technologie nucléaire. En particulier, il assure la coordination des relations de l'Uruguay avec l'AIEA, et doit préparer des plans d'action en application des accords de coopération conclus avec les institutions nucléaires de différents pays.

Le Département de la gestion technique constitue une interface entre les organes institutionnels et les acteurs du secteur privé impliqués dans des activités faisant usage de rayonnements ionisants. Ses principales fonctions et domaines d'activité sont les suivantes :

- coordination institutionnelle : mettre en œuvre, de manière coordonnée et en coopération avec les autres institutions, le plan national de protection radiologique de l'environnement, et travailler conjointement avec l'Unité de coopération internationale et des relations institutionnelles ;
- relations avec les acteurs du secteur privé : établir des relations commerciales avec les clients, collaborateurs et institutions compétentes dans le domaine de la recherche et développement, et exécuter des accords et contrats avec des entreprises privées ;
- fonctions techniques : gérer le Laboratoire de calibrage et métrologie des rayonnements ionisants et mettre à disposition des technologies utilisant les techniques nucléaires analytiques.

Le rôle des conseillers techniques est de conseiller la Direction en ce qui concerne le domaine de l'énergie, le contrôle de la qualité, les traités et le droit nucléaire.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

*Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2004)**

La 48^{ème} session de la Conférence générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 20 au 24 septembre 2004, les délégations de 125 États membres et des représentants de diverses organisations internationales. La Conférence a adopté diverses résolutions se rapportant, notamment, aux domaines suivants.

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique, sûreté des transports et sûreté des déchets

Dans une Résolution n° 10 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(48)/RES/10], la Conférence générale prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel de fourniture aux États membres d'une assistance en matière législative pour les aider à améliorer les infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique, de sûreté du transport et de sûreté des déchets. La Conférence encourage aussi les États membres à continuer de demander à l'AIEA des services d'examen de la sûreté, afin de renforcer la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets ; elle encourage les États membres à promouvoir la coopération technique pour renforcer davantage la sûreté.

Concernant la Convention sur la sûreté nucléaire, la Conférence générale demande instamment à tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait – particulièrement à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet – de prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire. La Conférence encourage aussi vivement les Parties contractantes à participer activement à la troisième réunion d'examen des Parties contractantes à cette Convention qui se tiendra à Vienne en avril 2005.

En ce qui concerne la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et en particulier la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la Conférence générale rappelle aux États membres la pertinence de cette Convention et engage tous ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour

* Les textes de ces Résolutions sont disponibles sur le site Internet de l'AIEA à l'adresse suivante: www.iaea.org/About/Policy/GC/GC48/Resolutions/index.html.

devenir Parties à cette Convention. La Conférence se félicite de la première réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune, tenue à Vienne en novembre 2003, qui a notamment mis en lumière qu'il importe que tous les pays aient des stratégies à long terme pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris des plans pour l'intégration du déclassé et de la gestion des déchets ; elle approuve les efforts en cours du Secrétariat et du bureau de la réunion pour promouvoir la Convention commune.

S'agissant du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, en septembre 2001, le Conseil des gouverneurs avait demandé et la Conférence avait approuvé [GC(45)/RES/10.A] le fait que le Secrétariat développe et mette en œuvre en coopération avec les États membres, un plan de renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche qui comprenait la préparation d'un Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche. Ce Code a été élaboré lors de deux réunions d'un groupe de travail d'experts juridiques et techniques et en mars 2003, le projet de Code (en annexe au document GOV/2003/7) a été examiné par le Conseil qui a décidé de sa diffusion auprès de l'ensemble des États membres afin de recueillir leurs commentaires. Le projet ainsi révisé a été à nouveau diffusé à l'ensemble des États membres pour commentaires accompagné du rapport du Président du Groupe de travail. Lors de la réunion du Conseil des gouverneurs de mars 2004, le texte définitif du Code a été adopté. Le Texte de ce Code sera reproduit dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*. La Résolution n° 10 de la Conférence générale se félicite de l'adoption du Code, encourage les États membres à en appliquer les dispositions et prie le Secrétariat de continuer à fournir une assistance pour son application.

Dans le domaine de la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, la Conférence générale, dans la Résolution n° 10, engage instamment les États membres à devenir Parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et à contribuer ainsi à établir une base élargie et renforcée pour l'intervention internationale en situation d'urgence dans l'intérêt de tous. La Conférence encourage aussi les États membres à renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas d'incident ou d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions qu'ils ont prévu pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et à appliquer les Prescriptions de sûreté sur la préparation et l'intervention en cas d'urgence nucléaire ou radiologique [GOV/2002/5] ainsi que les procédures actualisées du manuel des opérations techniques de notification et d'assistance en cas d'urgence.

S'agissant de la sûreté du transport, la Conférence générale souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour couvrir les dommages à la santé humaine et à l'environnement et les pertes économiques résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives. Elle se félicite de l'approbation par le Conseil, en mars 2004, du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, sur la base des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives tenue en juillet 2003. Elle se félicite aussi du travail de grande valeur accompli par le groupe INLEX depuis sa création (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives, la Conférence générale dans sa Résolution n° 10 se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de la politique en faveur de l'établissement d'infrastructures réglementaires nationales efficaces et durables pour le contrôle des sources de rayonnements et continue d'approuver les principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. La Conférence générale se félicite aussi de l'approbation par le Conseil des gouverneurs des Directives relatives à l'importation et

l'exportation de sources radioactives [GC(48)/13]. Un article portant sur ces directives sera publié dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

La Résolution n° 10 mentionne par ailleurs les récents développements concernant le programme relatif aux Normes de sûreté de l'Agence, les initiatives en matière de sûreté radiologique, le Plan d'action international sur le déclassement des installations nucléaires, et les activités de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets.

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

La Conférence générale a aussi adopté une Résolution n° 11 sur l'état d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique [GC(48)RES/11]. En particulier, la Conférence engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à travailler à la recherche d'un consensus au sujet des amendements visant à renforcer cette Convention.

En juillet 2004, les projets d'amendements de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont été diffusés à l'ensemble des États membres. Ils visent à étendre le champ d'application de la Convention pour couvrir, entre autres, la protection physique des matières utilisées à des fins pacifiques, pour un usage national, lors du stockage ou du transport, et la protection contre le sabotage des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Si une majorité (actuellement 53) des Parties contractantes à la Convention le demande, le Directeur général invitera toutes les Parties contractantes à une Conférence diplomatique pour examiner les amendements proposés. Pour qu'un amendement soit adopté lors de la Conférence, l'article 20 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires prévoit qu'il faut une majorité des deux tiers. Les consultations se poursuivent entre les États Parties pour résoudre les problèmes en suspens. Dans son discours d'ouverture de la 48^{ème} session de la Conférence générale, le Directeur général de l'AIEA appelle les Parties à résoudre rapidement les problèmes qui restent en suspens afin de pouvoir convoquer une Conférence diplomatique au début de l'année 2005.

Renforcement du système des garanties de l'AIEA

Dans sa Résolution n° 14, la Conférence générale rappelle la nécessité de maintenir un système de garanties efficace afin d'empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites, contribuant ainsi à renforcer la sécurité collective. Elle se félicite des examens du système des garanties renforcé de l'Agence menés pendant l'année écoulée par un Groupe d'évaluation indépendant et par le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties. Elle prie tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement le Protocole additionnel et de pourvoir à son entrée en vigueur le plus rapidement possible. Le Secrétariat est prié d'examiner des solutions technologiques innovantes afin renforcer l'efficacité des garanties.

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

La Conférence générale dans sa Résolution n° 15 réitère sa préoccupation exprimée lors de la Conférence générale de 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72) et engage la RPDC à reconsidérer les mesures et déclarations qui sont contraires aux engagements internationaux de non-prolifération et à accepter sans tarder les garanties généralisées de l'AIEA.

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Conférence générale dans sa Résolution n° 16 réitère sa préoccupation exprimée lors de la Conférence générale de 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72) et demande à tous les États de la région de prendre des mesures de renforcement de la confiance et de vérification en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Création d'INLEX

Le Directeur général a décidé en 2003 de constituer un Groupe d'experts pour le conseiller sur les questions relatives à la responsabilité civile nucléaire. Ce Groupe nommé Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX) est composé de 20 experts en provenance de pays nucléaires et non nucléaires et de pays effectuant ou non des transports de matières nucléaires. Les trois principales fonctions de ce Groupe sont :

- de constituer un forum d'expertise pour étudier et fournir des conseils sur les questions relatives à la responsabilité civile nucléaire ;
- d'étendre l'adhésion globale des États nucléaires et non nucléaires à un système de responsabilité civile nucléaire efficace dont, entre autres, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, ainsi que leurs amendements respectifs ; et
- d'appuyer le développement et le renforcement des régimes juridiques nationaux en matière de responsabilité civile nucléaire dans les États membres de l'AIEA afin de protéger la population et l'environnement et d'améliorer la sûreté nucléaire.

INLEX a tenu jusqu'à présent trois réunions au siège de l'AIEA. La première réunion s'est tenue les 16 et 17 octobre 2003, la deuxième du 22 au 26 mars 2004 et la troisième du 13 au 16 juillet 2004. Au cours de ces réunions, INLEX a finalisé la discussion et l'examen des notes explicatives (dont un panorama du régime modernisé de responsabilité civile nucléaire de l'AIEA) sur les instruments sur la responsabilité civile nucléaire adoptés sous les auspices de l'Agence. Il en recommande la diffusion aux États membres comme constituant une étude globale du régime de responsabilité civile nucléaire de l'Agence afin d'aider à la compréhension et à l'interprétation de ce régime. Le panorama a été soumis pour information en septembre 2004 lors de la session du Conseil des gouverneurs et pour la réunion de la Conférence générale en tant qu'annexe au document GOV/INF/2004/9-GC(48)/INF/5. Les notes explicatives sont disponibles sur le site de l'AIEA.

Les notes explicatives serviront de base aux futurs travaux d'INLEX en ce qui concerne, en particulier, l'identification et l'étude des problèmes relatifs à l'application et au champ d'application des instruments de responsabilité civile adoptés sous les auspices de l'AIEA. Dans le contexte des mesures à adopter pour encourager l'adhésion à un régime efficace de responsabilité civile nucléaire, INLEX a, en coopération avec le Secrétariat, élaboré un questionnaire sur le statut des adhésions des États membres aux instruments de responsabilité civile nucléaire adoptés sous les auspices de l'AIEA, qui devra être distribué aux États membres. Le futur programme de travail d'INLEX comprendra la préparation de documents pour les ateliers nationaux et régionaux et pour les missions d'assistance

pour les pays cibles, organisés en vue de renforcer les cadres juridiques des États membres en ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire.

INLEX abordera aussi la nécessité de développer le régime de responsabilité civile nucléaire, tout en prenant en compte les préoccupations des pays dotés ou non de programmes électronucléaires. Dans ce contexte, INLEX travaillera à l'identification des ambiguïtés possibles et/ou des failles dans les instruments internationaux existants. Enfin, INLEX entreprendra le travail d'identification des avantages et des inconvénients de l'adhésion à un régime global de responsabilité civile nucléaire.

Union européenne

Directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (2003)

Cette Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 28 janvier 2003, remplace et abroge la Directive du Conseil 90/313/CEE du 7 janvier 1990 sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Il a été décidé, dans l'intérêt d'une plus grande transparence, de remplacer la Directive 90/313/CEE plutôt que de l'amender, afin de fournir aux Parties intéressées un texte législatif clair et cohérent.

La Directive 2003/4/CE régit l'accès du public aux informations dans le domaine nucléaire, dans la mesure où la définition de « l'information environnementale » comprend toute information de toute forme sur « les facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement » [article 2(1)(b)].

La nouvelle directive vise à corriger les défauts rencontrés dans l'application pratique de la Directive de 1990, à adapter le texte à la révolution électronique afin de produire une directive de « seconde génération » reflétant les changements dans la manière dont l'information est créée, rassemblée, stockée et rendue accessible au public, et à préparer la ratification par la Communauté de la Convention ONU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus – voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62), signée par la Commission européenne le 25 juin 1998, en alignant les dispositions de la directive sur les exigences de la Convention relative à l'accès à « l'information environnementale ».

Le Préambule de la Directive 2003/4/CE note qu'un accès plus large du public aux informations environnementales et la diffusion de telles informations contribuent à une meilleure prise de conscience des sujets environnementaux, à un libre échange de vues, à une participation plus effective du public à la prise de décision environnementale et, finalement, à un meilleur environnement. La nouvelle directive impose des obligations plus strictes aux États membres, notamment en ce qui concerne la diffusion active de l'information environnementale par les autorités publiques, et l'extension à toute personne, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accès à l'information dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.

Les exigences principales de la nouvelle directive sont les suivantes :

- l'accès à l'information doit être garanti lorsque les intérêts du public dépassent les intérêts protégés par les exceptions à cet accès. Refuser des demandes d'information environnementale est censée devenir l'exception plutôt que la norme, et les entreprises

n'auront plus un droit de mettre un veto à la diffusion d'informations qu'elles préféreraient ne pas voir dans le domaine public ;

- les autorités publiques auront 20 jours ouvrables pour fournir l'information demandée ; les organes qui sont sous le contrôle des administrations publiques devront également fournir dans les 20 jours ouvrables les informations environnementales dont il est fait la demande ; et
- la directive introduit deux types de procédure de révision (une procédure administrative et une procédure judiciaire) afin de contester des actes ou des omissions des autorités publiques relatifs à une demande d'accès aux informations environnementales. Enfin, le commissaire à l'information surveillera la procédure judiciaire.

L'information environnementale est définie de manière à couvrir la qualité de l'air, de l'eau et du sol, la diversité biologique, le bruit et les implications de ces éléments pour la santé et la sûreté. À la suite de l'application de la directive, une personne pourra demander à une autorité publique des informations importantes pour l'environnement telles que des données relatives aux émissions de substances dans l'environnement.

La directive devra être évaluée tous les quatre ans après son entrée en vigueur et faire l'objet d'une révision fondée sur la soumission par les États membres de rapports présentant leur expérience. La directive fait obligation aux États membres de l'Union européenne d'adopter leurs législations de transposition au plus tard le 14 février 2005.

Directive prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (2003)

Une Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE [JO L 156 du 25/06/2003, p. 317], a été adoptée le 26 mai 2003.

Dans le champ de ces plans et programmes relatifs à l'environnement entrent les centrales nucléaires, les installations destinées à la production et l'enrichissement du combustible nucléaire, le retraitement du combustible nucléaire, et le rassemblement et le traitement des déchets nucléaires.

La directive prévoit la participation du public à la préparation de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, dans les domaines de la gestion des déchets, de la pollution de l'air, et de la protection de l'eau contre la pollution par les nitrates, ainsi qu'à la préparation de certains projets ayant un impact important sur l'environnement. Elle transpose dans la législation communautaire, le second pilier de la Convention ONU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus – voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62), signée par la Commission européenne le 25 juin 1998.

La directive introduit pour la première fois la participation du public à la prise de décision sur des projets importants relatifs à l'environnement. Pour se faire, elle modifie la Directive EIE (Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement) et la Directive PRIP (Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

Cette directive précise en outre le type d'information qui doit être fournie au public pour les besoins de la consultation publique. Des délais raisonnables sont requis pour assurer, à un stade précoce, une implication effective du public dans la prise de décision environnementale. Elle confère également au public un droit d'accès, en donnant à celui-ci la possibilité de contester la légalité de décisions, actes et omissions qui rentrent dans le champ des dispositions relatives à la participation du public.

Les États membres sont obligés d'adopter les lois et autres dispositions nécessaires à la transposition de cette directive le 25 juin 2005, au plus tard.

Propositions de Directives sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs (2004)

À la suite du rejet en juin 2004 des propositions de directives soumises par la Commission sur la sûreté des installations nucléaires et la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72), un paquet révisé a été présenté par la Commission le 8 septembre 2004 [COM(2004)526].

La nouvelle proposition conserve l'objectif initial des deux textes mais prend en compte certains des commentaires formulés par le Parlement européen et le Conseil.

En ce qui concerne la directive sûreté, la Commission maintient sa proposition d'établir pour l'Union européenne élargie un cadre commun d'application des règles et principes existants dans le domaine de la sûreté nucléaire. Ces règles et principes sont très proches des obligations figurant dans la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 et des exigences établies au cours des 25 dernières années par les autorités nucléaires nationales au sein des groupes de travail de la Commission, et de l'Association des responsables des autorités de sûreté des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA). Cependant, l'article 4 révisé souligne que la responsabilité pour la sûreté des installations nucléaires incombe aux opérateurs et autorités nationales. Le même article précise également que chaque État membre doit établir et maintenir en vigueur un cadre législatif et réglementaire régissant la sûreté des installations nucléaires.

Une autre modification essentielle porte sur l'exigence d'assurer des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts de démantèlement, qui a été retirée de la proposition de Directive sur la sûreté. La Commission a indiqué qu'elle aborderait cette question dans un instrument séparé. En outre, un nouvel article de la directive révisée propose d'établir un Comité des autorités réglementaires composé des représentants des organes réglementaires nationaux. Cependant, l'idée d'inspection sur site a été retirée et de ce fait la notion d'examen par les pairs, telle qu'elle figurait dans la proposition initiale semble avoir été abandonnée.

En ce qui concerne la directive déchets, la Commission maintient sa proposition d'obliger chaque État membre à élaborer un programme de gestion à long terme des déchets radioactifs comprenant des dates limite, et d'exiger le renforcement des activités de recherche et développement dans ce domaine. Cependant, la date limite pour l'exploitation de dépôts permanents de déchets, fixée initialement à 2018, a été retirée. La Commission recommande « la possibilité de recourir en priorité à la solution du dépôt géologique en profondeur » mais mentionne également d'autres options. Elle propose également qu'un Comité d'experts soit établi au sein de la Commission pour prendre en charge les tâches afférentes à la rédaction de rapports.

ACCORDS BILATÉRAUX

Note

Les éditeurs du BDN ont décidé de changer leur récente politique éditoriale en ce qui concerne les accords bilatéraux. Nous sommes conscients qu'un grand nombre d'accords bilatéraux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont conclus chaque année dans le monde. Cependant, nous ne recevons d'information que sur un petit nombre d'entre eux. En conséquence, les développements que nous avons rapportés en ce domaine dans les dernières années ont été quelque peu inégaux. En outre, le contenu de ces accords met souvent davantage l'accent sur les déclarations d'intentions politiques que sur les aspects proprement normatifs. Pour cette raison, nous avons décidé de limiter la section du Bulletin qui traitait des accords bilatéraux à ceux qui sont d'un intérêt particulier pour les lecteurs du Bulletin de droit nucléaire dans la mesure où ils contiennent des prescriptions légales spécifiques ou ont un intérêt sur le plan réglementaire.

Allemagne – Fédération de Russie

Accord concernant la coopération et l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique (2003)

Un accord a été conclu le 9 mai 2003 entre le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs de la République fédérale d'Allemagne, et l'Agence fédérale de la surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique de la Fédération de Russie sur la coopération, l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la délivrance d'autorisation, de la surveillance, et de l'évaluation de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique. Il a été publié dans le *Bundesgesetzblatt* 2004 II, p. 448.

Cet accord s'applique aux installations nucléaires et activités qui sont couvertes par l'article 1 de la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire. Les Parties doivent échanger des informations relatives à leur réglementation en matière de sûreté nucléaire et à leurs législations pertinentes dans le domaine de la législation nucléaire et de la protection radiologique. Le transfert d'informations confidentielles aux autorités d'autres États et à leurs conseillers requiert un consentement écrit et doit être conforme aux lois nationales respectives des deux Parties.

Chaque Partie désigne une personne chargée de coordonner l'application de l'accord. Les Parties doivent intensifier leur coopération technologique dans le domaine de la réglementation de la sûreté grâce aux échanges d'informations, à la tenue de séminaires et à des consultations, ainsi qu'à l'application de projets communs. Cette coopération concerne les domaines suivants :

- législation relative à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique ;

- méthodes d'évaluation de la sûreté des installations nucléaires ;
- délivrance d'autorisation et procédures de supervision ;
- sûreté nucléaire et protection radiologique en liaison avec la manipulation des déchets radioactifs.

Les Parties peuvent convenir d'étendre leur coopération à d'autres domaines. Cet accord a été conclu pour une période de cinq ans et est entré en vigueur au jour de sa signature. Il sera tacitement reconduit pour cinq années supplémentaires à moins que l'une des Parties contractantes ne demande sa résiliation, trois mois avant l'expiration de la période de cinq ans.

Roumanie – Ukraine

Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires et l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique (2004)

Cet Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires et l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique a été signé le 25 septembre 2004 par le Président du Comité national de réglementation nucléaire au nom du Cabinet des ministres de l'Ukraine et le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires au nom du Gouvernement de la Roumanie.

Se référant à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, les Parties conviennent de respecter, par la conclusion de cet accord bilatéral, les exigences respectives de ces Conventions.

L'accord s'applique aux accidents qui se produisent ou menacent de se produire dans des installations nucléaires ou en liaison avec la manipulation de matières nucléaires, et qui sont susceptibles de donner lieu à des émissions transfrontières de substances radioactives représentant une menace pour l'autre Partie à l'accord. Les Parties conviennent de se notifier immédiatement ces événements ou le risque que de tels événements se produisent, et de fournir toute information nécessaire pour en réduire les conséquences radiologiques.

Les organes compétents des deux Parties se communiqueront des informations relatives à la sûreté des installations nucléaires et à l'ensemble des activités impliquant un risque d'émission radioactive supérieure aux limites permises. Les représentants des organes compétents se réuniront, lorsqu'il est nécessaire, au moins une fois par an, pour coordonner toutes les questions d'application de cet accord. Les Parties conviennent en outre de renforcer la coopération scientifique et technique existante entre leurs organes compétents dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, en particulier en ce qui concerne le contrôle des émissions radioactives et la planification d'urgence.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Observations sur la première Réunion d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*

1. Introduction

Depuis plus de 20 ans, les déchets radioactifs sont considérés comme un problème de portée mondiale en raison de la difficulté de trouver un moyen acceptable de les stocker définitivement. Ce problème a eu des incidences sur l'essor de l'industrie électronucléaire car beaucoup ont adopté le point de vue qu'aucune centrale nucléaire supplémentaire ne devait être construite tant que ce problème ne sera pas résolu. Cependant, la question est plus vaste car le stockage définitif des déchets intéresse également les pays dépourvus de parc nucléaire, notamment en liaison avec les « sources radioactives scellées » utilisées dans la recherche et la médecine. En fait, il existe des solutions techniques déjà opérationnelles pour de nombreux types de déchets radioactifs ou à un stade avancé de développement pour les autres. Néanmoins, l'idée selon laquelle les déchets radioactifs sont un problème en suspens et un danger potentiel pour la santé humaine et l'environnement demeure largement répandue.

C'est dans ce contexte que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune) a vu le jour. La Convention a été adoptée lors d'une Conférence diplomatique tenue à Vienne en septembre 1997 et elle est entrée en vigueur en juin 2001, une fois ratifiée par le nombre requis de pays (25 pays dont 15 possédant chacun une centrale électronucléaire en service). Le texte de la Convention figure dans le document de l'AIEA, INFCIRC/546¹, et il a fait déjà l'objet d'un article dans un numéro antérieur du *Bulletin*².

* Cet article nous a été aimablement soumis par M. Gordon Linsley, ancien Chef de la Section de la sûreté des déchets de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui a dirigé le Secrétariat technique lors de la première Réunion d'examen de la Convention commune. Le présent article s'inspire du rapport de synthèse des Parties contractantes mais, sous la rubrique « Observations », l'auteur ajoute ses vues personnelles sur la Réunion. L'auteur remercie George Jack de la délégation canadienne pour sa critique constructive du projet de document.

1. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/546, 24 décembre 1997.
2. Wolfram Tonhauser et Odette Jankowitsch, « La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs », *Bulletin de droit nucléaire* n° 60, p. 9, décembre 1997.

La première Réunion d'examen des Parties à la Convention s'est tenue du 3 au 14 novembre 2003 à Vienne. Le résultat de cette Réunion figure dans un rapport de synthèse mis à la disposition du public³.

2. Objectifs et contenu de la Convention commune

Comme cela est stipulé dans l'article 1 de la Convention, l'un de ses principaux objectifs est « atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ». Le mécanisme visant à atteindre cet objectif sera décrit plus loin dans le présent document.

Le champ d'application de la Convention (article 3) comprend le combustible nucléaire usé et presque tous les types de déchets radioactifs, notamment :

- le combustible nucléaire lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de centrales nucléaires (combustible nucléaire usé) ;
- les déchets résultant de l'exploitation des centrales nucléaires ;
- les déchets provenant de l'extraction et du traitement de l'uranium ;
- les déchets résultant de l'utilisation d'isotopes dans les domaines de la médecine et de l'industrie, par exemple des sources scellées retirées du service ;
- les rejets de matières radioactives dans l'environnement.

En outre, d'autres types de combustibles usés et de déchets peuvent entrer dans le champ d'application, si les Parties contractantes souhaitent les déclarer, par exemple :

- le combustible usé faisant l'objet d'un retraitement pour récupérer l'uranium ou le plutonium non utilisé ;
- les déchets provenant de la fabrication d'abrasifs ou d'autres produits utilisant des sables radioactifs présents dans la nature ;
- les déchets provenant de gisements miniers qui contiennent accessoirement des matières radioactives ;
- les déchets provenant d'applications militaires de l'énergie nucléaire.

On peut conclure de ce qui précède que la Convention intéresse presque tous les pays et pas seulement ceux ayant un parc électronucléaire.

3. Résumé de synthèse de la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, JC/RM.1/06/Version finale : www.rasaneet.iaea.org/downloads/conventions/jointcon_summary_report_finalNov19.pdf.

3. Le mécanisme d'examen

L'article 30 de la Convention impose aux Parties contractantes de tenir des réunions à des intervalles ne devant pas dépasser trois ans, afin d'examiner les rapports nationaux soumis en application de l'article 32.

Le processus d'examen comprend :

- la préparation par les Parties contractantes de rapports nationaux dans lesquels sont examinés « les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention ». Les aspects suivants doivent également être abordés dans le rapport : politique en matière de gestion du combustible usé ; pratiques en matière de gestion du combustible usé ; politique en matière de gestion des déchets radioactifs ; pratiques en matière de gestion des déchets radioactifs et critères appliqués pour définir et classer les déchets radioactifs. Enfin, les informations suivantes doivent être communiquées : listes des installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs auxquels s'appliquent la Convention ; inventaires nationaux du combustible usé et des déchets radioactifs et état d'avancement des activités de remplacement de ces installations ;
- l'examen de chaque rapport national par les autres Parties contractantes préalablement à la Réunion d'examen et, s'il y a lieu, des questions (par écrit à la Partie contractante concernée) sur le contenu du rapport national ;
- les réponses de la Partie contractante concernée aux questions des autres Parties contractantes préalablement à la tenue de la Réunion d'examen ;
- la présentation et la discussion de chaque rapport national au sein d'un « groupe de pays », au cours de la Réunion d'examen. Lors de la première Réunion, les Parties contractantes ont été réparties dans cinq groupes de pays en application d'un mécanisme redéterminé. Le système des groupes de pays a été utilisé car, faute de temps, il était matériellement impossible de rassembler toutes les Parties contractantes pour la présentation et la discussion de chaque rapport national ;
- la présentation d'une synthèse des débats de chacun des groupes de pays à la réunion plénière des Parties contractantes par les rapporteurs de groupe, suivie par un examen des conclusions.

On peut donc résumer comme suit le processus d'examen de la Convention commune :

- une auto-évaluation des mesures nationales en matière de gestion des déchets radioactifs par chaque Partie contractante ;
- un examen international de ces mesures par des pairs ;
- une occasion de profiter de l'expérience des autres Parties contractantes ; et
- un mécanisme visant à promouvoir le progrès grâce aux informations en retour tirées des idées et des commentaires des autres Parties contractantes.

4. Déroulement de la première Réunion d'examen

Trente deux Parties contractantes ont participé à la première Réunion d'examen, à savoir : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belarus, Belgique, Bulgarie, Canada, République de Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie,

Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine et États-Unis d'Amérique. En outre, le Japon, qui avait ratifié la Convention peu de temps auparavant, a été autorisé à participer à part entière au même titre qu'une Partie contractante. L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire était présente en qualité d'observateur.

La Réunion a été conduite en application des « Règles de procédure et règles financières » [IAEA INFCIRC/602⁴] et des « Principes directeurs concernant le processus d'examen » [IAEA INFCIRC/603⁵] de la Convention commune. Les rapports nationaux ont été établis conformément aux « Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux » [IAEA INFCIRC/604⁶].

5. Résultats de la première Réunion d'examen

5.1 Général

Dans le rapport de synthèse, les Parties contractantes ont conclu que le processus de Réunions d'examen avait déjà notablement contribué à la réalisation des objectifs de la Convention et noté que plusieurs Parties, stimulées par la perspective de la Réunion, avaient déjà amélioré la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans les deux années environ qui l'avaient précédé. Plusieurs pays ont reconnu la valeur et l'intérêt des processus « d'autoévaluation » et « d'examen international par des pairs », tout en soulignant leur caractère coûteux en temps et en argent. Dans l'ensemble, les Parties contractantes ont reconnu que des améliorations supplémentaires pouvaient être apportées pour accroître la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs à l'échelon national et ont manifesté l'espoir de pouvoir faire état de la réalisation de nouvelles avancées à la prochaine Réunion d'examen.

Les rapports nationaux, dont la plupart ont été mis à la disposition du public, constituent le bilan le plus à jour et le plus exhaustif de l'état d'avancement de la gestion des déchets radioactifs à l'échelle mondiale.

-
4. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, Règles de procédure et règles financières, Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/602, 1^{er} juillet 2002 : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2002/infirc602.pdf.
 5. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, Principes directeurs concernant le processus d'examen, Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/603, 1^{er} juillet 2002 : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2002/infirc603.pdf.
 6. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux, Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/604, 1^{er} juillet 2002 : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2002/infirc604.pdf.

5.2 *Questions techniques présentant un intérêt particulier*

Politiques à long terme

La Réunion d'examen a fait apparaître qu'un large éventail de politiques de gestion à long terme des déchets radioactifs et du combustible irradié était mis en œuvre ou envisagé. De nombreux pays sont favorables au stockage géologique comme stratégie à long terme, mais certains entendent stocker directement le combustible irradié alors que d'autres souhaitent récupérer l'uranium et le plutonium et stocker uniquement les produits de fission résiduels. Cependant, pour le moment, le combustible irradié et les déchets sont entreposés dans l'attente de la mise au point des dépôts géologiques. Alors que certains pays se sont dotés de stratégies nationales globales pour la gestion de ce type de déchets, la plupart continuent de s'interroger sur la marche à suivre et quelques-uns en sont encore aux premières étapes du processus d'élaboration de leur politique. Des pays préfèrent ne pas trancher entre les différentes stratégies de gestion pour le moment alors que d'autres sont engagés dans une consultation publique sur les stratégies de gestion des déchets. Les débats ont également révélé un intérêt pour d'éventuelles solutions bilatérales et régionales concernant le stockage du combustible irradié et des déchets de haute activité.

Politiques concernant les niveaux de libération

Les débats ont mis en évidence une diversité d'approches concernant la gestion des déchets radioactifs de très faible activité. Certains pays ont fixé des critères clairs qui établissent une distinction entre les déchets radioactifs et les déchets qui peuvent être librement recyclés ou évacués avec des déchets normaux non toxiques. D'autres pays ont éprouvé des difficultés à mettre en place de telles politiques. Il a été convenu qu'il serait souhaitable de disposer d'orientations internationales sur des critères de libération (*clearance*) appropriés susceptibles d'être utilisés au niveau national et ainsi faciliter les échanges internationaux.

Déclassement

La Réunion a pris acte de l'importance croissante des opérations de déclassement. Il a été convenu que les Parties contractantes devaient prendre des dispositions de financement adéquates pour le remplacement et élaborer des plans intégrés de déclassement et de gestion des déchets radioactifs, de façon à éviter de léguer la gestion de résidus indésirables aux générations futures.

Indépendance des organismes de réglementation

Les régimes réglementaires varient selon les Parties contractantes et la Réunion d'examen a abordé les problèmes liés au chevauchement des compétences dans ce domaine réglementaire et à l'indépendance réglementaire. La situation dans quelques Parties contractantes où co-existent des organisations ayant des fonctions multiples et où les fonctions réglementaires relatives à la gestion des déchets radioactifs pourraient ne pas être suffisamment indépendantes des autres fonctions de ces organisations a suscité une certaine inquiétude.

Participation du public

D'après les rapports des Parties contractantes, il apparaît clairement que la population est de plus en plus consultée sur les décisions touchant à la gestion des déchets radioactifs. L'ancienne approche consistant à « décider, annoncer et justifier » n'est désormais plus tenable.

Bonnes pratiques

Pendant les débats, ont été relevées certaines « bonnes pratiques » qui, de l'avis de la Réunion, pourraient contribuer aux objectifs de la Convention ; on peut citer notamment : l'association du public au processus de décision ; l'établissement de mesures financières solides pour le remplacement et le stockage des déchets ; le renvoi des sources scellées retirées du service à leurs fabricants ; la création de cadres réglementaires qui prennent en compte à la fois les dangers chimiques et radiologiques.

Normes internationales

La Réunion a relevé la nécessité de normes de sûreté internationales nouvelles ou améliorées dans certains domaines, notamment concernant la libération de matières contenant de très faibles niveaux de radionucléides, la conception, l'exploitation et la réglementation des installations d'entreposage, l'évaluation de la sûreté des installations de déchets radioactifs et la gestion des déchets « mixtes », c'est-à-dire les déchets contenant des matières radioactives mélangées à d'autres matières dangereuses.

6. Observations sur le processus d'examen à la première Réunion d'examen

Qualité des débats des groupes de pays

Comme cela a été noté dans le rapport de synthèse, ces séances ont été très inégales en terme de qualité et d'activité. Dans certaines, les échanges ont été ouverts et francs et ont débouché sur des conclusions utiles et constructives concernant la situation relative à la sûreté des déchets dans le pays concerné. Dans d'autres, les Parties contractantes ont adopté une attitude défensive – semblant souhaiter échapper à la critique – d'où un échange de vues plutôt superficiel sur certains rapports nationaux. Les préoccupations concernant l'attitude de certains participants ont conduit à faire observer pendant les débats en séance plénière qu'il incombait à chaque membre d'un groupe de pays de procéder à un examen sérieux de tous les rapports nationaux de son propre groupe. Bien sûr, il convient de noter qu'un échange avait déjà eu lieu par le biais des questions et des réponses écrites préalablement à la Réunion d'examen et il se peut que ce facteur ait contribué au manque de profondeur des discussions dans certaines séances. À l'évidence, les membres du bureau des groupes de pays (président, vice-président, rapporteur, coordonnateur) ont un rôle important à jouer pour animer et faciliter les débats, et les Parties contractantes à la Réunion d'examen ont invité le Secrétariat à donner aux membres du bureau des prochaines réunions des consignes plus précises quant à leur rôle respectif. Néanmoins, on peut difficilement échapper à la conclusion qu'il n'y aura pas d'amélioration sensible de cette situation si les participants n'abordent pas ces débats dans un état d'esprit plus ouvert et plus constructif.

Pays ayant des intérêts différents

Il est apparu que les priorités des pays ayant un parc nucléaire n'étaient pas les mêmes que celles des pays qui en sont dépourvus ; les premiers étant principalement concernés par la gestion du combustible irradié et des déchets provenant de la production d'énergie nucléaire et les seconds par la gestion des sources scellées retirées du service et des déchets issus de l'utilisation de sources non scellées dans les applications diagnostiques et thérapeutiques de la médecine et, parfois, par les déchets miniers d'extraction et de traitement. Autrement dit, bien que la gestion des sources scellées retirées du service soient un problème pour tous les pays, il préoccupe moins les pays ayant un parc nucléaire qui ne lui ont accordé qu'une place relativement modeste dans leurs rapports nationaux et dans les débats à la Réunion d'examen. Dans le contexte des mouvements transfrontières de matières (article 27), les pays nucléaires joueront généralement le rôle de fournisseurs de sources (États d'origine) alors que les pays non nucléaires joueront généralement celui de pays destinataires (États de destination). Cette divergence d'intérêts devrait se creuser avec l'augmentation du nombre de pays en développement Parties à la Convention et on peut se demander si le processus d'examen en vigueur est entièrement satisfaisant et s'il ne conviendrait pas d'instaurer certains mécanismes permettant d'aborder des questions revêtant un intérêt particulier pour certains groupes de pays.

Aspects nationaux et internationaux

La gestion des déchets radioactifs est avant tout un problème national ; les déchets solides sont normalement transformés, emmagasinés et stockés définitivement dans les pays où ils sont produits. Ce principe est fixé dans le paragraphe (xi) du Préambule de la Convention bien qu'il soit également reconnu que, dans certaines circonstances, des accords de gestion des déchets puissent être passés entre Parties contractantes. C'est pourquoi les rapports nationaux et les débats des groupes de pays lors de la revue d'examen ont été axés sur les situations à l'intérieur des différents pays. Néanmoins, certains aspects internationaux ou transfrontières de la gestion des déchets radioactifs doivent être envisagés. Certains d'entre eux sont énumérés ci-dessous :

- le contrôle des rejets radioactifs dans l'environnement ;
- la réglementation des mouvements transfrontières de matières radioactives, par exemple combustibles usés et sources scellées ;
- la réglementation des mouvements transfrontières de matières très faiblement radioactives (politiques internationales en matière de libération) ;
- les règles pour la création de dépôts régionaux.

Il semble clair que, dans l'avenir, des questions relatives à certains ou à la totalité de ces sujets devront être examinées dans le contexte de la Convention. En application des arrangements existants, des discussions ad hoc peuvent se tenir pendant les séances plénières d'une Réunion d'examen mais, compte tenu du rôle important que pourrait éventuellement jouer de la Convention en liaison avec les aspects internationaux, il faudrait envisager la possibilité de séances spéciales dans le cadre de la Réunion d'examen pour permettre des débats structurés sur ces questions.

7. Aspects organisationnels

Nombre de Parties contractantes

Le rapport de synthèse exprime la préoccupation des Parties contractantes à l'égard du nombre relativement faible de pays ayant ratifié la Convention (34 pays) et énonce un certain nombre d'initiatives, s'adressant principalement au Secrétariat, destinées à améliorer la situation. La principale inquiétude est qu'une convention de portée mondiale de ce type ne peut pas devenir véritablement efficace si sa composition n'est pas largement représentative à l'échelon mondial. À l'heure actuelle, les pays ayant un parc nucléaire y dominant.

Changements dans les modalités d'organisation

Un groupe à participation non limitée a été créé pendant la Réunion et il a examiné, entre autres, des changements éventuels aux règles de procédure et règles financières [INFCIRC/602] et aux Principes directeurs concernant le processus d'examen [INFCIRC/603], de façon à :

- assouplir les conditions d'admission dans les groupes de pays qui est actuellement limitée aux Parties contractantes membres du groupe de pays et aux Parties contractantes qui ont posé des questions écrites aux membres du groupe de pays ;
- assouplir les règles concernant les questions dans les groupes de pays ;
- simplifier la procédure de vote ;
- modifier les dispositions concernant la désignation des membres du bureau de la Réunion d'examen ;
- préciser les procédures applicables aux États ayant ratifié tardivement la Convention ;
- mettre en place des dispositions pour l'organisation de « séances thématiques » dans le processus d'examen.

Les modifications proposées par le groupe à participation non limitée ont été ultérieurement approuvées par une séance plénière de la Réunion d'examen.

Continuité des activités de la Convention commune

La Réunion d'examen a examiné un certain nombre d'initiatives supplémentaires visant à accroître l'efficacité du processus d'examen. Pour approfondir ces initiatives et faciliter leur introduction dans les meilleurs délais, il a été décidé que le bureau de la Réunion d'examen (président, vice-présidents et présidents des groupes de pays) resterait en fonction jusqu'à la prochaine réunion d'organisation. Il examinera tout projet éventuel établi par le Secrétariat dans ce contexte.

Transparence

Les discussions à la Réunion d'examen ont révélé de la part d'un grand nombre de pays un désir d'accroître la transparence du processus d'examen. Dans cette optique, la plupart des Parties

contractantes (27 sur 34) ont délibérément placé leurs rapports nationaux sur leur propre site Web et, plus tard, sur le site Web de la Convention commune⁷.

Soumissions par voie électronique

Pour la première Réunion d'examen le mécanisme officiel retenu pour la distribution des rapports nationaux a été le dossier imprimé. La réunion s'est déclarée favorable à l'utilisation de moyens électroniques pour la distribution des rapports nationaux, et le Secrétariat a été invité à faciliter cette transition aussitôt que possible. Cependant, les deux méthodes seront admises pour la prochaine Réunion d'examen.

8. Observations sur les dispositions en matière d'organisation

Rétention des connaissances

Afin d'encourager des échanges francs et ouverts entre les Parties contractantes, les seules traces écrites des Réunions d'examen sont le rapport de synthèse accessible au public et le rapport du président (à la disposition des participants à la réunion). Officiellement, il n'est conservé aucune trace écrite des débats au sein des groupes de pays, des synthèses des séances par le rapporteur ou de l'exposé du rapporteur à la séance plénière de la Réunion d'examen.

Cette approche va à l'encontre du désir de transparence des Parties contractantes et n'est pas non plus cohérente avec un processus d'examen qui vise à améliorer progressivement la performance de chaque Partie. À l'évidence, les Parties contractantes doivent se pencher plus à fond sur cette question. Pour le moins, il faudrait conserver les informations entre les Réunions d'examen pour pouvoir analyser toute modification intervenue dans les pays appartenant aux groupes de pays.

Observateurs

La participation aux réunions de la Convention commune est limitée aux Parties contractantes et aux observateurs invités par consensus des Parties contractantes (article 33). Le statut d'observateur peut être octroyé à toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la Convention (l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a ainsi été invitée à participer en tant qu'observateur à la première Réunion d'examen). Cette limitation à la participation a été décidée pour inciter les Parties contractantes à s'exprimer librement. Elle se distingue de l'approche plus libérale adoptée à l'égard des observateurs dans de nombreuses autres conventions internationales et pourrait être jugée contradictoire avec le souhait exprimé par les Parties contractantes en faveur d'une ouverture et d'une transparence accrue.

9. Conclusions

La première Réunion d'examen de la Convention commune a permis de rassembler les informations les plus complètes aujourd'hui disponibles concernant la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans le monde. Le processus d'examen a entraîné des améliorations dans la

7. www.rasanet.iaea.org/conventions/waste-jointconvention.htm.

sûreté de la gestion des déchets radioactifs dans certains États et la promesse d'amélioration dans d'autres. Les débats menés lors de cette réunion de deux semaines ont permis de balayer toutes les questions importantes auxquelles sont confrontés les pays pour assurer une gestion sûre du combustible irradié et des déchets radioactifs. La réunion a montré que des améliorations étaient possibles dans certains domaines au niveau tant national qu'international.

La réunion a mis en lumière les points forts et les points faibles du processus d'examen de la Convention commune, qui est un héritage de la Convention sur la sûreté nucléaire, et a fait émerger un certain nombre d'idées pour l'améliorer et le perfectionner.

Le processus d'examen de la Convention commune a pour objet principal l'examen des rapports nationaux des Parties contractantes. Cependant, il existe également des questions de portée mondiale dans le domaine de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs et des questions revêtant un intérêt particulier pour les groupes de pays. Il faudra donc peut-être prévoir dans l'évolution future de la Convention des mécanismes supplémentaires appropriés pour pouvoir aborder ces aspects.

La Convention commune pourrait devenir un mécanisme puissant pour améliorer la sûreté de la gestion du combustible usé et de déchets radioactifs dans le monde, mais la pleine réalisation de ce potentiel suppose que la composition des Parties à la Convention soit plus représentative à l'échelon mondial et que celles-ci adoptent une approche ouverte et constructive.

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003)

Ce Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 a été adopté par le Conseil de l'Europe le 15 mai 2003. La Convention de 1977 vise à faciliter l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme. À cette fin, elle énumère les infractions que les Parties s'engagent à ne pas considérer comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. L'objet de ce Protocole d'amendement est de renforcer la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme. Son article intègre, entre autres, dans la liste des infractions que les Parties s'engagent à ne pas considérer comme une infraction politique, les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980. Le texte de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ainsi que de son Protocole d'amendement sont disponibles à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE>.

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°73, deux États, à savoir, le Cameroun et la République démocratique du Congo, sont devenus Parties contractantes à cette Convention (adhésion). À la date du 12 novembre 2004, la Convention comptait 106 Parties contractantes.

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 73, le Chili est devenu Partie contractante à cette Convention (adhésion). À la date du 12 novembre 2004, la Convention comptait 90 Parties contractantes.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 73, sept États, à savoir, le République démocratique du Congo, Liechtenstein, la Serbie et Monténégro, le Soudan, la Tanzanie, le Togo et la Tunisie, sont devenus Parties contractantes à ce Traité (adhésion). À la date du 12 novembre 2004, le Traité comptait 119 Parties contractantes.

Amendement de 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultants de l'immersion des déchets

Depuis la dernière publication de l'état de ce Protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 72, deux États, à savoir, la France et l'Égypte, sont devenues Parties contractantes à ce Protocole (adhésion). À la date du 12 novembre 2004, le Protocole comptait 20 Parties contractantes.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Mise à jour 2002-2003 de l'Étude analytique relative aux législations nucléaires dans les pays membres de l'OCDE

Cette mise à jour couvrant la période 2002-2003 de l'Étude analytique relative aux législations nucléaires dans les pays membres de l'OCDE a été préparée en étroite coopération avec les autorités compétentes des pays couverts par l'Étude. Elle suit un plan uniforme pour tous les pays, ce qui facilite la recherche et la comparaison des informations. La mise à jour remplace les chapitres portant sur l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, le Mexique, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Cette Étude est fondée sur les informations en la possession du Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire à la fin de l'année 2003. Cette publication peut être commandée auprès de la boutique en ligne de l'OCDE à partir de l'adresse suivante : <http://oecdpublications.gfi-nb.com/cgi-bin/OECDBookShop.storefront/>.

Autriche

Internationales Atomhaftungsrecht: Anwendungsbereich und Haftungsprinzipien par Susanne Kissich, Baden Baden, 2004, 342 pages

L'ouvrage, publié en langue allemande, présente le système de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en droit international, et en particulier le régime établi par les Conventions de Paris et Bruxelles telles que révisées. Il retrace tout d'abord l'évolution du droit international en la matière jusqu'à l'adoption des Protocoles de 2004 portant modification des Conventions sus-mentionnées. L'intention principale de l'auteur est de fournir une analyse complète du champ d'application géographique et technique de ces Conventions. Par champ d'application technique, il est entendu l'ensemble des conditions requises à l'application des Conventions, comme par exemple la nécessité d'un accident nucléaire comme événement engageant la responsabilité de l'opérateur nucléaire.

Dans ce cadre, l'auteur aborde des questions telles que la responsabilité des exploitants de dépôts définitifs de déchets radioactifs, l'application des Conventions internationales aux installations nucléaires militaires, la validité de ces Conventions en cas d'accidents se produisant en haute mer, leur application aux dommages nucléaires dans les pays tiers, ainsi que des problèmes potentiels résultant de l'existence de situations non couvertes par le champ d'application des Conventions.

Royaume-Uni

Les déchets nucléaires: législation, politique et pragmatisme, par Peter Riley, 2004, 324 pages

Les déchets nucléaires sont des produits dérivés du programme de production des armes nucléaires, d'électricité et dans une moindre mesure de l'utilisation des isotopes radioactifs dans les procédures médicales et industrielles. Utilisant pour point de départ les lois élaborées pour réglementer l'industrie nucléaire au début du lancement du programme nucléaire au Royaume-Uni, ce livre compare les approches retenues pour la gestion des déchets nucléaires dans un certain nombre de pays, dont les États-Unis, la France, la Finlande et la Corée. Le livre identifie le traitement actuel et les propositions futures de traitement des déchets nucléaires, examine les politiques globales, les perceptions des acteurs dans ce domaine, les pressions internationales et les scénarios concernant les énergies futures. L'argument clé de ce livre est que dans le futur, la réglementation des déchets nucléaires doit être un objectif principal de législation.

Uruguay

Ante un nuevo desafío : El terrorismo nuclear, par Diva E. Puig, Montevideo, 2004, 151 pages

Cet ouvrage en langue espagnole et dont le titre peut se traduire par « Face à un nouveau défi : le terrorisme nucléaire », a été rédigé par Madame Diva Elvira Puig Cardozo, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de la Republica, Montevideo, et spécialiste reconnue du droit de l'énergie nucléaire.

Après un bref rappel des grandes étapes du développement des utilisations de l'énergie nucléaire de l'origine à nos jours, l'auteur analyse les diverses menaces que présentent les sources radioactives pour la sécurité publique. Le Professeur Puig étudie ensuite le cadre juridique de la sécurité nucléaire, à travers les divers instruments juridiques internationaux ou certaines législations nationales, en examinant de quelle façon ces textes prennent en compte les risques liés au terrorisme nucléaire. L'ouvrage est complété, en annexes, par les textes en espagnol des traités et autres normes internationales qui ont fait l'objet de son étude.

NOUVELLES BRÈVES

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura 2005

L'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) organisera son seizième Congrès, du 9 au 14 octobre 2005, à Portorož en Slovénie.

Les Congrès de l'AIDN, organisés sur une base biennale, donnent l'occasion à ses membres ainsi qu'à toute personne intéressée de passer en revue l'évolution récente du droit nucléaire et servent de forum de discussion sur les questions juridiques liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Centre de formation nucléaire (ICJT), Jamova 39, SI-1000 Ljubljana; fax : +386 1 561 2276 ou sur le site : www.icjt.org/INLA2005.

World Nuclear University

La *World Nuclear University* (WNU) a été créée en septembre 2003 sous les auspices de la *World Nuclear Association* dont le siège se trouve à Londres. Elle bénéficie en outre du soutien de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, de l'AIEA et de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). Cette « Université virtuelle » vise à promouvoir et à consolider les programmes de formations scientifiques et techniques dans le domaine nucléaire. Le premier Institut d'été de la WNU se tiendra du 9 juillet au 20 août 2004 au Laboratoire national de l'Idaho du Département de l'Énergie aux États-Unis. Le cours vise à regrouper 60 participants d'une large sélection de pays qui suivront un programme de formation de six semaines qui abordera un large spectre de problématiques liées à l'énergie nucléaire et participeront à des travaux d'équipe. Une session de travail sera consacrée au droit nucléaire et sera organisée en coopération avec l'École internationale de droit nucléaire. De plus amples informations sur le programme de l'Institut d'été et un formulaire de candidature sont disponibles à l'adresse suivante : www.world-nuclear-university.org.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

AFRIQUE DU SUD	M. R. ELK, Chef du Département juridique, Conseil de la sûreté nucléaire
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	M. M. REITERER, Bureau du Conseil juridique, Ministère fédéral des Affaires Étrangères
BÉLARUS	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, <i>Promatomnadzor</i>
BELGIQUE	M. F. MOLITOR, Ingénieur-Directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	M. Y. TCHAVEEV, Conseiller juridique principal, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	M. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CANADA	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Zhaohui LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise M. Xiao Qing WANG, Division du droit et de la réglementation, Département de la politique, du droit et de la réglementation, Autorité chinoise de l'énergie atomique
CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Chaire de droit commercial et de droit économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie

DANEMARK	M. J. RØN, Chef de section, Département juridique, Ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme K. KOIV, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'énergie Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Ministère de l'Industrie Mme F. TOUITOU, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences
INDE	S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. M. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département du traitement et du conditionnement des déchets radioactifs, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement
JAPON	M. E. TAKEUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire

KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHLOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	M. I. APOSTOL, Chef de la Division de la protection radiologique et chimique, Département de la protection civile et des situations d'urgence
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Conseiller exécutif principal, Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances
POLOGNE	M. A. SOLTAN, Directeur, Département des relations internationales et de l'intégration européenne, Agence nationale de l'énergie atomique M. R. MAJDA, Chercheur, Université de Łódź
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
ROUMANIE	M. L. BIRO, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN <i>Nuclearelectrica</i> SA
ROYAUME-UNI	M. W. MITCHELL, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur A. I. IOYRISH, Professeur de droit, Institut de droit, Académie des sciences Professeur E. MOLODTSOVA, Institut de droit, Académie des sciences Professeur O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPISIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. C. MARTENSSON, Conseil juridique principal, Institut de protection suédois contre les rayonnements M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce
THAÏLANDE	Mme N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	Mme G. ERKUL, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Expert d'État auprès du Conseil de la sécurité et de la défense nationale d'Ukraine
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
CE	Mme N. CORNUEL, Direction générale de l'énergie et des transports Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'environnement
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2004 74 2 P) – n° 53840 2004

© OECD, 1999.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal, 75775 Paris
Cedex 16, France.

© OCDE, 1999

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

Bulletin de droit nucléaire : Supplément au n° 74

Volume 2004/2

Islande

Loi relative à la protection contre les radiations
(8 avril 2002)



Affaires juridiques

**Bulletin de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 74

Islande

Loi relative à la protection contre les radiations
(8 avril 2002)

© OCDE 2005
NEA n° 5319

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2004

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

ISLANDE

Loi relative à la protection contre les radiations*

du 8 avril 2002

CHAPITRE I

Objectifs et champ d'application

Article 1

L'objet de la présente Loi est d'assurer que les mesures de sûreté nécessaires soient prises pour protéger contre les rayonnements émis par les matières radioactives et les équipements radiologiques et pour limiter les effets nocifs de ces rayonnements. Il convient de veiller à ce que toutes les expositions à des rayonnements résultant des pratiques visées par la présente Loi soient fixées au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Les objectifs de la Loi sont atteints au moyen de mesures concrètes ; par exemple, l'inspection des matières radioactives et des équipements radiologiques, des études et des recherches, la surveillance des substances radioactives dans l'environnement, des mesures d'intervention en cas d'urgences radiologiques, ainsi que l'éducation et l'établissement de lignes directrices en matière de radio-protection.

Article 2

Champ d'application de la Loi :

1. mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants visant toute pratique susceptible de provoquer un risque d'exposition humaine à des rayonnements ; par exemple, la production, l'importation, l'exportation, la livraison, la possession, l'installation, l'utilisation, la manutention et le stockage de substances radioactives et d'équipements radiologiques ;
2. mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants liés à des pratiques qui entraînent une augmentation du niveau du rayonnement naturel dans l'environnement ;
3. mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants émis par des substances radioactives et des équipements radiologiques, dès lors que cette responsabilité n'est pas confiée à d'autres autorités en application de conventions internationales ;

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'OCDE.

4. surveillance et recherche de substances radioactives dans l'environnement et les denrées alimentaires ;
5. aspects radiologiques des mesures applicables en cas d'urgences radiologiques et nucléaires.

Article 3

Dans la présente Loi, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :

1. *rayonnement* : rayonnement ionisant et non ionisant ;
2. *rayonnement ionisant* : rayonnement émis par des substances radioactives, rayons X ou autres rayonnements ayant des effets biologiques analogues ;
3. *rayonnement non ionisant* : rayonnement ultraviolet et tous autres rayonnements électromagnétiques ayant une plus grande longueur d'onde ; par exemple, micro-ondes ou autres ondes électromagnétiques ayant des effets biologiques analogues, ainsi que les champs électromagnétiques ;
4. *équipements radiologiques* : équipements électriques émettant un rayonnement ; par exemple, équipements à rayons X et lampes à rayons ultraviolets ;
5. *irradiation médicale* : toute irradiation de personnes en vue d'établir un diagnostic ou de traiter une maladie, ou à des fins de recherches scientifiques ou médico-légales ;
6. *pratique* : activité susceptible de provoquer l'exposition de personnes à des rayonnements ionisants ;
7. *dose efficace* : mesure de la quantité de rayonnements ionisants fondée sur le risque d'effets sanitaires chez l'homme ;
8. *responsable désigné* : employé ayant le niveau d'études et l'expérience appropriés qui est nommé par un propriétaire pour agir en son nom en tant que responsable des pratiques de radioprotection ;
9. *assurance de la qualité* : tout dispositif organisé ou planifié jugé nécessaire pour établir avec un degré de confiance suffisant que les installations, systèmes, éléments de systèmes, ou mesures fonctionnent de façon satisfaisante et conformément aux normes acceptées ;
10. *contrôle de la qualité* : part de l'assurance de la qualité qui s'applique aux mesures (planification, coordination, mise en œuvre) destinées à maintenir ou à améliorer la qualité. Le contrôle de la qualité englobe la surveillance, l'évaluation et le respect d'une série de limites applicables à tous les facteurs pertinents concernant l'efficacité de l'équipement qui sont susceptibles d'être définis, mesurés et contrôlés.

CHAPITRE II

L'Institut islandais de protection contre les radiations

Article 4

L'Institut islandais de protection contre les radiations est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale. L'Institut est chargé de mettre en œuvre les mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants émis par les substances radioactives et les équipements radiologiques.

Le Ministre nomme le Directeur de l'Institut islandais de protection contre les radiations pour un mandat de cinq ans. Le Directeur est titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine d'activité de l'Institut. Le Directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il veille à ce que l'Institut agisse à tout moment en conformité avec les lois et règlements existants, et est responsable de sa conduite quotidienne.

Article 5

L'Institut islandais de protection contre les radiations est chargé des tâches suivantes :

1. contrôler et superviser la mise en œuvre de la présente Loi et de ses règles et règlements d'application ;
2. réaliser toutes inspections et recherches jugées nécessaires en conformité avec la présente Loi et ses règles et règlements d'application ;
3. surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et tenir un registre des estimations de doses reçues par chaque travailleur ;
4. évaluer régulièrement l'exposition totale des personnes du public aux rayonnements résultant des pratiques visées par la présente Loi ;
5. évaluer régulièrement l'exposition des patients aux rayonnements ionisants découlant des pratiques visées par la présente Loi ;
6. contrôler et rechercher les substances radioactives dans les denrées alimentaires et dans l'environnement ;
7. donner une formation en radioprotection aux travailleurs utilisant des rayonnements, et diffuser des informations au grand public et aux grands moyens d'information ;
8. réaliser des recherches dans le domaine de la radioprotection ;
9. gérer le volet radiologique des mesures applicables en cas d'urgences radiologiques et nucléaires, notamment la mise en œuvre des dispositifs d'intervention d'urgence et de mesure des rayonnements, et de toute autre mesure appropriée ;
10. collaborer avec des institutions étrangères dans les domaines se rapportant à la radioprotection et au nucléaire ;

11. gérer d'autres aspects relatifs à la mise en œuvre de la présente Loi et d'autres projets dans le domaine de la radioprotection, en application d'éventuelles décisions du Ministre sur le sujet.

Le Ministre peut demander à l'Institut de se saisir de certaines questions ou projets en rapport avec les obligations qui lui incombent au titre de la présente Loi.

L'Institut prépare, sollicite et gère les accréditations concernant certaines activités de recherche et d'inspection qu'il exécute.

L'Institut est habilité à conclure des accords sur certains aspects de la mise en œuvre de la présente Loi avec des Parties qui remplissent les critères professionnels de l'Institut.

Les Parties qui se livrent à des pratiques visées par la présente Loi fournissent de la façon la plus objective possible à l'Institut les renseignements nécessaires pour faciliter l'évaluation des alinéas 4 et 5 ci-dessus.

Article 6

Le Ministre nomme le Conseil de radioprotection, organe consultatif professionnel auprès de l'Institut islandais de protection contre les radiations. Le Conseil est composé de trois personnalités spécialisées dans le domaine d'activités de l'Institut.

CHAPITRE III

Autorisation concernant l'importation, la production, la propriété, la vente et la livraison de matières radioactives

Article 7

La production, l'importation, la propriété, l'entreposage, la livraison ou le stockage de substances radioactives, quelles soient pures, mélangées à d'autres substances ou intégrées dans des équipements, sont soumis à autorisation par l'Institut islandais de protection contre les radiations. L'octroi des autorisations est assujéti aux conditions fixées par l'Institut, y compris des dispositions régissant la manutention des substances radioactives usées. Les demandes d'autorisation sont soumises selon les modalités établies par l'Institut ou d'autres modalités acceptables par lui.

Aucune autorisation n'est requise concernant les substances radioactives dont la teneur totale ou l'activité volumique est inférieure aux limites d'exemption fixées par l'Institut islandais de protection contre les radiations. En outre, aucune autorisation n'est requise pour les montres phosphorescentes, les boussoles de poche, les appareils de mesure ainsi que d'autres équipements similaires contenant de très faibles quantités de substances radioactives et qui seront désignés ultérieurement par l'Institut islandais de protection contre les radiations.

L'importation d'équipements radiologiques capables d'émettre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une déclaration. Les importateurs adressent une notification à l'Institut islandais de protection contre les radiations pour tout équipement importé de cette nature. Les dossiers sont établis selon les modalités fixées par l'Institut ou sous une autre forme acceptable par lui.

Le Ministre peut décider par voie réglementaire de soumettre à déclaration l'importation de certaines catégories d'équipements de production d'énergie lumineuse capables d'émettre des rayonnements non ionisants.

CHAPITRE IV

Évaluation des avantages et des risques de l'utilisation des rayonnements

Article 8

Tous nouveaux types ou catégories de pratiques susceptibles d'exposer la population à des rayonnements ionisants font l'objet d'une évaluation préalable de leurs avantages économiques, sociaux et autres au regard des conséquences néfastes que ces rayonnements pourraient avoir pour la santé. Les Parties qui souhaitent entreprendre une telle pratique adressent un rapport à l'Institut islandais de protection contre les radiations pour solliciter une évaluation de la pratique envisagée. Il est interdit d'entreprendre une telle pratique avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'Institut islandais de protection contre les radiations. Une évaluation de la Direction générale de la santé publique est également nécessaire s'agissant des activités médicales. Une pratique mise en place à la suite d'une évaluation telle que celle décrite ci-dessus fait l'objet d'un réexamen, dès lors que de nouvelles informations essentielles sur ses avantages ou ses conséquences sont disponibles.

CHAPITRE V

Utilisation de substances radioactives et d'équipements radiologiques

Article 9

Toute utilisation de substances radioactives ou d'équipements radiologiques est faite en conformité avec la présente Loi et avec ses règles et règlements d'application. L'utilisation de substances radioactives ou d'équipements radiologiques émettant un rayonnement ionisant est interdite sans une autorisation de l'Institut islandais de protection contre les radiations. Les changements dans les pratiques qui affectent la radioprotection sont également soumis à autorisation de l'Institut. L'octroi d'une autorisation est subordonné au respect des conditions fixées par l'Institut. Les demandes d'autorisation sont soumises selon les modalités fixées par l'Institut ou d'autres modalités acceptables par lui. Dans le cas d'une pratique nouvelle, une évaluation de l'utilisation est effectuée en application de l'article 8.

Le Ministre peut décider, par voie réglementaire, que l'utilisation de certaines catégories d'équipements radiologiques émettant un rayonnement non ionisant est sujette à autorisation.

Article 10

Le propriétaire fait en sorte que l'utilisation des substances radioactives et des équipements radiologiques, ainsi que les instruments, équipements et pratiques de radioprotection sont conformes à la présente Loi et à ses règles et règlements d'application.

Concernant les pratiques utilisant des rayonnements ionisants, les propriétaires nomment un responsable désigné possédant le niveau d'études et l'expérience appropriés. Son identité, son niveau

d'études et son expérience sont communiqués à l'Institut islandais de protection contre les radiations. La nomination du responsable désigné est soumise à l'approbation de l'Institut. Le responsable désigné, qui est mandaté par le propriétaire à cet effet, est chargé d'assurer que les pratiques sont conformes à la présente Loi et à ses règles et règlements d'application.

S'agissant des pratiques utilisant des rayonnements ionisants, un programme de surveillance interne approprié est mis en œuvre en matière de radioprotection.

Le Ministre adopte par voie réglementaire des dispositions complémentaires concernant le niveau d'études, l'expérience et les tâches des responsables désignés ainsi que les modalités et l'exécution du contrôle interne.

Article 11

Les personnes chargées de cette tâche en application de la présente Loi organisent les mesures d'intervention appropriées en cas d'accidents radiologiques et fournissent des informations sur les facteurs de risques particuliers en application de règles complémentaires pertinentes établies par l'Institut islandais de protection contre les radiations. Elles notifient l'Institut en cas d'accident radiologique. Elles procèdent à une première évaluation des conséquences éventuelles et prennent toutes les mesures appropriées pour limiter ces conséquences.

Article 12

L'entreposage et le stockage de substances radioactives sont systématiquement effectués en conformité avec les règles établies par l'Institut islandais de protection contre les radiations. Il en va de même pour les autres déchets, équipements ou emballages qui contiennent des substances radioactives ou sont contaminés par elles.

L'Institut islandais de protection contre les radiations est notifié lorsqu'un instrument ou un équipement capable d'émettre des rayonnements ionisants est définitivement retiré du service. Un équipement est entreposé de façon sûre et surveillé conformément aux règles établies par le Ministre en application du quatrième paragraphe de l'article 10, aussi longtemps qu'il contient des substances radioactives ou est capable d'émettre des rayonnements ionisants. L'Institut est habilité à demander le stockage ou l'élimination des substances radioactives et des équipements radiologiques qui ne sont plus utilisés. Si les demandes de l'Institut concernant le stockage ou l'élimination ne sont pas suivies d'effet dans un délai déterminé, l'Institut peut prendre en charge les opérations aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VI

Protection radiologique sur le lieu de travail

Article 13

Toute exposition de travailleurs et de membres du public à des rayonnements résultant des pratiques visées par la présente Loi est maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Dans le cas de pratiques où les activités menées impliquent l'utilisation de rayonnements ionisants et non ionisants, des mesures sont prises pour protéger les travailleurs et les autres personnes concernées contre les rayonnements. Ces mesures sont proportionnelles à l'ampleur du risque en jeu. Dans le cas de pratiques faisant intervenir des rayonnements ionisants, un contrôle approprié de l'exposition des travailleurs et des autres personnes concernées par la pratique est effectué. Les travailleurs ont un niveau d'études adéquat et reçoivent une formation et des instructions pour s'assurer qu'ils possèdent une connaissance suffisante de la radioprotection et de l'utilisation sûre des rayonnements. Les visiteurs et les autres personnes ayant accès au lieu de travail sont informés des règles qu'ils doivent respecter aux fins de radioprotection.

Dans le cas de pratiques entraînant une augmentation du rayonnement ionisant naturel, des mesures appropriées sont prises pour protéger les employés contre ces rayonnements.

Le Ministre arrête des dispositions complémentaires dans une Réglementation relative à la radioprotection sur le lieu de travail, notamment des dispositions concrètes en matière de radioprotection et des mesures de sûreté visant à réduire les rayonnements, les limites d'âge applicables aux personnes travaillant sous rayonnements ionisants, la dose efficace aux travailleurs, aux apprentis et aux membres du public, le suivi des doses efficaces, le suivi médical des personnes travaillant sous rayonnements ionisants, la classification des zones de travail et des panneaux de mise en garde, le blindage et l'aménagement des locaux, l'enseignement, la formation professionnelle et les instructions destinées aux personnes utilisant des rayonnements ou travaillant dans des zones d'utilisation des rayonnements.

Les mesures destinées à protéger les travailleurs contre les effets nocifs des rayonnements non ionisants sur le lieu de travail relèvent de la Loi sur l'environnement de travail, l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et ses règles d'application.

Article 14

Le registre des doses qui sera géré par l'Institut islandais de protection contre les radiations concernant les résultats du suivi des irradiations individuelles, en application du paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 5, ressortira à la Loi sur la protection et le traitement des données personnelles. Les résultats seront conservés pendant la totalité de la période pendant laquelle le travailleur est exposé professionnellement à des rayonnements ionisants et jusqu'au moment où il/elle atteint, ou aurait atteint, l'âge de 75 ans, et en tout état de cause pendant une période au moins égale à 30 ans après que le travailleur cesse d'occuper un poste sous irradiation. Les résultats qui ne reposent pas sur un suivi individuel feront l'objet de notes distinctes. La dose efficace résultant d'un accident radiologique fait l'objet d'un relevé spécial, de même que les circonstances de l'irradiation, et les dispositions prises.

Les relevés individuels seront accessibles au travailleur, à son employeur et au médecin du travail, ainsi qu'aux autorités sanitaires en application de règles complémentaires qui seront fixées par le Ministre.

CHAPITRE VII

Irradiation à des fins médicales

Article 15

Le responsable désigné en application de l'article 10 supervise l'utilisation des rayonnements à des fins médicales. Il veille à ce que seuls des praticiens compétents ayant reçu un enseignement reconnu pratiquent l'irradiation.

Avant tout recours aux rayonnements à des fins médicales, le responsable désigné ou la personne chargée de procéder à l'irradiation doit déterminer si l'utilisation des rayonnements est justifiée eu égard à l'objectif de l'exposition, aux symptômes et à l'état du patient.

Avant de procéder à une irradiation, le responsable désigné s'assure que l'exposition aux rayonnements est au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre compte tenu de l'objectif visé de l'exposition, des instruments et de l'équipement disponibles, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

Des plans appropriés d'assurance qualité et de contrôle de la qualité de la pratique sont établis dans tous les lieux où est pratiquée l'irradiation.

Article 16

Toute personne se proposant d'examiner un groupe de personnes en faisant usage de rayonnements ionisants, à des fins de recherche scientifique, par exemple, doit obtenir une autorisation de l'Institut islandais de protection contre les radiations. Les examens ne peuvent pas commencer tant que l'Institut n'a pas accordé son autorisation et que la Direction générale de la santé publique n'a pas fait connaître son avis.

CHAPITRE VIII

Inspection des équipements radiologiques et des substances radioactives

Article 17

En application de l'article 5, l'Institut islandais de protection contre les radiations procède à des inspections régulières de l'utilisation des substances radioactives et des équipements radiologiques pour lesquels des autorisations sont requises au titre de la présente Loi.

Le personnel de l'Institut islandais de protection contre les radiations a librement accès à tous les lieux où sont utilisées ou stockées des substances radioactives et des équipements capables d'émettre des rayonnements ionisants. Des efforts sont déployés pour faire en sorte que ces inspections perturbent le moins possible l'exploitation normale des instruments et des substances en question.

L'Administration de l'hygiène et de la sécurité au travail procède à des inspections et prend des mesures pour éviter les effets nocifs des rayonnements non ionisants sur les employés conformément aux dispositions de la Loi sur l'environnement de travail, l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et ses règles d'application.

Le Ministre arrête par voie réglementaire des dispositions complémentaires concernant l'organisation et la mise en œuvre des inspections par l'Institut islandais de protection contre les radiations.

Article 18

Les propriétaires d'équipements radiologiques et de substances radioactives mettent en œuvre toutes les améliorations que l'Institut islandais de protection contre les radiations juge nécessaires avant une date limite déterminée, faute de quoi l'utilisation des instruments et des équipements est interdite jusqu'à l'application des améliorations demandées.

Dans le cas où il est déterminé que l'équipement de sûreté laisse sérieusement à désirer, l'Institut islandais de protection contre les radiations suspend l'utilisation des substances radioactives et des équipements radiologiques jusqu'à ce que des améliorations soient apportées.

Article 19

Le possesseur déclaré de substances radioactives ou d'équipements radiologiques capables d'émettre des rayonnements ionisants acquitte une redevance pour les inspections régulières effectuées par l'Institut islandais de protection contre les radiations conformément à l'article 17, pour l'évaluation de la mise en œuvre des autorisations conformément aux articles 7, 9 et 20, et pour la surveillance des doses de rayonnement reçues par les employés en application du paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 5. Le taux de la redevance relative à ce contrôle est fixé par le Ministre sur la base de propositions de l'Institut. Le tarif est fondé sur les coûts de ce contrôle.

CHAPITRE IX

Installation, modifications et maintenance des équipements radiologiques

Article 20

L'installation d'équipements radiologiques capables d'émettre des rayonnements ionisants est subordonnée à l'autorisation de l'Institut islandais de protection contre les radiations. Les modifications de ces équipements qui ont des effets sur les rayonnements ionisants sont également soumises à autorisation par l'Institut. Toute personne désireuse d'installer des équipements radiologiques ou de modifier des aspects de tels équipements touchant aux rayonnements ionisants, soumet à l'Institut un plan approprié selon les modalités fixées par celui-ci, ou de toute autre manière acceptable par lui. Il est interdit d'entreprendre un tel projet avant l'obtention de l'autorisation de l'Institut.

Seules les personnes qui remplissent les critères de l'Institut islandais de protection contre les radiations en matière de connaissances et d'expérience sont habilitées à réparer, installer et modifier des équipements radiologiques capables d'émettre des rayonnements ionisants.

Les personnes intervenant dans l'installation de ces équipements radiologiques, leur maintenance ou leur modification concernant les rayonnements ionisants, s'assurent que les dispositions relatives à la sécurité des équipements sont conformes à la loi et aux règlements applicables, ou autres règles d'application, et informent immédiatement l'Institut islandais de protection contre les radiations si tel n'est pas le cas.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 21

Par voie réglementaire, le Ministre arrête des dispositions complémentaires concernant la mise en œuvre de la présente Loi et les activités de l'Institut islandais de protection contre les radiations, et fixe un tarif pour les services fournis par l'Institut, en fonction des recommandations de celui-ci.

Article 22

Les manquements aux dispositions de la présente Loi sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, sauf si une autre Loi prévoit une sanction pénale plus sévère. Les litiges découlant de contraventions à la présente Loi relèvent de la procédure pénale.

Article 23

La présente Loi entre en vigueur immédiatement, à l'exception des dispositions sur les rayonnements non ionisants, les interventions en cas d'urgence (article 5, paragraphe 1, alinéa 9 et l'accréditation (article 5(3)) qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Les dispositions de la Loi relatives aux inspections seront revues dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi. Dès l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi n° 117/1985 (Loi relative à la radioprotection) sera abrogée.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2004 02 2 P) – n° 53842 2004